

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

SOUTIEN A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE LIEE AUX ESPECES
SAUVAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité permanent.
2. À sa 17e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.97 à 17.100, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, comme suit :

17.97 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:

- a) *en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et avec le soutien du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et des parties prenantes concernées, commande un rapport d'évaluation des menaces que représente le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique centrale et de l'Ouest pour identifier et réunir des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du commerce lié au trafic des espèces sauvages dans les deux sous-régions incluant des recommandations sur les mesures prioritaires nécessaires pour traiter et réduire de manière significative la criminalité liée aux espèces sauvages dans les deux sous-régions;*
- b) *produit le rapport dans les langues de travail de la CITES et le met à disposition des Parties à la CITES; et*
- c) *aide les Parties, sur demande, à mettre en œuvre des recommandations et des mesures prioritaires identifiées dans le rapport d'évaluation des menaces.*

17.98 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent revoit les conclusions et les recommandations issues de la mise en œuvre de la décision 17.97 et fait des recommandations pour action supplémentaire à la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

17.99 À l'adresse des Parties

Les Parties sont priées de soutenir les activités à mener conformément à la décision 17.97 en fournissant les informations qui pourraient être demandées sur le commerce légal et illégal.

17.100 À l'adresse des Parties

Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et technique pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations prioritaires de lutte contre la fraude issues du rapport d'évaluation des menaces commandé conformément à la décision 17.97.

Application des décisions 17.97, paragraphes a) et b), 17.98 et 17.99

Contexte

3. Pour appliquer le paragraphe a) de la décision 17.97, le Secrétariat a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de rédiger le rapport d'évaluation des menaces que représente le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, ce qui a été fait dans le cadre du Programme stratégique pour 2016-2020 de l'ICCWC¹, grâce à un cofinancement accordé à l'ICCWC par l'Union Européenne, la Principauté de Monaco et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Secrétariat remercie ces Parties pour leur aide.
4. À la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, Octobre 2018), le Secrétariat a informé le Comité que, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du Secrétariat et de l'ONUDC, le rapport d'évaluation des menaces n'a malheureusement pas été prêt à temps pour pouvoir être examiné comme il était prévu dans la décision 17.98, mais qu'il serait prêt fin 2018. Le Comité a donc demandé au Secrétariat, en consultation avec le président du Comité permanent, de revoir les conclusions et recommandations émanant de l'évaluation des menaces, en application de la décision 17.98, et de préparer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa présente session.
5. Le Comité a également demandé au Secrétariat de prendre en compte le contenu des documents [SC70 Doc. 30.4](#), *Axes Stratégiques d'Intervention et Recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (document [SC70 Inf. 2](#)), et des *Recommandations d'Abuja sur le développement d'une réponse coordonnée pour la lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (document [SC70 Inf. 3](#)) dans la rédaction des recommandations concernant la sous-région.
6. Le Secrétariat a le plaisir d'informer la Conférence des Parties que l'évaluation des menaces a été terminée comme prévu. Le rapport complet figure à l'annexe 4 du présent document. Il est disponible en anglais, en français et en espagnol, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la décision 17.97.
7. L'évaluation des menaces a été réalisée en tenant compte de la liste des régions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale utilisée par la Division des statistiques de l'ONU². Cette liste comprend les Parties suivantes :

Afrique centrale : Angola, Cameroun, Centrafrique, Congo, Guinée équatoriale, Gabon, République démocratique du Congo (RDC), Sao Tome-et-Principe et Tchad.

Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
8. Le rapport d'évaluation a été rédigé en ciblant plus particulièrement les menaces pesant sur les éléphants, les pangolins, les perroquets et les bois de rose, qui ont été sélectionnés parce que ces espèces figurent au premier rang dans les statistiques des saisies liées à l'Afrique de l'Ouest et à l'Afrique centrale, et aussi parce qu'elles illustrent plusieurs des problèmes communs affectant d'autres espèces des deux sous-régions. Les quatre études de cas du rapport d'évaluation des menaces et les conclusions de ce dernier sont développées aux paragraphes 23 à 63 du présent document.
9. Le rapport d'évaluation des menaces s'appuie sur des données qualitatives et quantitatives compilées à partir de sources diverses qui sont mentionnées dans le rapport. Un examen de ces données a facilité l'identification des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale les plus touchés par la criminalité liée aux espèces sauvages. Afin de collecter des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du

¹ https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/ICCWC_Strategic_Programme_2016-2020_final.pdf

² <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

trafic en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, des missions de terrain ont été menées dans plusieurs pays des deux sous-régions (Cameroun, RDC, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Nigéria et Sénégal). Des entretiens ont été menés avec divers personnes, notamment : hauts fonctionnaires des ministères et départements concernés, agents de la lutte contre la fraude postés en première ligne, rangers, négociants, universitaires, membres d'organisations internationales, ainsi que des braconniers et trafiquants qui avaient été arrêtés. La décision 17.99 priait les Parties d'apporter leur appui à l'application de la décision 17.97, et le Secrétariat remercie les Parties concernées qui ont fourni les informations et facilité le travail de terrain.

10. Le Secrétariat estime que le rapport d'évaluation des menaces et les décisions et recommandations associées peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration et le renforcement des stratégies et dispositifs nationaux et régionaux en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, ainsi que dans la mobilisation des actions et ressources permettant de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, comme dans l'application de la Convention. Les informations contenues dans le rapport doivent aider les Parties concernées, la communauté des donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, etc., à diriger des ressources limitées vers les actions où elles sont les plus nécessaires et propres à résoudre les questions les plus importantes, telles qu'elles ont été identifiées dans le rapport.
11. Comme il lui a été demandé par le Comité permanent, le Secrétariat a tenu compte des éléments présentés au paragraphe 5 ci-dessus et œuvré en consultation avec le président du Comité à l'examen des conclusions et recommandations issues de l'évaluation des menaces. Le Secrétariat a également œuvré en consultation avec le président du Comité permanent à la préparation du présent document, y compris des recommandations et projets de décisions pour examen à la Conférence des Parties. Les projets de décisions sont présentés en annexe 1 au présent document et numérotés 18.AA à 18.FF. Le besoin de rédiger une série de recommandations distinctes destinées à servir d'orientations aux Parties de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale s'est imposé dans la mesure où un certain nombre de Parties de la région ont déjà mis en place des mesures propres à renforcer l'application de la CITES et à lutter contre la fraude, tandis que d'autres ne l'ont pas encore fait. Par ailleurs, les dispositifs mis en place par les Parties concernées diffèrent, à la fois par leur nature et par leur exhaustivité. Il a donc été considéré qu'il ne serait pas possible de faire appliquer un ensemble de décisions strictes par toutes les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, mais que le projet de décision 18.AA à l'adresse de toutes les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale devait être complété par des recommandations qui pourraient être envisagées par les parties concernées, chacune tenant compte des particularités de sa propre situation. Les recommandations présentées à l'annexe 2 du présent document sont donc proposées sous forme d'orientations à usage des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sur les questions qui doivent être traitées, si elles ne l'ont pas déjà été.

Évaluation des menaces liées au commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale

12. Le rapport d'évaluation des menaces montre que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont confrontées à nombre de difficultés, certaines allant bien au-delà du champ d'application de la CITES. Ce sont les questions liées à la gouvernance, à l'instabilité régionale, à la pauvreté, à la corruption et au fait que les capacités et ressources sont limitées. Dans le contexte de l'application de la CITES, le rapport montre que les difficultés rencontrées par les Parties dans les deux sous-régions sont liées à divers éléments, comme les questions juridiques, scientifiques et de lutte contre la fraude ; par exemple, la nécessité d'adopter une législation adéquate, le manque de respect de la législation existante, la corruption, le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES (non seulement au sortir des deux sous-régions, mais aussi à l'intérieur de celles-ci), les permis frauduleux ou l'absence de délivrance et d'utilisation de permis, l'absence de suivi des hauts niveaux du commerce, l'absence d'avis de commerce non préjudiciable, etc. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ont été frappées de plus de suspension du commerce CITES que toute autre sous-région du monde, soit un peu moins de la moitié des pays actuellement frappés de suspensions en cours.
13. Toutefois, le rapport montre également que malgré les grandes difficultés rencontrées par quelques unes des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, certaines avancées notables ont été réalisées. Par exemple, les autorités du Cameroun ont arrêté une moyenne de 80 trafiquants d'espèces sauvages par an au cours des cinq dernières années ; au Congo ce sont environ 72 arrestations annuelles depuis 2008, et 20 arrestations annuelles depuis 2012 en Guinée. De nombreuses condamnations ont été obtenues dans ces pays. Le rapport souligne cependant le besoin d'aide dans les domaines de l'identification et de l'arrestation des contrevenants, et des poursuites pénales, et il est noté que si les taux de condamnations sont élevés en Afrique francophone, c'est grâce au soutien fourni par des organisations internationales lors de la phase de l'enquête. Le Secrétariat relève que si cette aide est précieuse, il faut absolument s'assurer que ces initiatives contribuent au renforcement des capacités du gouvernement et des institutions sur le long

terme, pour permettre aux organes de l'État d'assurer leurs fonctions de manière efficace et indépendante, dans le cadre de la législation nationale.

14. Le document SC70 Doc. 30.1 présente des exemples des succès obtenus en Côte d'Ivoire et en RDC. Il s'agit d'actions réalisées par l'organe de gestion CITES de la Côte d'Ivoire ayant abouti à l'arrestation de deux contrevenants qui avaient essayé de soudoyer des agents de l'organe de gestion pour obtenir des permis d'exportation CITES pour trois lamantins d'Afrique de l'Ouest (*Trichechus senegalensis*) vivants inscrits à l'Annexe I ; de même, des actions menées par l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka en collaboration avec les autorités de la RDC dans le cadre de l'enquête sur des permis CITES soupçonnés d'être frauduleux, qui ont abouti à l'arrestation d'un membre du personnel de l'organe de gestion CITES. Ces actions louables peuvent jouer un rôle dissuasif et les Parties sont encouragées à diffuser ces informations pour susciter une prise de conscience. Les organes concernés doivent également être salués et récompensés.
15. À la SC70, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de distribuer aux Parties et autres parties prenantes le questionnaire présenté à l'annexe du document SC70 Doc. 30.4, ainsi que les *Axes Stratégiques d'Intervention et Recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*, par le biais d'une notification aux Parties. L'objet de ce questionnaire était d'aider le Comité directeur de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest à élaborer la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (WASCWC – Africa Strategy on Combating Wildlife Crime) et les mécanismes associés qui en permettront la mise en œuvre. Le Secrétariat a donc annexé ces documents à la Notification aux Parties [No. 2018/087](#) du 7 novembre 2018. L'identification des axes stratégiques d'intervention et l'élaboration en cours de la stratégie régionale représentent déjà une avancée significative dans la bonne direction et sont la preuve de l'engagement des Parties concernées à redoubler d'efforts dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à en relever les défis. Ce travail doit être soutenu dans toute la mesure du possible.

Vulnérabilité de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale face à la criminalité liée aux espèces sauvages

16. Comme il a été dit plus haut, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sont confrontées à divers difficultés qui les rendent vulnérables face à la criminalité liée aux espèces sauvages.
17. Le rapport d'évaluation des menaces note que, prises dans leur ensemble, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sont la région du monde la plus pauvre. Sur les 26 Parties incluses dans l'évaluation, 19 figurent sur la liste du Programme de développement des Nations Unies des pays à faible développement et 16 figurent sur la liste des pays les moins développés. Le rapport souligne par ailleurs le fait que la pauvreté et l'instabilité politique font qu'il est difficile aux services publics de beaucoup des pays concernés d'embaucher et d'équiper du personnel formé en nombre suffisant pour lui faire contrôler et réglementer la collecte et l'utilisation de spécimens d'espèces sauvages. En conséquence, les capacités de nombre de pays concernés sont considérablement renforcées par l'assistance directe de gouvernements étrangers et d'organisations internationales non gouvernementales. Il relève ensuite que, sans cette assistance et appui, les autorités nationales auraient beaucoup de difficultés à protéger la faune et la flore sauvages, et qu'il est probable que la plupart des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale continueront de dépendre de cette aide extérieure pour quelques temps encore.
18. Le rapport note un niveau élevé d'incertitudes concernant les populations sauvages et les aires de répartition chez certaines Parties des deux sous-régions, et relève par ailleurs que dans la plupart des pays concernés très peu de fonds sont dirigés vers l'entretien et la protection des aires de conservation. Les informations fournies par le rapport d'évaluation des menaces indiquent que, parmi toutes les Parties concernées, aucune n'a dépensé plus de 10 USD par hectare de zone protégée au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.
19. Le rapport met en évidence le fait que le commerce est un moteur essentiel du développement économique de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, notamment le commerce avec l'Asie, et qu'il est essentiellement composé d'exportations de ressources naturelles, dont les minéraux, animaux et végétaux, contre des importations de produits manufacturés. Le rapport indique que le commerce des espèces de faune et de flore en provenance de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale semble être la résultante d'une surexploitation de nombreuses espèces asiatiques, les fournisseurs se tournant de plus en plus vers l'Afrique pour trouver des espèces semblables. Il indique également que s'est ainsi créée une situation où la demande en certains spécimens de faune et de flore sauvages est apparue si vite en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale que les autorités nationales n'ont pas eu le temps de mettre en place des mécanismes réglementaires, créant ainsi une vulnérabilité des chaînes commerciales face à l'introduction de spécimens

prélevés et commercialisés illégalement. Il semble donc que les Parties d'importation peuvent jouer un grand rôle en aidant les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à mettre en place des dispositifs de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et en soutenant un commerce légal limité à des niveaux durables. Cela peut se faire en soutenant les études scientifiques facilitant la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces les plus fréquemment commercialisées, et en surveillant de près les cargaisons importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pour garantir que des spécimens illégaux ne sont pas blanchis dans le commerce légal. À cet effet, la proposition de décision 18.CC est présentée à l'annexe 1 du présent document.

20. Le rapport démontre également le caractère régional de la criminalité liée aux espèces sauvages en indiquant qu'outre les mouvements transfrontaliers rapides au sein de la zone de libre échange de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les flux d'espèces examinés indiquent un volume important d'échanges illicites entre les Parties d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest. Ceci est également démontré par les études de cas qui seront développées aux paragraphes 23 à 63 du présent document.
21. Le rapport souligne par ailleurs que la corruption généralisée est la source d'importantes difficultés en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et cette corruption semble jouer un rôle central dans la criminalité liée aux espèces sauvages dans ces deux sous-régions. Quelle que soit le degré d'élaboration de la stratégie adoptée et quelle que soit la compétence des autorités, tous les efforts déployés dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peuvent se voir annulés par la corruption. C'est ce qui est souligné dans la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, précisant que l'incapacité à interdire, prévenir et réprimer la corruption liée à l'application de la CITES porte fortement atteinte à l'efficacité de la Convention. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale auraient intérêt à prêter attention à la question et c'est la raison pour laquelle ont été formulées les recommandations j), k), et l) présentées au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent document.

Capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

22. Le rapport identifie un certain nombre de problèmes couramment rencontrés par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale qui influent sur le trafic des espèces sauvages affectant les deux sous-régions et compliquent la lutte contre ce trafic.
 - a) Les organismes nationaux chargés de la protection des espèces sauvages manquent souvent de fonds et de matériels, et les ressources allouées à la lutte contre la fraude ne sont pas proportionnelles à l'ampleur de la tâche. Par ailleurs, il n'y a guère de coordination entre les divers organismes au niveau national.
 - b) La législation de nombre de Parties des deux sous-régions est confuse, compliquée et obsolète. Le rapport indique que les questions liées aux forêts, à la pêche et aux autres espèces sauvages et zones protégées, sont pour la plupart traitées dans des textes différents et soumises à des réglementations différentes, et les textes sont parfois promulgués par des ministères différents. Les sanctions sont souvent négligeables et n'ont guère de chance d'être dissuasives pour les infractions les plus graves. Si l'on en croit les législations examinées, les infractions liées aux espèces sauvages remplissent rarement les conditions d'application de l'expression « infraction grave » telle qu'elle est définie dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³. Six Parties seulement (23%)⁴ d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale disposent d'une législation figurant dans la catégorie 1 telle qu'elle est définie dans le Projet CITES sur les législations nationales, tandis que dix Parties figurent dans la catégorie 2⁵ et dix dans la catégorie 3⁶.
 - c) La collecte ou la vente d'espèces protégées sans autorisation et/ou permis représente généralement une infraction au titre des lois des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, mais les travaux de terrain ont montré que les autorités ne sont guère sensibilisées à ce type d'infraction et peu de Parties disposent d'enquêteurs ou organes spécialisés. Le rapport indique que dans beaucoup des pays

³ Au titre de l'alinéa b) de l'Article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « L'expression 'infraction grave' désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. »

⁴ Cameroun, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Nigéria, RDC et Sénégal

⁵ Bénin, Burkina Faso, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Mali, Tchad et Togo

⁶ Angola, Cape Vert, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Mauritanie, Niger, Sao Tome et Principe et Sierra Leone.

concernés, ce sont souvent les rangers postés dans les zones protégées qui sont chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. Les douanes et la police, compétents dans divers domaines, ne considèrent souvent pas la criminalité liée aux espèces sauvages comme une priorité.

- d) Les règlements peuvent souvent être modifiés de façon soudaine, par exemple par ordonnances, ce qui, dans beaucoup de pays, crée une situation très incertaine autant chez les négociants que chez leurs partenaires internationaux lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les règles applicables. Il en est de même pour l'incertitude, les autorités ne sachant pas quels sont les lois et règlements applicables. Le rapport note que les entretiens menés avec de hauts fonctionnaires d'un pays donné ont montré d'importantes différences d'opinion sur la législation et les règlements à appliquer.
- e) Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, les fonctionnaires semblent avoir une connaissance très limitée de la législation, des règlements et des documents utilisés dans les pays voisins. Le rapport précise que des formulaires non normalisés créent des difficultés et souvent des incertitudes parmi les fonctionnaires lorsqu'il s'agit de savoir quels documents sont applicables ou obligatoires, ce qui permet aux trafiquants d'organiser à grande échelle des mouvements de marchandises illégales.
- f) Les documents administratifs comme les permis et certificats CITES, s'ils ne sont pas bien sécurisés, peuvent faire l'objet d'une utilisation frauduleuse, ou bien ils peuvent être facilement falsifiés dans la mesure où ils sont très simples.

Études de cas : tendances, techniques et *modus operandi* du trafic des espèces sauvages affectant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale

23. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 8 ci-dessus, le rapport d'évaluation des menaces a été élaboré en se focalisant plus particulièrement sur l'ivoire d'éléphant, les pangolins, les perroquets et le bois de rose. Les quatre études de cas illustrent les difficultés rencontrées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans leur lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le rapport d'évaluation des menaces précise que s'il aurait pu cibler d'autres marchés d'espèces illégales, ces quatre exemples illustrent plusieurs des questions transversales qui affectent les deux sous-régions. Les quatre études de cas sont développées ci-dessous.

Ivoire d'éléphant

24. Le rapport indique que le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire affecte aussi bien l'Afrique de l'Ouest que l'Afrique centrale et souligne que sept des 26 Parties des deux sous-régions font actuellement partie du processus du Plan d'action national pour l'Ivoire (PANI)⁷ et représentent 41% des pays participant à ce processus. Dans les deux sous-régions, l'Afrique centrale est la plus gravement affectée par le braconnage et les populations d'éléphants y auraient régressé de 27% entre 2006 et 2016.
25. Le rapport indique que les saisies et les données criminalistiques montrent que les deux sous-régions sont des sources d'ivoire illégal et des zones de transit pour l'ivoire braconné dans d'autres parties d'Afrique. Il souligne que, comme dans les autres parties d'Afrique, coexistent un braconnage organisé et un braconnage opportuniste, et que tous deux nourrissent des groupes de trafiquants qui satisfont aux critères de l'ONU désignant un « groupe criminel organisé »⁸. Les braconniers sont le plus souvent des gens du lieu qui sont recrutés par des syndicats du crime. Les entretiens avec les braconniers et les agents de la lutte contre la fraude laissent penser que des intermédiaires nationaux (entre les braconniers et les exportateurs) sont souvent des hommes d'affaires ayant réussi, des militaires ou autres personnes occupant des postes d'autorité qui, de par leur situation, ont moins de chances de se faire interroger par les agents de la lutte contre la fraude. Les exportateurs sont le plus souvent des citoyens asiatiques des pays de destination installés dans la région. Le rapport conclut que le trafic de l'ivoire affectant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale dépend des connections entre trois groupes sociaux distincts : ceux qui vivent de la terre, les riches ou les puissants qui assurent la sécurité du transport de l'ivoire des zones rurales vers les ports d'exportation

⁷ <https://cites.org/eng/niaps>

⁸ Au titre de l'alinéa a) de l'Article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « L'expression 'groupe criminel organisé' désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

(dans les régions instables, ce sont souvent des personnes liées aux militaires) et les expatriés asiatiques qui ont les réseaux pour transporter la marchandise jusqu'à sa destination finale.

26. Le rapport souligne que les plus grosses cargaisons de défenses expédiées à partir de ces sous-régions ont été trouvées dans des conteneurs passant par les voies maritimes, tandis que le fret aérien est utilisé pour les envois moins importants. Sur les 50 plus grosses saisies d'ivoire enregistrées dans la base de données World Wise⁹ (toutes de plus de 200 kg) pour lesquelles une origine avait été précisée, 21% étaient parties d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale, le Nigéria et le Togo en Afrique de l'Ouest représentant la plus grosse part de ces exportations illégales. Les travaux de terrain et les chiffres des saisies indiquent également que l'ivoire peut aussi provenir d'Afrique centrale mais être expédié via l'Afrique orientale, en particulier via le Soudan et l'Ouganda ; les cargaisons qui transitent par l'Ouganda quittent le pays par voie aérienne, à partir de l'aéroport international d'Entebbe, ou poursuivent par voie terrestre jusqu'à Mombassa, au Kenya.
27. Les recherches ont permis de savoir qu'un nombre relativement faible d'intermédiaires et exportateurs nationaux peuvent être responsables d'une grande partie du commerce illégal de l'ivoire. Les analyses ADN ont détecté la présence d'ivoire issu d'un même éléphant dans plusieurs saisies distinctes, ce qui a permis de faire le lien entre diverses cargaisons que rien ne reliait jusque là. Le rapport souligne la nécessité d'organiser une coopération internationale pour aider les États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à identifier, arrêter et poursuivre ceux qui gèrent et organisent le commerce illégal.
28. Le rapport souligne également l'importance de la sensibilisation des communautés locales à la conservation et à la protection des éléphants.

Pangolins

29. Le rapport met en lumière l'importance du commerce illégal de pangolins et souligne que les plus grosses saisies récentes d'écailles de pangolins d'Afrique permettent de remonter à seulement trois pays de la région : Cameroun, RDC et Nigéria. Le Nigéria est la première source des spécimens de pangolins saisis, suivi par le Cameroun. Il note également qu'une étude effectuée par le Secrétariat de la CITES, qui figure dans le document [SC70 Doc. 27.3.5](#), a montré que la quantité d'écailles de pangolins saisis au Nigéria, ou par d'autres Parties après avoir quitté le Nigéria, a beaucoup augmenté ces dernières années, passant d'environ deux tonnes en 2015, à un peu moins de huit tonnes en 2016 et 2017 respectivement, et presque 24 tonnes au cours de sept premiers mois de 2018.
30. Des missions de terrain ont été menées dans trois pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale (Cameroun, RDC et Nigéria) ainsi que dans un pays n'appartenant pas à la région (Ouganda). Les études de terrain et les informations tirées des dossiers d'affaires criminelles laissent penser que les spécimens faisant l'objet du trafic provenaient d'un grand nombre de pays différents :
 - a) les trafiquants basés au Nigéria exporteraient des écailles de pangolins prélevés au Cameroun, en Centrafrique, au Congo et au Gabon ;
 - b) les trafiquants basés en Ouganda utiliseraient des pangolins prélevés dans le pays, ainsi que dans la partie nord-orientale de la RDC et dans le nord-ouest du Kenya ; et
 - c) pour ce qui concerne les grosses saisies récemment effectuées en Côte d'Ivoire, les informations tirées des dossiers d'affaires criminelles suggèrent un trafic venu de Guinée et du Libéria.
31. Le rapport indique que la plupart des braconniers interrogés affirment rechercher des écailles pour l'exportation. Destinée aux marchés locaux, la viande a été mentionnée comme étant à l'origine d'une certaine demande, mais seule une minorité des personnes interrogées a mentionné ce fait. Le rapport indique également que les trafiquants d'autres marchandises issues des espèces sauvages semblent se tourner de plus en plus vers le commerce illégal de pangolins, en raison de la demande croissante et des profits qu'ils peuvent en tirer.
32. Les études menées au Cameroun, en RDC et en Ouganda ont établi que la collecte de pangolins est une activité dynamique et largement répandue. Le rapport note par ailleurs que, selon une estimation récente fondée sur des observations effectuées dans six pays, entre 400 000 et 2 700 000 pangolins sont chassés tous les ans dans les forêts d'Afrique centrale. Le rapport indique qu'il est difficile d'estimer l'impact de ces

⁹ https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/WLC16_Chapter_2.pdf

prélèvements parce que les effectifs des populations de pangolins sont mal connus, mais que dans tous les pays où ils ont été interrogés, braconniers et négociants ont indiqué qu'il devenait de plus en plus difficile de trouver des pangolins, ce qui semble compatible avec une situation de surexploitation.

33. Il convient de noter que le rapport indique que les braconnier interrogés semblent penser que les autorités considèrent les infractions liées aux pangolins comme moins graves que les autres formes de braconnage, par exemple le braconnage des éléphants, et la peur du gendarme ne semblait pas jouer un grand rôle lorsqu'ils décidaient de partir en chasse. À cet égard, il semble qu'il y ait un grand potentiel d'amélioration concernant l'application du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce des pangolins*, et du paragraphe 2 a) i) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. La recommandation a) présentée au paragraphe 1 de l'annexe 2 du présent document est sur ce point particulièrement pertinente.
34. S'agissant du *modus operandi*, les informations récoltées lors des arrestations indiquent que les écailles sont achetées au niveau local par les intermédiaires qui font le lien entre les zones rurales d'où proviennent les pangolins et les zones urbaines où résident les trafiquants internationaux. Les intermédiaires sont généralement des gens du lieu assez riches pour payer les écailles en espèces et les transporter vers la ville. Lorsqu'ils ont accumulé des dizaines de kilos d'écailles, ils les transportent vers les grandes villes, généralement par leurs propres moyens, mais parfois aussi en utilisant des « mules » qui prennent les transports publics (généralement les taxis minibus). Les trafiquants internationaux sont généralement des expatriés et les recherches sur le terrain comme les dossiers de justice indiquent que ces gens sont de trois nationalités : chinoise, nigériane ou, moins souvent, vietnamienne. Ils travaillent souvent ensemble et sont particulièrement actifs dans le trafic international de spécimens de pangolins.
35. Le rapport souligne que les écailles de pangolins sont transportées par voie maritime, aérienne ou terrestre. De grandes cargaisons illégales d'écailles de pangolins placées dans des conteneurs font l'objet d'une fausse déclaration, ou bien elles sont dissimulées sous d'autres marchandises, comme des déchets plastiques. Les saisies internationales ont montré que les trafiquants utilisent toujours les mêmes techniques, y compris en utilisant les lignes aériennes régulières pour les quantités d'écailles relativement faibles. Par exemple, les autorités néerlandaises ont saisi de façon répétée des colis pareillement emballés d'environ 20 kg d'écailles en provenance du Nigéria et envoyés par voie postale. La Malaisie a également saisi en 2017 une série de colis pareillement emballés envoyés du Ghana par fret aérien.
36. Le Secrétariat note que la question des pangolins est développée dans le document CoP18 Doc. 75. Le commerce des stocks de spécimens de pangolins acquis légalement, conformément aux dispositions de la Convention avant le transfert des espèces de pangolins à l'Annexe I à la CoP17 a été discuté lors des sessions ordinaires du Comité permanent au cours de la période intersessions actuelle et figure à l'ordre du jour, au point 49, *Implications du transfert d'espèces à l'Annexe I*.

Perroquets

37. Le rapport montre que la majeure partie du commerce international de perroquets vivants capturés dans la nature en Afrique de l'Ouest ou en Afrique centrale ces dix dernières années ne porte que sur trois espèces : le perroquet gris (*Psittacus erithacus*), inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 2017, le youyou du Sénégal (*Poicephalus senegalus*) et le perroquet à calotte rouge (*Poicephalus gulielmi*), tous deux inscrits à l'Annexe II.
38. Après avoir rappelé que le perroquet gris (*Psittacus erithacus*) a été inscrit à l'Annexe I de la CITES le 2 janvier 2017, le rapport souligne qu'au fil des ans le commerce international de l'espèce a subi l'influence des mesures de réglementation, surtout celles prises dans le cadre de la CITES et des interdictions d'importation de perroquets vivants d'origine sauvage aux États-Unis (1993) et dans l'Union Européenne (2005).
39. Le rapport note que les chiffres déclarés par les importateurs dans la base de données du commerce CITES légal indiquent que 103 547 perroquets gris d'origine sauvage ont été commercialisés légalement entre 2007 et 2016 et les données disponibles sur les saisies indiquent que 7 875 spécimens ont été saisis entre 2007 et la mi-2018. Le rapport souligne que selon les chiffres officiels, un plus grand nombre de perroquets ont été saisis depuis la fin 2016 qu'au cours de toute autre période de la dernière décennie. Ces saisies ont porté sur environ 3 000 oiseaux en moins de trois ans, entre la fin 2016 et la mi-2018, alors qu'en moins de dix ans, de 2007 à la fin 2016, ce sont environ 5 000 perroquets qui avaient été saisis. Le rapport précise également que la mortalité associée à ce commerce peut atteindre 66% et que ces chiffres ne reflètent probablement qu'une faible partie du nombre de perroquets prélevés dans la nature.

40. Le rapport explique que le commerce des perroquets concerne aussi bien les marchés intérieurs d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale que les marchés internationaux. Les espèces les plus prisées, comme les trois citées ci-dessus, sont vendues sur les marchés internationaux, tandis que les espèces moins prisées sont vendues sur les marchés locaux. Par ailleurs, s'il existe bien un marché intérieur à beaucoup d'États des aires de répartition, les volumes semblent modérés à faibles, et négligeables quand on les compare aux volumes commercialisés sur les marchés internationaux.
41. Le rapport note que puisque la collecte et le commerce intérieur des perroquets sont légaux dans beaucoup d'États des aires de répartition, le marché illégal des perroquets concerne nombre d'acteurs du marché légal. Les piégeurs sont à l'origine de la chaîne d'approvisionnement et sont soit des saisonniers à temps partiel, soit des professionnels à temps complet. Contrairement aux intermédiaires et exportateurs qui savent que leurs activités sont illégales, certains piégeurs sont probablement inconscients du fait que les perroquets qu'ils capturent peuvent être destinés au commerce international illégal. Les perroquets capturés sont placés dans des paniers ou des cages qui seront transportés aux points de rassemblement par voie terrestre ou fluviale. Les oiseaux restent sur ces sites jusqu'à ce que les acheteurs locaux viennent les acheter. Sinon, des acheteurs locaux passent commande aux piégeurs et leurs payent une avance. Comme il est difficile de transporter les perroquets par mer, ils sont généralement transportés à leur destination finale par voie aérienne, dans de grandes caisses. Les circuits du trafic dépendent des voies aériennes ouvertes et pas nécessairement d'un choix stratégique des trafiquants. Ils choisiraient de préférence le trajet le plus court possible parce que la mortalité des perroquets augmente avec le temps de transport.
42. Le rapport souligne aussi que là où le commerce international des perroquets est interdit, il n'est pas nécessairement interdit sur le marché interne. En conséquence, la collecte dans la nature peut se faire à découvert et tout paraît légal. L'intention de commettre une infraction ne se manifeste qu'avec la tentative d'exportation. Il est donc difficile de lutter contre ces infractions puisque l'illégalité n'apparaît que tard dans le processus, peu de temps avant que les oiseaux quittent le pays. Tout en reconnaissant ces difficultés, le rapport indique qu'il existe de nombreuses possibilités pour les organes de lutte contre la fraude de concentrer leurs actions sur le petit nombre de points de sortie des perroquets vivants (c'est-à-dire les aéroports internationaux).
43. S'agissant du perroquet gris, le rapport fournit des informations sur les permis falsifiés et frauduleux, sur l'existence d'un commerce pendant les périodes de quota zéro, sur les exportations au-delà des quotas, sur les interdictions d'exportation volontaires, sur les suspensions de commerce et sur la récente inscription à l'Annexe I de la CITES, et note que tout ceci met en lumière les difficultés rencontrées depuis des années concernant le commerce de cette espèce. Étant donné que le perroquet gris n'a été inscrit à l'Annexe I qu'en 2017, les données permettant d'évaluer les effets de cette inscription ne sont pas encore disponibles.
44. Le rapport souligne le fait que trois Parties ont émis des réserves à l'inscription à l'annexe I : un pays source (République démocratique du Congo) et deux marchés de destination (Arabie Saoudite et Émirats Arabes Unis). Ces trois Parties peuvent donc légalement commercialiser des perroquets gris comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe II. Mais pour la RDC, une suspension de commerce du perroquet gris est toujours en place (voir la Notification aux Parties No. [2018/081](#) du 1^{er} novembre 2018). La RDC a également librement suspendu ses réserves et publié un moratoire sur les exportations de perroquets gris jusqu'à ce qu'il ait pu réaliser un recensement des populations et produire un plan de gestion. Le Secrétariat note que si l'Arabie a émis des réserves à l'inscription à l'Annexe I, la Partie a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de faire commerce de spécimens sauvages de *Psittacus erithacus*¹⁰. Le rapport ajoute qu'aucun permis d'exportation de perroquets gris n'a été autorisé par la RDC depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe I et qu'elle n'a pas établi de quotas d'exportation parce que les études scientifiques sur les populations n'ont pu être réalisées en raison de contraintes budgétaires et logistiques.
45. Le rapport souligne également que depuis l'inscription du perroquet gris à l'Annexe I, seules trois Parties ont enregistré des établissements de reproduction en captivité auprès du Secrétariat : les Philippines, Singapour et l'Afrique du Sud. Aucun État de l'aire de répartition n'a enregistré ce genre d'établissement auprès du Secrétariat.
46. Le rapport signale l'existence d'un commerce illégal entre les États des aires de répartition, ce qui interdit souvent d'établir l'origine exacte des perroquets saisis. Les informations fournies dans le rapport montrent cependant que certains États des aires de répartition ont pris des mesures pour lutter contre ce commerce illégal, mesures qui figurent dans le rapport, avec le nombre de saisies réalisées.

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-SR.pdf>

47. Le rapport indique également que les données sur le commerce CITES légal montrent d'importantes incohérences entre les chiffres déclarés par les exportateurs et ceux déclarés par les importateurs, ce qui permet de penser que des irrégularités ont été commises. C'est ainsi par exemple qu'entre 2007 et 2016, le Congo a déclaré avoir exporté 62 perroquets gris (sans indication de la source), tandis que les importateurs déclaraient pour la même période un peu plus de 20 000 perroquets gris d'origine sauvage en provenance du Congo. Plusieurs pays ont également délivré des permis d'exportation pour des perroquets gris d'origine sauvage alors qu'il n'existe chez eux que peu ou pas de populations sauvages (par exemple, le Bénin, le Mali et le Togo). L'outil élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), en étroite collaboration avec le Secrétariat, pour surveiller le respect de la Convention, outil développé dans le document CoP18 Doc.27, permettra au Secrétariat d'identifier les problèmes, de les traiter dans de meilleurs délais, et de les porter selon le cas à l'attention des sessions des comités concernés ou de la Conférence des Parties.
48. Le rapport souligne que la demande en perroquets de source illégale en provenance d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale est toujours présente et que les Parties doivent donc rester vigilantes pour prévenir ce commerce illégal. La hausse brutale du nombre de perroquets gris saisis depuis la fin 2016 en est la preuve, comme il apparaît au paragraphe 39 ci-dessus. Les Parties doivent rester vigilantes et mettre en place des dispositifs propres à empêcher les perroquets d'origine sauvage de passer pour reproduits en captivité.
49. Le rapport note que le maillon faible de la chaîne du trafic de perroquets est que les trafiquants sont contraints d'utiliser des vols en provenance de zones reculées et qu'une amélioration des contrôles du trafic aérien entre les sous-régions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pourrait permettre de lutter contre ce commerce illégal. Le Secrétariat estime que pour ce qui concerne le commerce illégal des perroquets, là où ce n'est pas déjà le cas, les Parties de la sous-région doivent être encouragées à initier des programmes et actions propres à s'assurer que les agents des aéroports internationaux sont conscients de l'existence de ce trafic illégal, en particulier de l'inscription du perroquet gris à l'Annexe I de la CITES. Le Secrétariat estime par ailleurs que, globalement, des initiatives telles que le *Partenariat pour réduire les possibilités de transport illicite d'espèces menacées d'extinction (ROUTES - Reducing Opportunities for Unlawful Transport of Endangered Species)*¹¹, et l'*Équipe spéciale en matière de transport de faune*¹² peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation des sociétés de transport et de logistique, des organismes publics et autres acteurs concernés, au commerce illégal des espèces sauvages, dont le trafic de perroquets, ainsi que dans la participation de ces acteurs à la lutte contre ces trafics. À cet effet, sont proposées les recommandations n), o) et p) du paragraphe 5 de l'annexe 2 du présent document.
50. Le rapport d'évaluation des menaces note également qu'il serait important que les organisations professionnelles impliquées dans le commerce international des oiseaux exotiques redoublent d'efforts pour empêcher l'introduction d'oiseaux d'origine illégale dans la filière légale.

Bois de rose (*Pterocarpus erinaceus*)

51. Sur le sujet des forêts en général, le rapport note que la plupart des Parties des deux sous-régions ont connu une réduction de leur superficie depuis un quart de siècle, mais que cinq d'entre elles ont vu la couverture forestière progresser : Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie et Ghana (voir Figure 1 à l'Annexe 4).
52. *Pterocarpus erinaceus* pousse essentiellement en Afrique de l'Ouest et dans quelques régions d'Afrique centrale, et l'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES à la CoP17 (entrée en vigueur le 2 janvier 2017). Pour cette espèce, le commerce est illégal s'il ne se conforme pas aux conditions de la CITES ou viole la législation nationale.
53. Le rapport d'évaluation des menaces souligne que l'une des caractéristiques du marché illégal du bois de rose est l'importance des sommes en jeu. Les profits générés sont beaucoup plus importants que pour la plupart des autres marchés illégaux d'espèces sauvages. Avec l'accroissement des gains, se fait jour la tendance chez les bûcherons et négociants illégaux à user de violence pour protéger leurs activités illégales. Le rapport note que les agents forestiers ne sont généralement pas armés et que dans certaines régions ceux qui ont été interviewés ont indiqué qu'il est simplement trop dangereux pour eux d'aller sur le terrain.
54. Le rapport souligne également qu'en raison des contraintes budgétaires, très peu de pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale disposent des capacités nécessaires à l'établissement d'avis de commerce non

¹¹ <https://routespartnership.org/>

¹² <https://www.unitedforwildlife.org/what-is-the-transport-taskforce/>

préjudiciable scientifiquement fondés, or les ACNP sont le moyen permettant à la CITES de fixer des niveaux de commerce durable (non préjudiciable).

55. Cette croissance rapide du commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* intervient dans le contexte de la diminution des exportations d'autres bois de rose en provenance d'Asie. En 2017, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale étaient la source de plus de 80% des grumes de bois de rose du monde entier et ce chiffre pourrait même être plus élevé dans la mesure où l'essence *Pterocarpus erinaceus* peut être délibérément déclarée sous le nom d'une autre essence, surtout depuis son inscription à l'Annexe II.
56. Les trois pays responsables de la plus grosse part des exportations déclarées de *Pterocarpus erinaceus* en 2017 sont la Gambie, le Ghana et le Nigéria qui, à eux trois, fournissent 85% des volumes exportés. Le rapport indique que les entretiens avec les négociants en bois et les agents de la lutte contre la fraude de la région laissent penser que chacune de ces Parties sont un lieu de transit pour les bois illégalement prélevés dans d'autres pays. En tant que plus gros exportateur depuis 2014, le Nigéria disposait d'énormes volumes de *Pterocarpus erinaceus*, mais les négociants nigériens interrogés ont indiqué que la ressource est épuisée dans nombre d'États du Nigéria. L'augmentation des exportations de bois de rose par le Nigéria a connu une croissance exponentielle, doublant presque en 2017, année de l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II. Le Comité permanent en a discuté au cours de l'actuelle période intersessions et le cas fait également l'objet d'un processus d'application de l'Article XIII. Le 1^{er} novembre 2018, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties [No. 2018/084](#) informant les Parties de la recommandation du Comité permanent visant à suspendre le commerce de spécimens de l'essence *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria, ainsi que d'autres recommandations formulées par le Comité permanent concernant le commerce de cette essence en provenance du Nigéria.
57. Le rapport souligne l'existence d'importantes incohérences entre les chiffres des exportations de *Pterocarpus erinaceus* signalées par la Gambie et les chiffres déclarés par les pays d'importation. Les données fournies par l'organe de gestion CITES de Gambie signalent l'exportation de 486 m³ en 2016 et 456 m³ en 2017. Mais les données des pays d'importation indiquent que ce sont 161 000 m³ qui ont été importés en 2016 et 184 000 m³ en 2017. Le rapport note que les données se rapportant aux permis d'exportation pour 2017, fournis par l'organe de gestion CITES de Gambie, laissent penser que 99,7% du bois exporté et signalé comme ayant été reçu par les importateurs ont été exportés sans permis d'exportation CITES délivrés par l'organe de gestion. Les autorités gambiennes concernées ne disposent pas de données sur la distribution ou la population de *Pterocarpus erinaceus* en Gambie. Si l'on considère que le dernier recensement à portée limitée a été mené en 2010, il est peu probable que les autorisés gambiennes soient en mesure de formuler des avis de commerce non préjudiciable pour cette essence ou d'établir des niveaux d'exportation durables. Le rapport note par ailleurs qu'une interdiction d'exporter les grumes a été décrétée en Gambie en juin 2017, mais que les discussions avec des hauts fonctionnaires indiquent qu'il ne s'agissait pas là d'une interdiction ferme dans la mesure où nombre de négociants avaient préalablement acheté du bois et étaient autorisés à l'exporter jusqu'à fin 2017. Le rapport note également qu'en 2018 les importateurs ont déclaré avoir reçu 13 000 m³ de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de Gambie.
58. L'exportation de grumes est interdite dans nombre de pays de la région, dont la Gambie et le Nigéria, ce qui fait que les exportations de grumes de bois de rose par ces Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont illégales à plusieurs égards. Le Secrétariat note que les Parties ayant mis en place une législation interdisant l'exportation de bois et de produits de bois, y compris de *Pterocarpus erinaceus*, pourraient envisager de fixer de leur plein gré des « quotas d'exportation zéro » conformément aux dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*. Établir des quotas d'exportation de zéro peut aider les Parties à renforcer les contrôles sur les exportations de *Pterocarpus erinaceus*, plus particulièrement les Parties qui ont déjà placé cette ressource sous contrôle strict. La recommandation q) présentée au paragraphe 6 de l'annexe 2 du présent document est proposée à cet effet.
59. Le rapport indique que les entretiens avec des négociants permettent de penser que le bois de rose du Cameroun complète l'approvisionnement local au Nigéria et que, de même, en Gambie, des hauts fonctionnaires estiment que toutes les exportations de bois de rose provenaient illégalement de Casamance, région du Sénégal, tandis que les exportations en provenance du Ghana semblent avoir été complétées par des importations illégales en provenance du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire, malgré le fait que ces pays ont décrété des interdictions d'exporter.
60. Pour ce qui concerne le Mali, le rapport note que la collecte de bois de rose est interdite depuis 1995, mais que les trafiquants semblent avoir ciblé cette Partie depuis au moins 2003. Le Mali n'est pas un pays de transit plausible pour le bois de rose provenant d'autres régions, et pourtant, en 2017, le pays figure dans

les données du commerce comme la source de plus de 68 000 m³ de grumes de bois de rose, plus de sept fois le volume de l'année précédente, et les niveaux pour le premier trimestre de 2018 excédaient déjà le total de l'année 2017 toute entière.

61. Pour ce qui concerne la Sierra Leone, les volumes exportés ont bondi ces deux dernières années, malgré l'interdiction d'exporter les grumes. Le rapport indique qu'avec plus de 84 000m³ de grumes commercialisées au cours du premier trimestre 2018, le chiffre l'année de 2017 est déjà dépassé. Par ailleurs, avant les élections nationales de mars 2018, l'interdiction ancienne d'exporter a été provisoirement levée, ce qui a pu être la cause de la hausse des exportations. Le nouveau président a rétabli l'interdiction le 4 avril 2018.
62. Le chapitre sur le bois de rose suggère qu'une grande part du commerce de bois de rose est illégal et se fait en violation des dispositions de la Convention et des législations nationales. Certaines des questions soulevées dans le rapport sont déjà prises en compte, comme par exemple dans le cas du Nigéria développé au paragraphe 56 ci-dessus. À la SC70, le Comité permanent a également demandé au Comité pour les plantes d'examiner la possibilité d'inclure dans l'étude du commerce important les *Pterocarpus erinaceus* provenant de tous les États de l'aire de répartition, et de rendre compte des conclusions et recommandations à la 73^e session du Comité permanent (SC73)¹³. Le Secrétariat estime que ce travail à réaliser par le Comité pour les plantes est essentiel.
63. Le Secrétariat estime par ailleurs que l'équipe spéciale sur le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, telle qu'elle est proposée dans le document CoP18 Doc. 32, permettra de remédier aux problèmes liés au commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Enjeux propres aux pays et régions stratégiques essentielles

64. Les quatre études de cas d'espèces ont permis d'identifier divers enjeux spécifiques à certaines Parties et de repérer les régions stratégiques essentielles devant faire l'objet d'un redoublement d'efforts de lutte contre la fraude, ainsi que de mesures propres à renforcer les infrastructures opérationnelles de base de la CITES au sein des Parties concernées et à favoriser une application effective de la CITES. Sont concernés le commerce légal et le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES des deux sous-régions comme il est indiqué, par exemple, aux paragraphes 26, 29, 35, 47, 56, 57, 60 et 61 ci-dessus, aussi bien que le commerce au sein des deux sous-régions, comme il est souligné par exemple aux paragraphes 30, 32 et 59 ci-dessus. Le présent document n'a pas pour objet d'analyser toutes les questions soulevées dans le rapport d'évaluation des menaces et les paragraphes mentionnés ici ne sont que des exemples de certains des enjeux les plus marquants. Les Parties sont invitées à étudier le rapport complet pour plus de précisions.
65. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à s'appuyer sur les informations et recommandations figurant dans le rapport d'évaluation des menaces pour élaborer des ripostes nationales et régionales en matière de lutte contre la fraude et de redoubler d'efforts en vue d'une application effective de la CITES. Le Secrétariat et le président du Comité permanent proposent à cet égard des projets de décisions 18.AA et 18.BB à l'annexe 1 du présent document. La décision 18.BB est particulièrement destinée aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale repérées comme étant affectées par le commerce illégal transfrontalier d'espèces sauvages au sein de la région et qui doivent déployer des efforts continus pour y remédier.

Engagement du Secrétariat de la CITES auprès des Parties des deux sous-régions

66. Depuis la CoP17, le Secrétariat s'est engagé dans plusieurs initiatives et actions dans les deux sous-régions, essentiellement dans le domaine du soutien au renforcement des capacités des Parties. Par exemple, le Secrétariat a co-organisé plusieurs ateliers sur les législations nationales, ou y a participé¹⁴, y compris le deuxième atelier pour un certain nombre de Parties africaines sur le *Renforcement des cadres juridiques nationaux pour l'application efficace de la CITES et pour la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages* organisé à Abidjan, Côte d'Ivoire, en février 2017. Cet atelier a rassemblé 24 participants de 12 Parties africaines (Benin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Sierra Leone, Tchad et Togo). Le Secrétariat a également co-organisé et cofinancé avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et le Département des affaires

¹³ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/exsum/E-SC70-Sum-12-R1.pdf>

¹⁴ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/doc/F-CoP18-026.pdf>

économiques et sociales des Nations Unies (DAES), un symposium sur le *Renforcement des cadres juridiques pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et Afrique de l'Ouest* organisé à Abidjan, Côte d'Ivoire, en septembre 2018. Il a rassemblé 12 hauts représentants des organes de gestion CITES et autorités de la justice pénale de 19 Parties (Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cape Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad et Togo). Les objectifs du symposium étaient de trouver les moyens de renforcer les cadres juridiques nationaux pour une gestion durable et le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, et de mieux lutter contre le trafic illicite des espèces sauvages aux niveaux national et subrégional.

67. Le Secrétariat a également fourni quelques financements au Bénin, à la Côte d'Ivoire, à la Mauritanie, au Niger et au Togo, comme l'a fait le PNUÉ pour l'Angola et la Gambie, afin de réaliser une analyse des législations en place, d'identifier les lacunes et d'élaborer un projet de législation permettant une application effective de la CITES.
68. Le Secrétariat a envoyé des missions techniques au Nigéria (2018) et en Guinée (début 2019) aux fins d'améliorer le respect de la Convention et a œuvré avec le Nigéria depuis la mi-2018 sur un mandat permettant l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus*. À cet effet, le Secrétariat a conseillé au Nigéria d'axer ses efforts sur l'établissement de quotas d'exploitation durable pour *Pterocarpus erinaceus* dans trois États sélectionnés, l'élaboration d'un mécanisme de surveillance pour vérifier les exportations et l'élaboration de protocoles de gestion évolutifs pour cette espèce. Ce travail est en cours.
69. Le Secrétariat note que le programme CITES actuel pour les espèces d'arbres assiste les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans la mise en place de dispositifs de conservation et de gestion destinés à garantir que leur commerce d'espèces inscrites à la CITES est durable, légal et traçable. L'une des composantes du programme est le renforcement des capacités des Parties à établir des avis de commerce non préjudiciable. Le programme finance notamment des projets au Bénin, Cameroun, RDC, Nigéria et Togo, dont un projet de sensibilisation et de renforcement des capacités pour la gestion durable de *Pterocarpus erinaceus* au Bénin, Nigéria et Togo. Pour plus de précisions, voir le document CoP18. 16.
70. Dans le cadre du projet de Réduction de l'abattage illégal d'éléphants et d'autres espèces menacées d'extinction (MIKES) financé par l'Union Européenne, le programme CITES de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) soutient les actions sur site visant à renforcer les capacités de gestion dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans quatre zones protégées essentielles en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale : le Parc national de Bouma Bek au Cameroun, les Aires protégées de Dzanga Sangha en République centrafricaine, la Réserve de faune à Okapis en RDC et le complexe du Parc du W au Burkina Faso, Niger et Bénin. Le soutien au renforcement des capacités est adapté à chaque site. Il s'agit essentiellement d'un appui au renforcement de l'efficacité des patrouilles luttant contre le braconnage par l'organisation de formations, la fourniture d'équipements et d'infrastructures de soutien ; l'appui à l'amélioration de la gestion des patrouilles en travaillant à optimiser la planification et la mise en place des opérations, notamment les postes de contrôle et de communications ; et l'appui aux autres activités de renseignement sur site permettant de mieux informer les opérations de lutte contre la fraude et enquêter au niveau local, de façon à ce que les contrevenants puissent être arrêtés et poursuivis pénalement.
71. Par ailleurs, à la demande de l'organe de gestion CITES du Gabon, le Secrétariat a fourni en 2018 un appui technique aux actions de renforcement des capacités, notamment en fournissant un appui à une mission d'audit externe visant à évaluer l'organe de gestion CITES du Gabon, et il a participé à un atelier régional de renforcement des capacités axé sur l'application des orientations en neuf étapes sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres, atelier organisé par le Gabon en collaboration avec l'Allemagne.
72. Étant donné que le rapport d'évaluation des menaces n'a été terminé que récemment, l'application des dispositions du paragraphe c) de la décision 17.97 n'a pas encore commencé. Des financements modestes destinés à aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à mettre en œuvre les dispositifs et actions visant à appliquer les recommandations sont disponibles dans le cadre du Programme stratégique de l'ICCWC. Le Secrétariat œuvrera en étroite collaboration avec ses partenaires de l'ICCWC, en consultation avec les Parties concernées, pour déterminer comment ces financements pourraient être mobilisés au mieux pour soutenir les actions de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Des efforts seront également déployés pour obtenir des fonds supplémentaires pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale et pour mobiliser d'autres appuis par le biais des programmes individuels de travail des organismes partenaires de l'ICCWC. À cet effet, il est donc proposé que le paragraphe c) de la décision

17.97 soit remplacé par le paragraphe b) du projet de décision 18.FF, proposé à l'annexe 1 du présent document.

73. Le Secrétariat note qu'il apparaît qu'un grand nombre de Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pourraient bénéficier d'un appui au renforcement des capacités, ainsi qu'il est indiqué dans le document CoP18 Doc. 21.2, d'un soutien par le biais d'un Programme d'aide au respect de la Convention selon les propositions figurant dans le document CoP18 Doc. 28, et d'orientations ciblées pour l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable, ainsi qu'il est proposé dans le document CoP18 Doc. 45. Au vu des diverses possibilités mentionnées ci-dessus permettant de renforcer le respect par les Parties de la Convention, plus particulièrement pour les actions techniques et de renforcement des capacités, le projet de décision 18.FF, paragraphe c) présenté à l'annexe 1 du présent document est proposé à cet effet.

Application des décisions 17.97, paragraphe c), et 17.100

74. Le rapport d'évaluation des menaces montre que l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ont grand besoin d'appuis financiers et techniques, autant pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages que pour appliquer plus efficacement la CITES. Il faudra pour ce faire mobiliser les efforts collectifs et obtenir l'intervention des divers acteurs à tous les niveaux.
75. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à déployer des efforts délibérés pour identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui de la part des donateurs et de la communauté pour le développement : ICCWC, Fonds pour l'environnement mondial (FEM) etc., et à prendre des mesures proactives pour communiquer et présenter ces besoins aux donateurs potentiels et aux organismes de développement. À cet effet, les Parties concernées se portant candidates pour bénéficier du nouveau cycle de financement de quatre ans du FEM (dit FEM-7) qui s'achèvera en 2022, sont encouragées à voir les thèmes qui pourraient les concerner dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et dans les recommandations qui lui sont associées, et à envisager d'inclure des actions propres à aborder ces thèmes dans des propositions et programmes de travail entrant dans le cadre du FEM-7.
76. L'appui fourni par les Parties, les donateurs, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et autres, est essentiel, y compris pour s'assurer que la mobilisation des ressources et de l'appui technique est axée sur les thèmes identifiés dans l'évaluation des menaces et recommandations associées. À cet effet, il est proposé que la décision 17.100 soit remplacée par le projet de décision 18.DD présenté à l'annexe 1 du présent document.
77. Le président du Comité permanent et le Secrétariat estiment également qu'il serait bon que des efforts soient déployés en vue d'attirer l'attention des organes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), du FEM et autres organismes de développement, sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et sur les recommandations figurant à l'annexe 2 du présent document, et de les encourager à en tenir compte dans l'élaboration de tout programmes ou toute action initiés par ces organismes dans les deux sous-régions. À cet effet, est proposé le projet de décision 18.FF, paragraphe a).
78. Pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à identifier les meilleures pratiques, les initiatives prometteuses et les possibilités d'obtenir un appui, ainsi qu'à acquérir une meilleure connaissance de la façon dont ces Parties abordent les questions identifiées dans le rapport d'évaluation, le président du Comité permanent et le Secrétariat proposent de continuer d'examiner les dispositifs et actions mis en place dans les deux sous-régions, ainsi qu'il est proposé dans le projet de décision 18.FF, paragraphe d).
79. Le président du Comité permanent et le Secrétariat proposent également de poursuivre les discussions sur l'évaluation des menaces au Comité permanent pour savoir s'il sera nécessaire de mettre en place d'autres mesures, actions ou recommandations. En conséquence, il est recommandé que le Comité permanent examine les progrès réalisés par les Parties en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale en réponse aux questions soulevées dans le rapport d'évaluation des menaces et aux recommandations figurant à l'annexe 2 du présent document. Le projet de décision 18.EE est proposé à cet effet.

Conclusion

80. Le rapport d'évaluation des menaces montre que la criminalité liée aux espèces sauvages et l'absence d'application efficace de la CITES ont des répercussions négatives sur un grand nombre de Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Ces deux sous-régions sont ciblées par des groupes criminels organisés,

et les effets négatifs sont souvent très graves pour les ressources naturelles et les parties concernées. Par exemple, le rapport indique que dans le cas de la Gambie, les exportations illégales de bois de rose représenteraient environ la moitié en valeur de toutes les exportations du pays, soit environ 10% de son PNB, et plus de 20 fois le budget du Ministère de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles. Si l'on considère que beaucoup des Parties des deux sous-régions figurent sur la liste des pays à faible développement du Programme des Nations Unies pour le développement, ces chiffres sont très significatifs.

81. Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à agir activement pour sensibiliser les décideurs aux plus hauts niveaux pour s'assurer qu'ils comprennent l'importance d'une application effective de la CITES et de la grave menace que la criminalité liée aux espèces sauvages fait peser sur les ressources naturelles. Tout doit être fait pour intégrer l'application effective de la CITES et la lutte contre la fraude dans les budgets nationaux.
82. Les initiatives telles que l'identification des *Axes stratégiques d'intervention et recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et les efforts déployés en vue d'élaborer la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC – Africa Strategy on Combating Wildlife Crime)*, démontrent que les Parties concernées souhaitent fortement redoubler d'efforts dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et en relever les défis, ce qui est essentiel pour renforcer les capacités et faciliter la réponse aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces. La finalisation et l'application de la WASCWC doivent être encouragées et activement poursuivies.
83. De même, l'appui international est un élément essentiel. Cela suppose un soutien financier et technique, mais aussi l'appui des Parties d'importation dans la protection de ces deux sous-régions par la vérification minutieuse des flux d'échanges pour s'assurer que des spécimens illégaux ne pénètrent pas dans le commerce licite. Considérant que les études scientifiques et les informations permettant d'établir ce qui pourrait être « durable » ne sont pas toujours disponibles, la communauté internationale doit être encouragée à accorder la priorité à l'aide aux États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale pour réaliser des évaluations scientifiques rigoureuses de la prévalence des espèces dans les pays concernés. Les données doivent être immédiatement prises en compte pour améliorer les avis de commerce non préjudiciables existants ou préparer des avis de commerce non préjudiciables solides.

Recommandations

84. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ;
 - b) prendre bonne note des recommandations présentées à l'annexe 2 du présent document ;
 - c) supprimer les décisions 17.97, paragraphes a) et b), 17.98 et 17.99, dans la mesure où elles ont été appliquées ; et
 - d) supprimer les décisions 17.97, paragraphes c) et 17.100, dans la mesure où elles ont été incorporées dans les projets de décisions proposés à l'annexe 1 du présent document.

Projets de décisions sur le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

- 18.AA Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale doivent :
- a) puiser dans les informations et recommandations fournies dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale figurant à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 34 et dans les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les moyens de renforcer l'application de la CITES et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
 - b) identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin de rechercher auprès de ces organismes l'appui qui leur permettra de les mettre en œuvre.
- 18.BB Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des espèces sauvages au sein de la région doivent s'engager dans des activités régionales et bilatérales de partage des informations sur leurs propres dispositifs législatifs et réglementaires de lutte contre ce commerce illégal ; elles doivent partager leurs expériences et meilleures pratiques, et identifier les possibilités d'une coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les opportunités de réaliser des actions communes, y compris, le cas échéant, la rédaction de plans d'action nationaux ou régionaux, comme il est prévu au paragraphes 2 a) ii et 9 f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, en tenant compte des dispositions du paragraphe 13 q) de la même résolution.

À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

- 18.CC Les Parties important des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :
- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
 - b) en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES les accompagnants, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal; et
 - c) en alertant l'État exportateur en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

- 18.DD Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique

centrale et à mobiliser des ressources pour leur permettre de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, rapport qui est annexé au document CoP18 Doc.34 (annexe 4) ; et à suivre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.EE Le Comité permanent:

- a) examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.FF, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et
- b) examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70^e session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.

À l'adresse du Secrétariat

18.FF Le Secrétariat :

- a) attire l'attention des organismes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale, du Fonds mondial pour l'environnement et des agences du développement sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34 et sur les recommandations qui figurent à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34, et les encourage à les prendre en considération dans le processus d'élaboration des programmes de travail ou d'actions initiés par ces entités dans les deux sous-régions ;
- b) sous réserve des fonds disponibles, œuvre avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en s'attaquant aux problèmes identifiés dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34 et en répondant aux recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 et à toute nouvelle recommandation formulée par le Comité permanent.
- c) sous réserve des fonds externes disponibles, et à la demande des Parties, engage des actions d'ordre général ou ciblées de renforcement des capacités destinées à renforcer une application effective de la CITES dans les deux sous-régions ; et
- d) rend compte s'il y a lieu au Comité permanent des résultats des actions menées en application des dispositions des paragraphes) a à c) de la décision 18.FF.

**Recommandations aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale
pour la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité
liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions**

Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à s'inspirer des recommandations en matière de *Stratégies et actions nationales et régionales*, *Législation*, *Lutte contre la corruption*, *Coopération internationale*, *Engagement des parties prenantes* et *Contrôle du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*, formulées aux titres 1 à 6 ci-dessous, pour mettre en place des dispositifs et actions destinées à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

1. Stratégies et actions nationales et régionales

Il est recommandé que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- a) sensibilisent les décideurs aux plus hauts niveaux pour s'assurer qu'ils sont conscients des graves menaces découlant de la criminalité liée aux espèces sauvages et de l'importance d'une mise en œuvre effective de la Convention.
- b) renforcent les dispositifs permettant de garantir l'application et le contrôle de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce d'espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II et de toutes les dispositions assurant la protection contre le trafic illégal prévues aux paragraphes 2 a) iv) à vi) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
- c) là où ces dispositifs ne sont pas déjà en place, recherchent en toute priorité à mettre en place des dispositifs et actions qui pourraient faciliter la création d'une base scientifique solide permettant de formuler des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces animales et végétales inscrites aux Annexes I et II ; et
- d) lancent des actions de renforcement des capacités destinées à renforcer les contrôles aux frontières dans les aéroports, ports maritimes et postes frontières terrestres les plus importants, en tenant compte des dispositions des paragraphes 13 a) i) à vii) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17).

2. Législation

Il est recommandé que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- e) demandent conseil au Secrétariat lorsque la législation ne figure pas dans la catégorie 1 du Projet sur les législations nationales ;
- f) lorsque la législation est éparpillée entre divers instruments législatifs et réglementaires, prennent des mesures urgentes pour revoir et consolider les dispositions législatives et réglementaires pertinentes afin de faciliter la définition de mandats précis et de répartir les rôles et pouvoirs d'enquête et de coordination nationale ;
- g) envisagent pour les espèces inscrites à l'Annexe I et très affectées par le commerce international illégal, mais non protégées par la législation nationale, de protéger ces espèces de la collecte dans le cadre de leur propre législation.
- h) tiennent compte dans l'élaboration ou la révision de la législation des dispositions des paragraphes 2 b) et 13 e), f) et g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), avec l'appui du Secrétariat et autres organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), de spécialistes compétents, ainsi qu'avec l'aide d'outils comme le *Guide sur l'élaboration d'une législation visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, comme indiqué au paragraphe 35 du document CoP18

Doc. 32, pour pénaliser les infractions graves liées aux espèces sauvages et par là renforcer les capacités de la justice pénale ; et

- i) lorsque la législation est considérée comme adéquate, mènent des actions de renforcement des capacités visant à améliorer la connaissance et l'application d'une législation nationale applicable au commerce des espèces inscrites à la CITES, ainsi qu'une législation qui pourrait être mobilisée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, pour s'assurer que tous les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages connaissent les dispositions de la loi et s'engagent activement dans leur application.

3. Lutte contre la corruption

Il est recommandé que le Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- j) examinent leur mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, et déploient tous leurs efforts pour appliquer pleinement les dispositions de la résolution ;
- k) s'inspirent du *Guide déontologique pour les organismes de gestion des espèces sauvages (Integrity Guide for Wildlife Management Agencies)* mentionné dans le document CoP18 Doc. 32 pour renforcer la riposte et lutter contre la corruption et, si besoin est, demander l'aide de l'ICCWC ; et
- l) sensibilisent les organismes anti-corruption aux menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages et leur demandent d'enquêter minutieusement sur les allégations crédibles de corruption associée à la criminalité liée aux espèces sauvages.

4. Coopération internationale

Il est recommandé que le Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- m) renforcent la coopération dans la lutte contre la fraude avec les Parties des autres régions identifiées comme étant des Parties de destination des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale commercialisés illégalement, en utilisant des mécanismes existants ou, si nécessaire, en mettant en place de nouveaux mécanismes appropriés, par exemple en signant des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle pour les affaires pénales, permettant de lutter contre ce commerce illégal.

5. Engagement des parties prenantes

Il est recommandé que le Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- n) si ce n'est déjà fait, lancent des actions propres à sensibiliser les sociétés de transport et de logistique, les organismes gouvernementaux, les personnels des transports, etc., aux questions du commerce illégal des espèces sauvages et à leur enseigner comment ils peuvent contribuer à lutter contre ce commerce, notamment en envisageant de rejoindre des initiatives telles que le partenariat *Reducing Opportunities for Unlawful Transport of Endangered Species (ROUTES)* et *United for Wildlife Transport Taskforce*, ou toute autre organisation de ce genre.
- o) là où sévit le commerce international illégal des perroquets, plus particulièrement le perroquet gris (*Psittacus erithacus*) (Annexe I), lancent des actions ciblées permettant de s'assurer que les agents travaillant aux aéroports internationaux sont conscients de l'existence de ce commerce illégal et prennent des mesures particulières pour augmenter les taux d'interdictions sur ces sites essentiels ; et
- p) collaborent avec les filières affichant les plus hauts niveaux de commerce de spécimens CITES pour les éduquer à l'utilisation effective de la CITES et les encourager à utiliser des codes de conduite appropriés.

6. Contrôle du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus*

Il est recommandé que le Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- q) définissent volontairement, à côté des législations nationales interdisant l'exportation de bois et produits de bois, notamment de *Pterocarpus erinaceus*, des « quotas d'exportation zéro » pour *Pterocarpus erinaceus*, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Projets de décisions 18.AA, 18.BB, 18.CC et 18.DD

Les projets de décisions 18.AA, 18.BB, 18.CC et 18.DD n'ont aucune incidence budgétaire et n'entraînent aucune surcharge de travail pour le Secrétariat ou les comités permanents. L'appui qui peut être demandé à l'ICCWC au titre du paragraphe b) du projet de décision 18.AA peut être traité dans le cadre de l'application du paragraphe b) du projet de décision 18.FF.

Projet de décision 18.EE

Le projet de décision 18.EE n'a aucune incidence budgétaire et peut être incorporé dans le programme de travail courant du Comité permanent.

Projet de décision 18.FF, paragraphes a) et d)

Le projet de décision 18.FF, paragraphes a) et d), exigera que le Secrétariat y passe du temps, mais celui-ci pourra être incorporé dans son programme de travail courant.

Projet de décision 18.FF, paragraphe b)

L'application du projet de décision 18.FF, paragraphe b) se fera sous réserve de l'obtention de financements extrabudgétaires. Le Secrétariat précise qu'il a obtenu 100 000 USD du Programme stratégique pour 2016-2020 de l'ICCWC pour appuyer la mise en place des actions à mener en Afrique de l'Ouest et Afrique orientale associées au rapport d'évaluation des menaces. C'est peu, et il va falloir redoubler d'efforts pour mobiliser d'autres financements et d'autres soutiens par le biais des programmes de travail individuels des organismes partenaires de l'ICCWC.

Projet de décision 18.FF, paragraphe c)

L'application du projet de décision 18.FF, paragraphe c) se fera sous réserve de l'obtention de financements extrabudgétaires. Le coût des actions de renforcement des capacités d'ordre général ou ciblées dépend de l'ampleur du soutien apporté, ainsi que des besoins exprimés par les Parties. Au vu des expériences passées, le Secrétariat estime que ce coût pourrait se situer entre 50 000 USD par pays pour un ou deux ateliers de formation sur un sujet particulier (comme les avis de commerce non préjudiciable pour un seul taxon) à 200 000 USD par pays pour un package plus complet de renforcement des capacités nationales et de soutien.



Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

Évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages

Rapport commandé par le Secrétariat de la Convention pour le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Évaluation des menaces réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Table des matières

Introduction.....	24
Bref résumé méthodologique	25
Définition de la criminalité liée aux espèces sauvages aux fins de l'évaluation des menaces	26
Pourquoi l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sont vulnérables face à la criminalité liée aux espèces sauvages	28
Pauvreté et dépendance vis-à-vis des matières premières	31
Des populations toujours plus nombreuses en compétition pour l'accès aux ressources	33
Instabilité politique et corruption	34
Les actions efficaces de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages se heurtent à un manque de capacités.....	36
Ivoire.....	45
Circuits et techniques du trafic.....	46
Figure 16 : Trafic portuaire de conteneurs en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en 2016 (en milliers de TEU : unités équivalents 20 pieds)	55
Tendances.....	56
Mesures prioritaires	59
Circuits et techniques du trafic.....	64
Tendances.....	68
Mesures prioritaires	69
Bois de rose	72
Circuits et techniques du trafic.....	73
Tendances.....	83
Mesures prioritaires	84
Perroquets.....	86
Circuits et techniques du trafic.....	88
Tendances.....	92
Mesures prioritaires	96
Mesures prioritaires propres à enrayer la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	98

Introduction

Le présent rapport a été commandé par le Secrétariat de la Convention pour le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et préparé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en soutien à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe a) de la décision 17.97, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* adoptée à la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17, Johannesburg, 2016).

Le paragraphe a) de la décision 17.97 s'énonce comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.97 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:

- a) en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et avec le soutien du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et des parties prenantes concernées, commande un rapport d'évaluation des menaces que représente le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique centrale et de l'Ouest pour identifier et réunir des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du commerce lié au trafic des espèces sauvages dans les deux sous-régions incluant des recommandations sur les mesures prioritaires nécessaires pour traiter et réduire de manière significative la criminalité liée aux espèces sauvages dans les deux sous-régions ;

S'agissant de l'Afrique de l'Ouest, la nécessité de cette étude a été reconnue par les Parties à la CITES de la région, comme l'illustre la signature en mars 2016 de la Déclaration de la Réunion de Dakar sur le Développement d'une Collaboration Sous-régionale sur la Lutte contre la Criminalité Liée aux Espèces Sauvages, Dakar, Sénégal.¹⁵

En juillet 2018, une réunion de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) organisée à Abuja, au Nigéria, a recommandé l'élaboration d'une *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*¹⁶. Le présent rapport devrait contribuer à la réalisation de deux des objectifs de cette stratégie, à savoir :

- Analyser l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages à travers la sous-région, et notamment les circuits utilisés par les trafiquants et les données relatives aux saisies ;
- Identifier les besoins prioritaires des organismes/administrations chargé(e)s de combattre le braconnage et la criminalité liée aux espèces sauvages dans la sous-région¹⁷.

Le présent rapport doit également contribuer de manière significative aux *Axes stratégiques d'intervention et recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des*

¹⁵<https://www.fws.gov/international/pdf/Dakar-declaration-English-French.pdf>

¹⁶ Comité permanent de la CITES, document SC70 Inf. 3, disponible sur : <https://cites.org/sites/default/files/ra/com/sc70/inf/F-SC70-Inf-03.pdf>

¹⁷ Op cit., actions points 4 (i) et 4 (iv)

*espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*¹⁸ et à la *Stratégie africaine sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique*¹⁹.

Cette évaluation des menaces a été élaborée dans le cadre du Programme stratégique de l'ICCWC pour 2016-2020²⁰ grâce aux généreux financements fournis à l'ICCWC par l'Union Européenne, la Principauté de Monaco et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Bref résumé méthodologique

L'évaluation des menaces est axée sur l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale (du milieu) telles que ces régions sont définies par l'ONU :

Afrique centrale (du milieu) : Angola, Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo (RDC), République du Congo, São Tomé et Príncipe, et Tchad.

Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sainte Hélène, Sénégal, Sierra Leone, et Togo.

Un résumé des principales sources d'informations utilisées dans la préparation du présent rapport figure ci-dessous. Un développement complet des estimations statistiques et des travaux de terrain est disponible sur une annexe méthodologique postée en ligne.

Le rapport a été élaboré à partir de données qualitatives et quantitatives, ainsi qu'à partir de données provenant des sources suivantes :

- Rapports CITES sur le commerce illégal
- Programme CITES de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE)
- Système d'information CITES sur le Commerce de l'éléphant (ETIS)²¹
- Données démographiques de la Commission de sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN/CSE)
- Registres administratifs nationaux
- Statistiques du commerce, y compris les données d'UN COMTRADE et de l'Organisation internationale des bois tropicaux
- Données criminalistiques de l'ONUDC
- Base de données ONUDC World WISE sur les saisies d'espèces sauvages
- Indicateurs du développement de la Banque mondiale

¹⁸ Comité permanent de la CITES, document SC70 Inf. 2, disponible sur : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc70/inf/F-SC70-Inf-02.pdf>

¹⁹ Composante 6, Action 2:

https://au.int/sites/default/files/documents/33796-doc-african_strategy_strategy_africaine_au.pdf

²⁰ <https://cites.org/fra/prog/iccwc.php/Strategy>

²¹ L'ONUDC remercie TRAFFIC pour la mise à sa disposition des données ETIS sur l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale.

Un examen des données ci-dessus relatives au commerce et aux saisies a permis d'identifier les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale les plus touchés par la criminalité liée aux espèces sauvages. Pour identifier et réunir les informations concernant les circuits du commerce, les techniques et les tendances en lien avec le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, des missions de terrain ont été organisées dans ces deux sous-régions. Huit consultants ont été chargés de ce travail et leurs recherches les ont menés dans sept pays de la région.

Le travail de terrain a été mené entre juin et octobre 2018 dans les pays suivants :

- Cameroun
- RDC
- Gabon
- Gambie
- Guinée-Bissau
- Nigéria
- Sénégal

Le travail de terrain a essentiellement consisté à réaliser des entretiens sur des sujets particuliers liés au contexte en interrogeant des :

- hauts fonctionnaires des ministères et départements concernés
- agents de première ligne de la lutte contre la fraude
- braconniers
- négociants en marchandises légales ou de contrebande
- rangers et gardes des parcs nationaux
- spécialistes travaillant pour des institutions académiques ou des organisations non gouvernementales

Par ailleurs, des sites de collecte et de transformation ont été visités, ainsi que des marchés ouverts, des postes frontières et des ports. Lors des entretiens avec les fonctionnaires, il leur a été demandé de fournir des données statistiques nationales et des orientations sur les réglementations applicables.

Des données statistiques et juridiques ont également été obtenues en Côte d'Ivoire, au Libéria et en République du Congo. Il est également fait mention du travail de terrain mené par l'ONUDC en préparation du premier *Rapport sur la criminalité mondiale liée aux espèces sauvages* au Bénin, au Burkina Faso, au Mali, au Nigéria, en République centrafricaine et au Togo.

Définition de la criminalité liée aux espèces sauvages aux fins de l'évaluation des menaces

Dans le contexte du présent rapport d'évaluation des menaces, « par 'espèces sauvages', on entend toute la faune et toute la flore. La "faune" se compose non seulement des animaux et des oiseaux, comme les tigres et les faucons, mais aussi des poissons. La "flore" se compose des plantes, comme les orchidées ou les cactus, mais elle inclut aussi les arbres et les plantes forestières non-ligneuses, dont certains produits font l'objet d'un très important commerce illégal.

La criminalité” recouvre des actes contraires aux lois et réglementations nationales visant à protéger les ressources naturelles et à en administrer la gestion et l’utilisation. Il peut s’agir de l’exploitation illégale de ressources naturelles, comme le braconnage d’un éléphant, l’arrachage d’une orchidée rare, l’abattage non autorisé d’arbres, ou la pêche aux esturgeons sans licence. Elle peut aussi inclure des actes ultérieurs, comme la transformation de la faune et de la flore en produits, leur transport, mise en vente, vente, possession, etc. Elle inclut aussi la dissimulation et le blanchiment des bénéfices financiers résultants de ces délits, dont certains ont lieu seulement dans le pays d’origine et d’autres également dans le pays de destination, où les spécimens vivants de la faune ou de la flore sont consommés. » Au niveau international, cette criminalité implique des violations de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), qui régleme les exportations, les importations et les réexportations de spécimens d’espèces sauvages. Les pays de transit peuvent aussi être affectés. »²²

²²<https://cites.org/fra/prog/icwc.php/Wildlife-Crime>

Pourquoi l’Afrique de l’Ouest et l’Afrique centrale sont vulnérables face à la criminalité liée aux espèces sauvages

L’Afrique de l’Ouest et l’Afrique centrale forment une vaste région très diversifiée englobant 26 nations²³. Elle compte plus d’un demi million d’habitant, soit 42% de la population africaine²⁴. Les pays de la région sont de tailles très variables, de Sainte Hélène avec ses quelque 4 000 habitants, au Nigéria qui en compte à peine moins de 200 millions. Certains sont très urbanisés (comme le Gabon où 87% de la population vivait en ville en 2016), tandis que d’autres ne le sont pas (comme le Niger où 81% de la population vivait dans les zones rurales). L’espérance de vie varie de 52 ans (République centrafricaine) à 72 ans (Cap Vert)²⁵.

Les paysages sont également très variés, avec une forêt équatoriale entre deux déserts. Au nord, le Sahel cède la place au Sahara. Au centre, on trouve la deuxième plus grande forêt tropicale du monde, autour du fleuve Congo²⁶. Au sud, la forêt cède la place au Désert du Namib. La région inclut la chaîne des Virunga et une partie de celle du Ruwenzori. C’est une région riche en biodiversité, des forêts guinéennes de l’Afrique de l’Ouest à l’Afromontane orientale. La région accueille certaines des plus importantes populations mondiales de grands mammifères sauvages, ainsi que d’importantes populations d’oiseaux et une vie aquatique riche, ainsi que des espèces uniques de toutes sortes. Si la plupart des pays de la région ont connu une réduction de l’espace occupé par la forêt depuis un quart de siècle, certains l’ont vu s’accroître (Figure 1). Les causes de cette évolution peuvent être multiples, y compris une modification des méthodes d’évaluation, mais il semble que la couverture forestière progresse dans cinq pays, alors qu’elle régresse dans les autres pays de la région.

²³ Dans la définition de l’ONU, l’« Afrique de l’Ouest » compte 17 pays, soit à peu près les membres de la CEDEAO : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d’Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sainte Hélène, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Il n’existe pas de définition pour l’« Afrique centrale », mais l’« Afrique du milieu » englobe une grande partie des membres de la CEEAC, dont : Angola, Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, São Tomé et Príncipe, et Tchad.

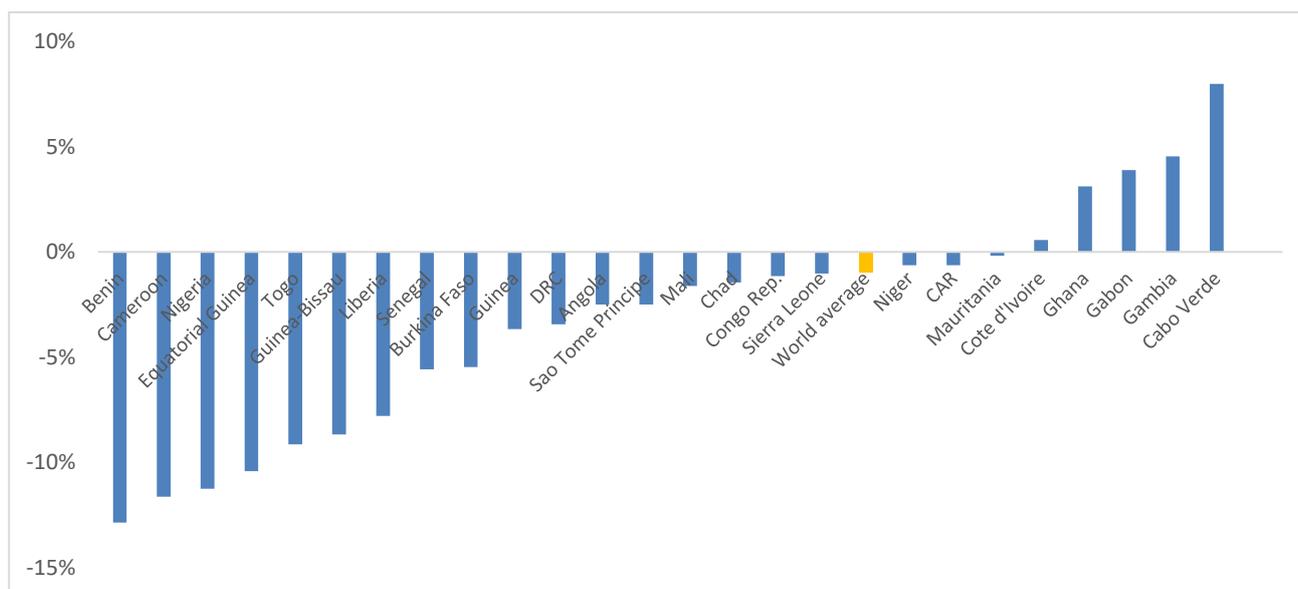
²⁴ D’après la Division de la statistique de l’ONU, la population de l’Afrique était d’environ 1,3 milliards d’individus en 2018, dont 382 millions en Afrique de l’Ouest et 169 millions en Afrique du milieu.

²⁵ Tous ces chiffres sont ceux de la Banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde.

²⁶ FAO, The State of Forests in the Amazon Basin, Congo Basin and Southeast Asia : A report prepared for the Summit of the Three Rainforest Basins, Brazzaville, Republic of Congo, 31 May–3 June 2011



Figure 1: Évolution de la couverture forestière en pourcentage de la superficie totale entre 1990 et 2015.



Source : Banque mondiale²⁷

Pauvreté et dépendance vis-à-vis des matières premières

Prises dans leur ensemble, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale forment sans doute la région la plus pauvre du monde. Sur les 26 pays composant les deux sous-régions, 19 figurent sur la liste des pays à faible développement du Programme de développement des Nations Unies²⁸, et ils forment environ la moitié de cette liste, tandis que 16 figurent sur la liste des pays les moins développés de l'ONU²⁹. Si certains pays connaissent une croissance économique (comme la Côte d'Ivoire où le PNB a progressé de 8,3% en 2016), d'autres enregistrent un repli de leur économie (comme la Guinée équatoriale, où l'économie a régressé de 8,6% cette même année)³⁰.

L'un des premiers moteurs de ce développement économique est le commerce, plus particulièrement les échanges avec l'Asie composés essentiellement d'exportations de ressources naturelles et d'importations de biens manufacturés³¹. Les produits d'espèces sauvages figurent parmi ces ressources naturelles. Le continent africain est géographiquement contigu à l'Eurasie, ce qui signifie que les espèces présentes en Orient

²⁷<https://data.worldbank.org/indicator/AG.LND.FRST.ZS?view=chart>

²⁸ Sur la base de l'Indice du développement humain du PNUD. En Afrique de l'Ouest (du plus développé au moins développé) : Nigéria, Mauritanie, Bénin, Sénégal, Togo, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Libéria, Mali, Burkina Faso, Sierra Leone et Niger. En Afrique centrale : RDC, Tchad et République centrafricaine.

²⁹ En Afrique de l'Ouest (par ordre alphabétique) : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Sierra Leone et Togo. En Afrique centrale : Centrafrique, RDC et Tchad.

https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/lhc_list.pdf

³⁰<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?view=chart>

³¹ Par exemple, la valeur des exportations du Nigéria vers la Chine a triplé, tandis que les importations en provenance de Chine étaient 18 fois supérieures entre 2000 et 2016. Pendant la même période, les exportations de la Chine vers l'Angola ont été multipliées par huit, tandis que les importations étaient multipliées par 50. En 2016, l'Angola était le premier pays africain exportateur vers la Chine, et la République du Congo était le troisième, tandis que le Nigéria était le troisième plus grand importateur. Voir : China Africa Research Initiative, Johns Hopkins University's School of Advanced International Studies, 2018 :

<http://www.sais-cari.org/data-china-africa-trade>

sont proches parentes d'espèces d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. C'est ainsi qu'il y a des éléphants d'Afrique et des éléphants d'Asie, des rhinocéros d'Afrique et des rhinocéros d'Asie, des lions d'Afrique et des lions d'Asie, des pangolins d'Afrique et des pangolins d'Asie. L'enrichissement spectaculaire des pays d'Asie a fortement accru la demande des consommateurs asiatiques et a abouti à une surexploitation de nombreuses espèces asiatiques. Les études de cas des chapitres à venir vont montrer qu'il semble que ceux qui fournissent les marchés asiatiques en produits d'espèces sauvages se tournent de plus en plus vers les espèces africaines et que les chaînes commerciales émergentes sont susceptibles d'être envahies par des produits d'espèces sauvages prélevées illégalement et commercialisées illégalement.

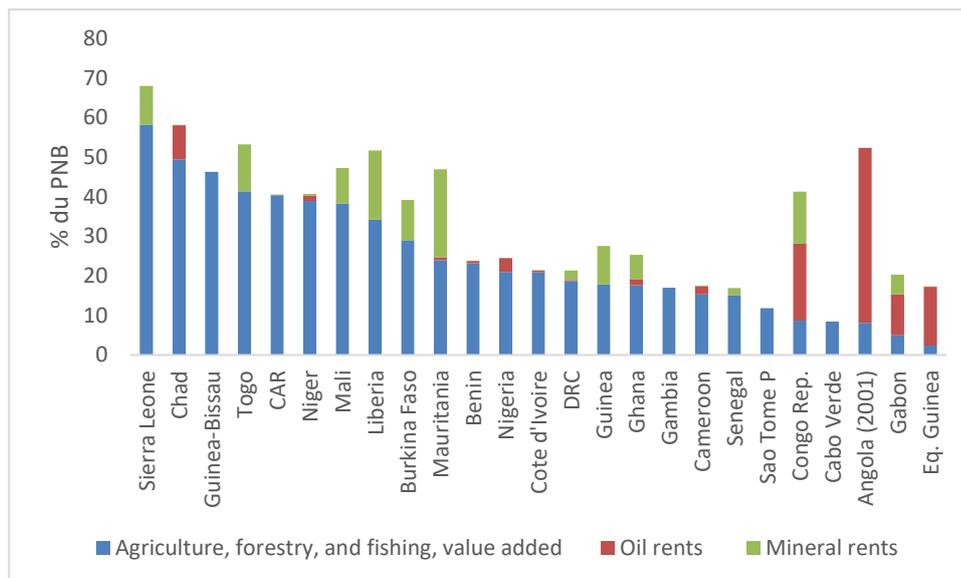
La collecte illégale d'espèces sauvages est genrée dans la mesure où les braconniers sont dans leur grande majorité des hommes. Outre la motivation pécuniaire, la chasse peut être le seul moyen qu'ont les hommes économiquement marginalisés pour faire la preuve de leur masculinité, laissant l'économie agricole de subsistance aux femmes. Les recherches de terrain menées par l'ONUDC montrent que les concepts d'identité et de traditions masculines sont aussi importants pour les chasseurs africains qu'ils le sont pour tous les chasseurs du monde.

Outre les espèces sauvages, l'Afrique est riche d'une grande partie des ressources naturelles mondiales inexploitées, ainsi que de vastes réserves de terres arables. L'agriculture forme une grande part à l'économie de nombreux pays de la région (Figure 2) et, pour certains de ceux où elle joue un rôle moins important, l'extraction de minerais ou de pétrole contribue largement à l'économie. La dépendance envers les produits primaires accroît la volatilité de l'économie régionale et peut même contribuer à l'instabilité politique constatée dans nombre de pays³². Par exemple, il a été dit que la richesse en ressources minières limite le développement économique et l'évolution politique en réduisant les incitations à diversifier l'économie, en libérant les fonctionnaires de la dépendance vis-à-vis des impôts et en alimentant la corruption³³.

³² Paul Collier and Anke Hoeffler, 'On the incidence of civil war in Africa'. *Journal of Conflict Resolution* Vol 46, No 1, pp 13-28, 2002.

³³ Pour ce qui concerne l'aspect économique, voir Jeffrey Sachs and Andrew Warner, 'Natural resource abundance and economic growth'. NBER Working Paper 5398, 1995.

Figure 2 : Agriculture, pétrole et ressources minières en pourcentage du PNB en 2016



Source : Banque mondiale³⁴

Des populations toujours plus nombreuses en compétition pour l'accès aux ressources

D'un côté, c'est l'absence de développement de la région qui a préservé ces espèces sauvages parce que les zones qui restent le domaine des animaux et des plantes sont précisément celles qui n'ont pas été développées pour l'agriculture, l'extraction des ressources naturelles ou l'urbanisation. Mais laisser ces zones en friche devient de moins en moins viable à mesure que croît la population. Entre 1970 et 2015, la population de la région a plus que triplé et elle devrait encore croître de 250 millions d'habitants d'ici à 2030 (Figure 3). Cette croissance rapide de la population aboutit à créer une pyramide des âges à socle épais en raison du très grand nombre de jeunes³⁵. Il reste pourtant de grandes étendues de terres non exploitées, surtout dans les régions de conflits où il est devenu trop dangereux de lancer un développement industriel.

³⁴<https://data.worldbank.org/indicator/NV.AGR.TOTL.ZS>

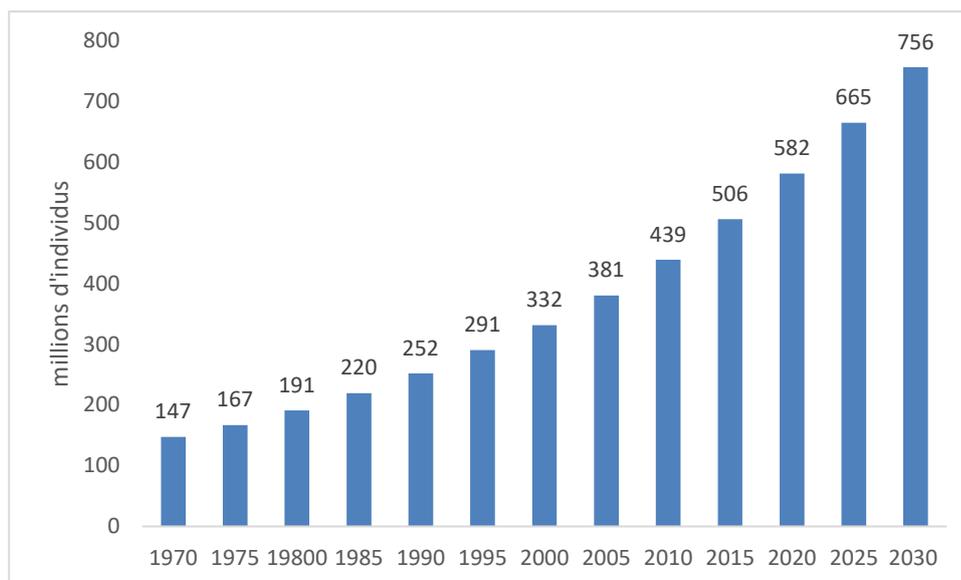
<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PETR.RT.ZS>

<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MINR.RT.ZS>

³⁵ Sur les 10 ratios les plus élevés d'inactifs au monde, six se trouvent en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale. Les pays suivants avaient tous en 2017 un ratio de plus de 90 inactifs pour 100 adultes en âge de travailler : Niger, Mali, Tchad, RDC, Angola et Gambie.

<https://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.DPND>

Figure 3: Population estimée de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale, 1970-2030



Source : Division de la population de l’ONU³⁶

Instabilité politique et corruption

Depuis l’indépendance, les pays d’Afrique de l’Ouest et d’Afrique centrale ont connu de nombreux changements de gouvernements³⁷ en même temps qu’ils ont connu certains des dirigeants s’étant maintenus le plus longtemps au pouvoir³⁸. La guerre civile a gravement ébranlé la région dans les années 1990 et continue d’affecter de nombreuses zones. Aujourd’hui, six des 14 missions de maintien de la paix de l’ONU sont postées dans la région ou dans la région voisine, soit environ 85 000 soldats de la paix sur un total de 100 000 déployés dans le monde³⁹.

La pauvreté et l’instabilité ont empêché la fonction publique d’employer et équiper un nombre suffisant de personnels formés au contrôle de l’exploitation des espèces sauvages, sujet qui sera discuté dans les chapitres à venir. Lorsqu’apparaît une menace dissuasive, elle est souvent contournée par la corruption. Selon la plupart des indicateurs internationaux, les pays de la région souffrent de taux très élevés de corruption, plus particulièrement en matière de lutte contre la fraude. En 2013, Transparency International (TI) a demandé aux habitants de 94 pays s’ils avaient payé des pots de vin à des fonctionnaires de certaines catégories lorsqu’ils avaient eu affaire à eux dans l’année qui précédait. Pour la police, sur les 10 pays comptant le plus de personnes ayant payé des pots de vin, six étaient des pays d’Afrique de

³⁶Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population (2017). Perspectives de la population mondiale : Révision de 2017, données extraites du site web.

³⁷ Selon une synthèse ouverte, sur 51 coups d’État et tentatives de coup d’État qu’a connu le monde depuis le début du millénaire, près de la moitié (24) ont eu lieu en Afrique de l’Ouest et Afrique centrale, dans 11 des 26 pays de la région : http://www.uky.edu/~clthyn2/coup_data/powell_thyne_coups_final.txt

³⁸ Ce sont notamment Paul Biya au Cameroun, Teodoro Obiang en Guinée équatoriale, Denis Nguesso au Congo Brazzaville, Joseph Kabila en RDC, Idriss Déby au Tchad, et, jusqu’il y a peu, Lansana Conté en Guinée, Omar Bongo au Gabon, Blaise Compaoré au Burkina Faso et Yahya Jammeh en Gambie. Tous ces leaders ont été au pouvoir pendant plus de 18 ans, et pour certains plus de 40 ans. Certains étaient parents du leader précédent ou du suivant. Certains sont arrivés au pouvoir par un coup d’État.

³⁹<https://peacekeeping.un.org/en/where-we-operate>

l'Ouest ou d'Afrique centrale, y compris les cinq premiers où plus des trois quarts des personnes interrogées s'étaient sentis contraints de payer des pots de vin⁴⁰.

Dans une enquête réalisée auprès de presque 35 000 nigériens, l'ONUDC a montré que les policiers étaient les fonctionnaires les plus souvent soudoyés. Les chiffres étaient moins spectaculaires que dans l'enquête réalisée par TI en 2013 (un peu moins de la moitié de ceux qui avaient eu affaire à la police au cours de l'année précédente avaient payé un pot de vin), mais beaucoup avaient payé plus d'une fois. Chacune des personnes ayant déclaré payer des pots de vin avaient payé en moyenne 5,3 fois dans les 12 mois précédents. En fait, 30% de tous les dessous de table payés au Nigéria passait dans les poches des policiers avant que ceux-ci n'effectuent l'action demandée et les trois quart de ces pots de vin étaient directement réclamés par les policiers⁴¹.

En fin de compte, s'il est difficile de généraliser sur l'expérience de 26 pays, la plupart des individus de la région vivent dans des conditions caractérisées par :

- la pauvreté et la dépendance envers les produits primaires (agriculture, pétrole et ressources minières) ;
- une croissance rapide de la population accompagnée d'une compétition accrue pour les ressources ;
- une instabilité politique et des conflits qui couvent ;
- une gouvernance sectorielle faible, limitée par le manque de ressources et la vulnérabilité face à la corruption.

Pour mieux comprendre ce dernier facteur, l'ONUDC a mené une étude sur les législations relatives aux espèces sauvages et sur les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages dans sept pays. Les conclusions de cette étude sont mises en lumière dans le chapitre suivant.

⁴⁰ Les cinq premiers pays sont la Sierra Leone (90%), le Nigéria (81%), le Ghana (79%), la RDC (78%) et le Libéria (77%). Le Cameroun (69%) figurait dans le top 10 et le Sénégal (54%) était au-dessous.

https://www.transparency.org/gcb2013/in_detail

⁴¹ UNODC, Corruption in Nigeria: Bribery - public experience and response. Vienna: UNODC, 2017.

Les actions efficaces de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages se heurtent à un manque de capacités

Dans le chapitre précédent, nous avons vu pourquoi l’Afrique de l’Ouest et l’Afrique centrale sont vulnérables face à la criminalité liée aux espèces sauvages. Le présent chapitre explore les capacités de la région à lutter contre cette criminalité. Comme on pouvait s’y attendre, ces pays très pauvres sont incapables de mobiliser des ressources publiques en proportion de la taille des zones qu’ils entendent protéger. En conséquence, malgré quelques réussites notables, les auteurs des infractions jouissent d’un fort degré d’impunité lorsqu’ils opèrent dans cette région et celle-ci va sans doute devoir continuer de compter sur une aide extérieure pour renforcer les actions visant à protéger les espèces sauvages.

Au cours des recherches sur le terrain effectuées pour ce rapport, l’ONUDC a évalué les structures juridiques et les ressources allouées aux actions visant à appliquer la législation dans sept pays de la région⁴². Les chiffres et documents officiels ont été complétés par des entretiens avec des fonctionnaires et des spécialistes de la région. Les développements ci-dessous sont basés sur ces recherches.

Les lois régissant les espèces sauvages sont complexes. Normalement, les infractions liées aux forêts, pêches et autres espèces sauvages et zones protégées, figurent dans des textes législatifs divers et sont soumises à des réglementations diverses, qui sont parfois promulgués par des ministères différents. Les règlements peuvent souvent être amendés par un décret du ministère compétent, ce qui fait que pour connaître le régime en vigueur, il est nécessaire de se livrer à un suivi permanent des publications officielles. Nombre d’activités d’exploitation des ressources naturelles sont légales quand elles sont effectuées avec un permis, mais illégales sans permis. Les méthodes de collecte, le nombre de captures et la taille des troncs, les quotas et les saisons de collecte peuvent être réglementés. Dans certains pays, comme le Nigéria, l’exploitation forestière est essentiellement réglementée au niveau local (État), en plus d’une réglementation nationale. L’évaluation de la qualité du cadre législatif est donc difficile, comme il est difficile de savoir s’il est suffisant.

Au vu des législations examinées, dans la plupart des États étudiés, les infractions liées aux espèces sauvages n’entrent pas dans la catégorie des « infractions graves » telles qu’elles sont définies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : elles ne sont pas passibles d’une peine privative de liberté de quatre années ou plus⁴³. La République du Congo et le Sénégal font exception à cet égard, dans la mesure où l’abattage sans permis d’un animal protégé ou le transport international sans permis d’une espèce protégée sont passibles d’une peine pouvant atteindre cinq ans d’emprisonnement⁴⁴.

Pour faire appliquer ces lois, il faut mobiliser au moins trois grands secteurs de l’État :

- La police nationale et locale ;
- Les douanes ;

⁴² Cameroun, République démocratique du Congo, Guinée, Libéria, Nigéria, République du Congo et Sénégal. Ces pays ont été sélectionnés en raison de leur importance dans le trafic d’espèces sauvages et de la possibilité d’obtenir les données.

⁴³ Convention CTO, Article 2 (b)

<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-e.pdf>

⁴⁴ Au Congo, l’abattage sans permis d’un animal protégé ou le transport international sans permis d’une espèce protégée sont passibles d’une peine d’emprisonnement pouvant atteindre cinq ans : articles 112 et 113 de la Loi 37/2008, sur la faune et les aires protégées. Au Sénégal, aux termes de la Loi 86-04 du 24 janvier 1986, le fait de chasser une espèce protégée ou de chasser dans une aire protégée est passible d’une peine d’emprisonnement de 1 à 5 ans.

- Les organismes spécialisés dans la protection des espèces sauvages et des enquêtes s’y rapportant, notamment les eaux et forêts ;

Par ailleurs, plusieurs autres organismes publics peuvent être impliqués dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Par exemple, les autorités en charge de la santé publique et de l’agriculture peuvent avoir intérêt à réglementer les mouvements internationaux des animaux et plantes sauvages pour éviter la propagation des maladies. Les produits alimentaires et médicinaux préparés ou distribués localement relèvent également de ces autorités, et tout commerce de produits de grande valeur doit attirer l’attention des administrations fiscale et douanière.

La collecte et la vente d’espèces protégées, sans autorisation et/ou permis, sont généralement considérées comme des infractions au titre de la loi, mais les enquêtes de terrain font ressortir la faiblesse de la sensibilisation à cette catégorie d’infraction et peu de pays disposent d’enquêteurs ou d’organes spécialisés dans ce genre d’infractions. La police de ces pays a souvent bien d’autres sujets de préoccupations, notamment le maintien de la stabilité intérieure. Comme il a été dit plus haut, les policiers, comme les autres fonctionnaires, sont souvent corruptibles. De même, les autorités douanières interrogées ont indiqué qu’elles sont souvent soumises à des pressions leur demandant d’accélérer les processus pour soutenir le développement économique et réduire les occasions de corruption.

En pratique, dans nombre de pays, la responsabilité de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages tend à être confiée aux rangers postés dans les zones protégées, comme le montre le tableau 1 ci-dessous. Dans beaucoup de pays les capacités sont complétées par l’aide de gouvernements étrangers et ONG internationales. Par exemple, la région abrite de nombreuses réserves gérées par « African Parks »⁴⁵, ONG qui réhabilite des zones protégées en partenariat avec l’État. Sans cette aide, les États auraient beaucoup de mal à protéger les espèces sauvages dans la mesure où les organismes nationaux sont désespérément sous-financés au vu de l’énormité de la tâche. Aucun des pays de l’échantillon n’a dépensé plus de 10 USD par hectare d’aire protégée au cours de la dernière année pour laquelle existent des données, ainsi que le montre la Figure 6. Selon un haut fonctionnaire et des sources non gouvernementales, la Guinée ne dispose pas d’un budget dédié aux zones protégées : toutes les ressources proviennent de donateurs internationaux.

Tableau 1 : Organismes chargés d’enquêter sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts

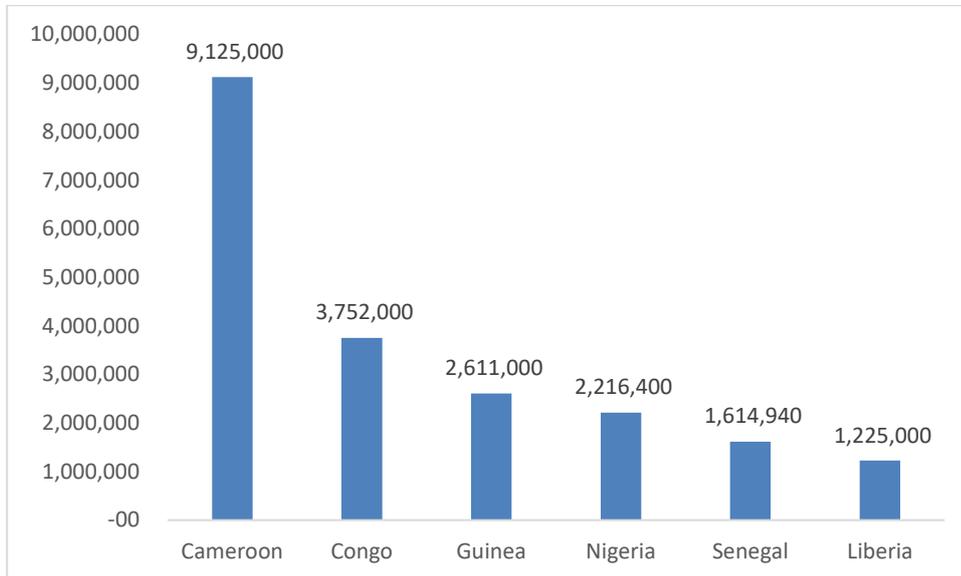
Cameroun	Rangers du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ⁴⁶
Congo	Rangers et écogardes du Ministère de l’économie forestière (MEF)
RDC	Corps en charge de la sécurisation des Parcs Nationaux (CorPPN)
Guinée	Rangers et police, essentiellement le BCN d’Interpol
Libéria	Autorité du développement forestier
Nigeria	Service des Parcs nationaux, Service de quarantaine de l’agriculture du Nigeria (NAQS), Douanes, Police, Agence nationale des normes et règlements environnementaux (NESREA)

⁴⁵ Ce sont notamment Chinko (Centrafrique), Ennedi (Tchad), Garamba (RDC), Odzala-Kokouma (Congo Brazzaville), Pendjari (Bénin) et Zakouma (Tchad). African Parks déploie 1 000 rangers sur l’ensemble de ses réserves, et déclare 555 arrestations et 282 condamnations en 2017. Voir African Parks Annual Report 2017 : https://www.africanparks.org/sites/default/files/uploads/resources/2018-06/African%20Parks_2017_Annual%20Report_0.pdf

⁴⁶ L’autorité CITES de lutte contre la fraude est le Ministère de l’Elevage, des Pêches et Industries Animales.

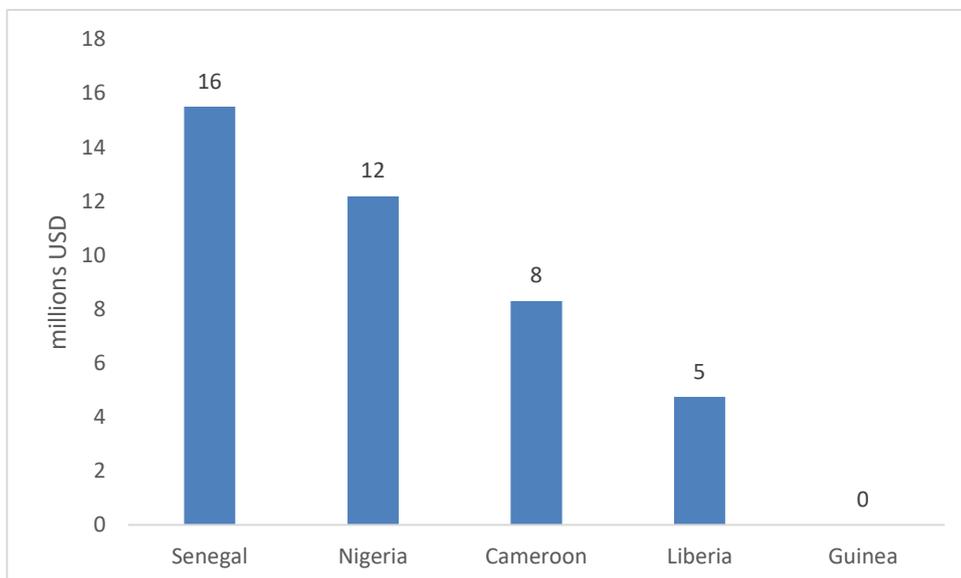
Sénégal	Direction des Eaux et Forêts, de la Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCS) ; Brigade mixte contre l'exploitation forestière illégale (police, gendarmerie, rangers, forces armées)
---------	---

Figure 4 : Hectares de zones protégées



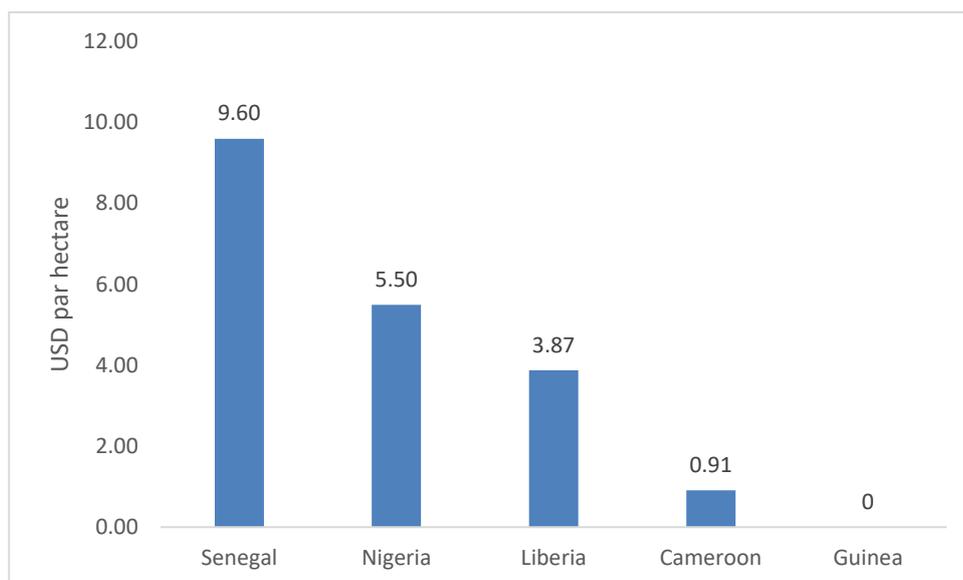
Source : Statistiques nationales réunies spécifiquement pour cette étude.

Figure 5 : Budget national pour les zones protégées 2017 (en millions USD)



Source : Statistiques nationales réunies pour cette étude.

Figure 6 : Budget national pour les zones protégées, par hectare de zone protégée en 2017

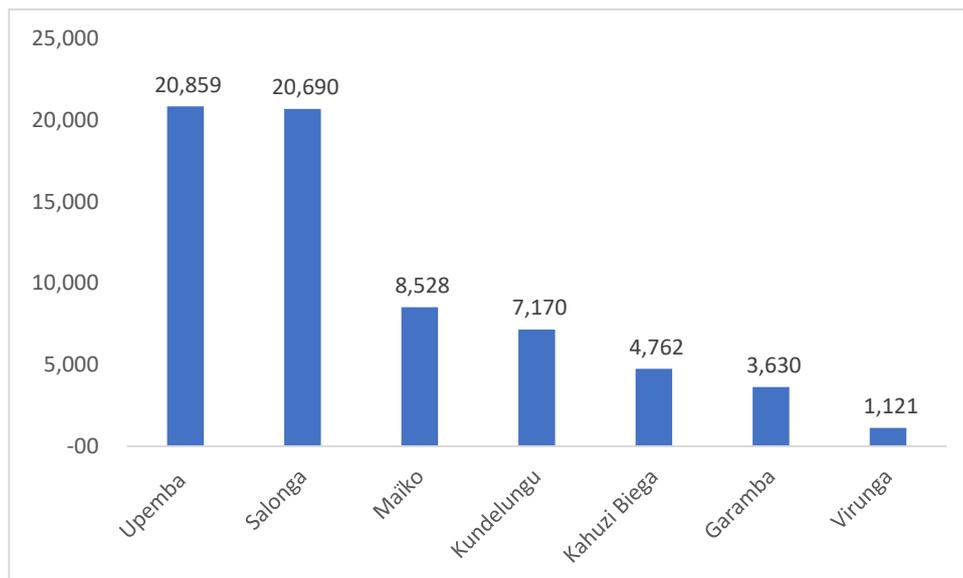


Source : Statistiques nationales réunies pour cette étude.

Ce manque de financements affecte le nombre de personnes assignées à la lutte contre la fraude et le nombre de personnes par hectare protégé. Le Nigéria emploie 1 500 personnes qui pourraient être qualifiées d'« écogardes » ou rangers, la Guinée 750 (tous financés par des donateurs), le Cameroun en emploie 360, et le Sénégal 306. En RDC, les superficies patrouillées varient énormément, certains rangers étant responsables de 1 000 à 21 000 ha (Figure 7), selon les réserves. Le salaire moyen de ces rangers est de 70 USD par mois, l'État fournissant en plus le logement⁴⁷.

⁴⁷ Entretien avec des agents de l'organe de gestion CITES et un représentant de la COMIFAC

Figure 7 : Nombre d'hectares par ranger dans les parcs de la RDC en 2010



Source : IUCN PAPACO⁴⁸

Outre le manque de personnel, les organes de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages doivent faire face à d'autres problèmes de ressources. Par exemple, en Gambie, parmi les agents forestiers, il semble que seul le Ministre de l'Environnement ait accès à Internet. L'organe de gestion CITES n'a pas accès à un véhicule, ni d'autorisation officielle d'accéder aux ports. De même, l'unité de protection de l'environnement de la Garde nationale de Guinée-Bissau partage un véhicule avec le Ministère de l'Agriculture. Les exportations de bois de rose sont enregistrées sur papier et ces registres sont stockés en un lieu où ils sont grignotés par les rongeurs jusqu'à devenir illisibles. Lorsqu'il s'est agi de marquer les stocks de bois de rose, tout le travail a été perdu lorsque la peinture achetée au marché local s'est diluée sous la première pluie. En dehors de la capitale, le manque de ressources est plus prononcé encore (Figure 8).

⁴⁸ Programme sur les Aires Protégées d'Afrique du Centre et de l'Ouest (PAPACO) Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées, Gland : UICN, 2010.

Figure 8 : Bureau régional de la Garde nationale et des forêts, Buba, Guinée-Bissau, juin 2018



Malgré ces insuffisances, plusieurs pays ont réussi à arrêter un grand nombre de personnes pour trafic d'espèces sauvages. C'est ainsi que le Cameroun a arrêté une moyenne de 80 trafiquants par an au cours des cinq dernières années, que la République du Congo en a arrêté 72 par an depuis 2008 et la Guinée environ 20 par an depuis 2012⁴⁹. L'ensemble de ces arrestations se sont soldées par 800 condamnations, ce qui est un taux remarquablement élevé. Dans d'autres pays, les données manquent, mais il semble que le Libéria ait condamné un trafiquant en 2017, et deux trafiquants ont été condamnés au Nigéria entre 2016 et 2017. Ces pays francophones pouvant se targuer d'un fort taux de condamnations ont en commun d'être appuyés par des ONG associées au réseau EAGLE⁵⁰. Ces groupes renforcent directement les capacités d'enquêtes et de poursuites de ces pays.

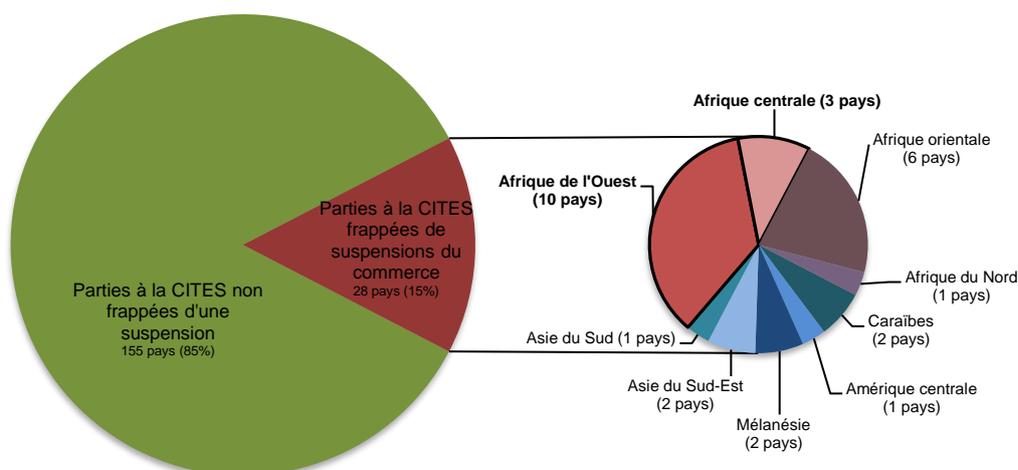
Le déficit global de capacités s'étend à d'autres aspects du pouvoir de contrôler le commerce des espèces sauvages, plus particulièrement celui de la capacité à respecter les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ont subi plus de

⁴⁹ À partir d'entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des membres des ONG.

⁵⁰ Le réseau EAGLE (Eco-activist pour la gouvernance et l'application de la loi) comprend l'Organisation du dernier grand singe (Last Great Ape Organisation - LAGA) au Cameroun ; le Projet d'Appui à l'Application de la Loi sur la Faune sauvage (PALF) au Congo Brazzaville, et la Guinée-Application de la Loi Faunique (GALF) en Guinée.

suspension du commerce par la CITES que toute autre région du monde, soit à peine un peu moins de la moitié des pays frappés de suspensions valides (Figure 9). Les suspensions du commerce sont émises lorsque le commerce ne respecte pas la CITES, notamment lorsque les espèces sauvages protégées sont exportées de manière non durable, ou lorsque la législation nationale ne permet pas de satisfaire aux conditions de la CITES, ou lorsqu'un pays ne soumet pas les données annuelles du commerce, ou ne tient pas compte des recommandations du Comité permanent formulées dans le contexte d'une étude du commerce important⁵¹.

Figure 9 : Nombre de pays soumis à une suspension du commerce, par région⁵²



Six pays seulement (23%) de la région sont considérés dans le cadre du Projet CITES sur les législations nationales⁵³ comme disposant d'une législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES (Catégorie 1)⁵⁴. La législation de dix autres ne remplirait pas globalement toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES (Catégorie 2)⁵⁵. Dix pays disposent actuellement d'une législation de catégorie 3⁵⁶, c'est-à-dire qu'elle ne remplit généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES, comme il apparaît sur la Figure 10. Ainsi, 77% des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ont une législation déficiente au regard de l'application de la CITES. À l'opposé, plus

⁵¹ Comme la CITES recourt à des mesures commerciales pour se faire appliquer, l'une des recommandations formulées pour améliorer l'efficacité de la Convention est la suspension temporaire du commerce. Les recommandations de suspension du commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES sont formulées par la Conférence des Parties et le Comité permanent. Une telle recommandation prévoit une période durant laquelle le pays concerné peut passer du non-respect au respect de la Convention, entre autres en progressant dans l'adoption d'une législation adéquate, en luttant contre le commerce illicite et en le réduisant, en soumettant ses rapports annuels manquants ou en réagissant aux recommandations particulières du Comité permanent sur l'application de l'Article IV de la Convention dans le contexte de l'étude du commerce important. Ces recommandations de suspension du commerce sont levées dès que le pays respecte à nouveau la Convention. Voir <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>

⁵² Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Ghana, Guinée, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal et Togo. – au jour de la rédaction du présent rapport.

⁵³ https://cites.org/fra/legislation/National_Legislation_Project

⁵⁴ Cameroun, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Nigéria, RDC et Sénégal.

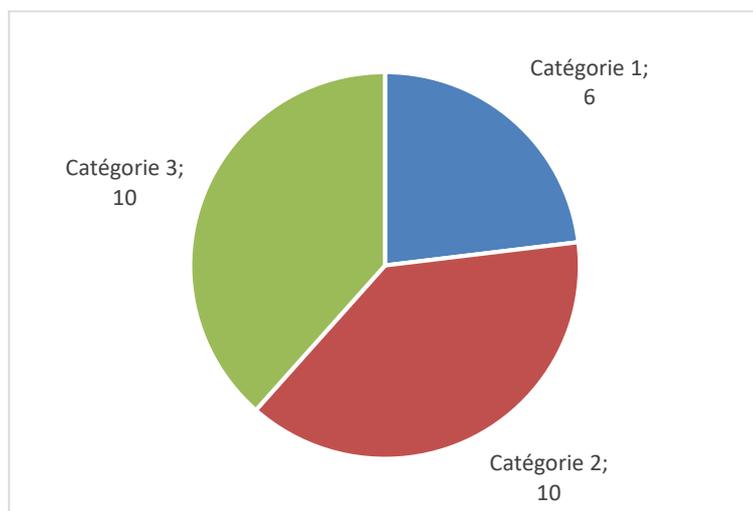
⁵⁵ Bénin, Burkina Faso, Gabon, Gambie, Guinée, Mali, République du Congo, Sainte-Hélène, Tchad et Togo.

⁵⁶ Angola, Cap Vert, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Mauritanie, Niger, Sao Tome et Principe et Sierra Leone.

de la moitié de toutes les Parties à la CITES disposent d'une législation classée dans la catégorie 1.

Pour que la législation nationale remplisse les conditions nécessaires à l'application de la CITES, des dispositifs internes doivent permettre : de désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique, d'interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention, de pénaliser ce commerce, et de confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou détenus.

Figure 10 : Résultats du Projet CITES sur les législations nationales : classement des législations dans 26 pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale



Source: CITES⁵⁷

Les difficultés rencontrées dans la région en matière de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages relèvent de deux facteurs difficiles à dissocier. D'un côté, les gouvernements de la région n'ont pas les ressources pratiques nécessaires pour protéger leurs populations d'espèces sauvages. De l'autre, la pauvreté rend la région très vulnérable à la corruption. La question de la corruption a été traitée brièvement ci-dessus et sera développée ci-dessous, dans les études de cas.

Les résultats concrets de cette vulnérabilité sont examinés dans les chapitres suivants à partir d'exemples de quatre marchés d'espèces sauvages : ivoire, écailles de pangolins, bois de rose et perroquets vivants. Ces quatre marchés ont été sélectionnés en raison de leur importance dans les chiffres des saisies mondiales et du fait qu'ils ont déjà été traités dans le *World Wildlife Crime Report*. L'ivoire d'éléphants de la région est inscrit à l'Annexe I de la CITES (le commerce international est interdit), tout comme les espèces concernées de perroquets et tous les pangolins. L'essence de bois de rose traitée dans le présent rapport est inscrite à l'Annexe II de la CITES (le commerce international est autorisé mais contrôlé) mais ainsi qu'il sera démontré ci-dessous, une grande partie du commerce de bois de rose est illégal, en violation des contrôles de la CITES et des législations nationales.

Ces quatre marchés sont emblématiques des tendances générales du trafic des espèces sauvages en provenance de la région. Le trafic de deux d'entre elles a fortement progressé

⁵⁷ <https://cites.org/fra/legislation>

ces dernières années (bois de rose et pangolins), il a régressé pour l'une (ivoire) et la situation n'est pas précisée pour la dernière (perroquets). Comme nous allons le montrer, au niveau régional les marchés des espèces sauvages sont fluctuants. Certaines de ces évolutions dépendent de la demande mondiale (comme l'ivoire), tandis que pour d'autres le moteur du trafic est un déplacement de l'offre (bois de rose et pangolins). Lorsque la source traditionnelle d'une marchandise, pour laquelle la demande illicite est forte, se met à régresser, soit suite à une raréfaction de l'espèce soit à la suite d'une amélioration de la lutte contre la fraude, les trafiquants cherchent à la remplacer en se tournant vers d'autres régions. S'ils peuvent trouver un substitut acceptable et exploitable dans une région où les capacités de lutte contre la fraude sont insuffisantes, comme en Afrique de l'Ouest ou en Afrique centrale, il y a toutes chances pour que les trafiquants s'y installent jusqu'à ce que l'espèce se raréfie au point que l'exploitation n'en soit plus rentable, ou que les actions de lutte contre la fraude se renforcent.

Chacun de ces marchés est examiné en quatre points, en conformité avec le mandat qui nous a été confié pour le présent rapport :

- Circuits du trafic
- Techniques du trafic
- Tendances
- Mesures prioritaires

Seront traités pour chacun la collecte illégale (braconnage), les intermédiaires et le trafic transnational jusqu'au marché de destination. Ceci est une simplification dans un souci de clarté. En réalité, il peut y avoir de multiples niveaux de reventes au sein de la région avant exportation, mais celles-ci diffèrent selon les marchandises ou, pour la même marchandise, selon les lieux et selon les époques. Toutefois, l'objectif est de comprendre les particularités de chaque marché de façon à pouvoir élaborer les interventions appropriées.

Ivoire

La population d'éléphants d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale a beaucoup souffert du braconnage ces dix à quinze dernières années, et la région est devenue une plaque tournante du trafic de l'ivoire. À la fin 2018, sept pays de la région participaient au processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) de la CITES. Après les délibérations à la 70^e session du Comité permanent de la CITES (SC70, Sotchi, octobre 2018), ces sept pays représentaient 41% des pays ayant mis en place un PANI. À sa 70^e session, le Comité permanent a, entre autres, accepté la note globale de « progrès limités » pour la mise en œuvre de PANI en Angola, au Cameroun et en RDC, et fait part de ses fortes préoccupations concernant l'escalade du commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages au Nigéria. Le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer les progrès dans la mise en place des PANI au Congo, au Gabon, au Nigéria et au Togo dont les rapports d'étapes n'avaient pas été soumis en temps et en heure⁵⁸⁵⁹.

Comme on le verra dans la section Tendances, ci-dessous, l'ampleur du braconnage est parfaitement documentée dans :

- Données démographiques du groupe des spécialistes des éléphants de la Commission de sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN/CSE) ;
- Données du programme CITES de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) ;
- Statistiques de saisies d'ivoire de la base de données World WISE de l'ONUDC ; et,
- Données criminalistiques de l'ONUDC.

⁵⁸<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc70/E-SC70-27-04-A1.pdf>

⁵⁹ *Catégorie A – Togo – Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire*

Catégorie B – Cameroun, République du Congo, Gabon, Nigéria – Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire

Catégorie C – Angola, RDC - Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire. Voir SC70 Document 27.4, Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire ; SC70 Document 27.4, Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire: – Addendum ; SC69 Document 29.3 Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire ; et SC69 Document 29.3, Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire – Addendum. <https://www.cites.org/eng/niaps>;

<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc70/E-SC70-27-04-A1.pdf>;

<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc70/exsum/F-SC70-Sum-02-R1.pdf>

Tableau 2 : Estimations simplifiées de l'aire de répartition des éléphants en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et effectifs, 2006 et 2016

	2006⁶⁰	2016⁶¹	Évolution
Aire en Afrique de l'Ouest (km²)	175 545	142 500	-9%
Population de l'Afrique de l'Ouest	8 222	11 489	+40%
Aire en Afrique Centrale (km²)	975 079	783 085	-20%
Population de l'Afrique centrale	59 319	24 119	-27%
Ensemble de l'aire (km²)	1 150 624	925 585	-20%
Population totale	67 541	35 608	-47%
Proportion de l'aire africaine	34%	30%	-4%
Proportion de la population africaine	12%	9%	-3%

Source : UICN-CSE

Il semble qu'entre 2006 et 2016 les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale aient perdu environ la moitié de leurs éléphants, les populations passant d'environ 68 000 à 35 000 individus en 10 ans (Tableau 2). Les pays d'Afrique de l'Ouest semblent avoir gagné environ 3 000 éléphants mais cette augmentation est plus qu'annulée par la perte d'environ 35 000 éléphants dans les pays d'Afrique centrale. Une partie de cette évolution peut être attribuées aux différences de méthodes de recensement, mais une telle diminution est sans doute la preuve d'une réelle et grave régression.

Circuits et techniques du trafic

Les « circuits » internationaux empruntés par les trafiquants d'espèces sauvages sont souvent arbitraires et évoluent rapidement. Les envois par colis postal transitent généralement par la plateforme aéroportuaire du transporteur qui effectue la livraison et les trafiquants connaissent rarement ce lieu lorsqu'ils envoient le colis. Les envois transportés par courriers sur des vols commerciaux transitent souvent par les aéroports où se trouvent les plateformes aéroportuaires mais comme les transporteurs sont peu nombreux à desservir nombre de pays d'Afrique, les transporteurs ont très peu de choix. Si les compagnies maritimes disposent également de plateformes, les envois par conteneurs suivent des voies moins prévisibles et l'expéditeur ignore généralement l'itinéraire lorsqu'il expédie sa marchandise. En d'autres termes, les trafiquants sont soit ignorant des pays que vont traverser leurs marchandises de contrebande au cours du voyage intercontinental, soit limités dans leurs options. Quel que soit le cas, le circuit est rarement planifié.

⁶⁰ Ces chiffres correspondent à la somme des chiffres « certains » et « probables » figurant dans le rapport de 2017 du groupe des spécialistes de l'UICN-CSE, African Elephant Status Report. Gland, IUCN. Ils excluent les estimations « possibles » et « hypothétiques » des populations d'éléphants d'Afrique qui sont relativement élevées en Afrique centrale en raison de leur plus grande population d'éléphants de forêts dans la région et l'absence de recensements récents dans certaines régions.

⁶¹ Ces chiffres correspondent à ceux des « estimations » (sans intervalles de confiance) figurant dans le rapport de 2017 du groupe des spécialistes de l'UICN-CSE, African Elephant Status Report. Gland, IUCN. Les intervalles de confiance et les « supputations » n'y figurent pas. Si ces chiffres sont probablement sous-estimés, ils sont utilisés ici à titre de comparaisons. Au vu de la nature du terrain et de l'absence de recensements, pour ce qui concerne la République centrafricaine les « supputations » sont particulièrement importantes par rapport à la population estimée.

Ceci dit, la source et la destination des envois sont contrôlées par les trafiquants, ainsi que les mouvements terrestres au sein de l’Afrique. Les données sur les saisies et les données criminalistiques montrent que l’Afrique de l’Ouest comme l’Afrique centrale sont à la fois région source de l’ivoire et région de transit pour l’ivoire braconné dans d’autres parties du continent africain. Au début des années 2000, l’Afrique de l’Ouest et l’Afrique centrale étaient également une importante destination et l’ivoire était massivement vendu au détail sur les marchés urbains comme Lagos et Luanda⁶². Un marché de détail subsiste dans la région⁶³, mais les travaux de terrain ont montré qu’en 2017 la grande majorité de l’ivoire était exporté.

Les entretiens réalisés sur le terrain dans la région et sur l’ensemble du continent ont révélé un important consensus sur la façon dont fonctionne le marché illicite de l’ivoire⁶⁴. Comme dans les autres parties d’Afrique, coexistent un braconnage organisé et un braconnage opportuniste. Ces deux types de braconnage s’insèrent dans des groupes de contrebande qui satisfont à la définition des Nations Unies de la criminalité organisée transnationale, lorsque les infractions sont sanctionnées par une peine de privation de liberté de quatre années ou plus dans la juridiction concernées⁶⁵. L’offre d’ivoire illicite peut également comprendre le détournement des stocks officiels issus de la mortalité naturelle et de l’abattage des animaux à problèmes, mais le présent chapitre traite essentiellement du commerce alimenté par le braconnage.

Globalement, 94% de la population d’éléphants de la région vivent dans les pays francophones⁶⁶. Dans ces pays, l’organisateur d’une chasse à l’éléphant est souvent dit le « commanditaire ». Celui-ci finance l’opération, réunit une équipe et gère la logistique de la chasse. Des chasseurs indépendants, possesseurs d’un fusil adéquat, peuvent organiser leur propre chasse.

Les équipes de chasse à l’éléphant sont globalement plus importantes que celles qui se livrent au braconnage d’autres types d’espèces sauvages ; elles sont souvent composées de plus de cinq personnes parce qu’une chasse peut durer une semaine ou plus et qu’il y faut des porteurs. Dans la plupart des cas, le tireur est désigné ; il est armé d’un fusil spécial pour éléphants (généralement un .458 ou plus). Les munitions pour ces fusils sont chères et les bons tireurs sont très demandés. Dans la partie orientale de l’Afrique centrale, des fusils artisanaux (le soi disant « calibre 12) ou des armes de guerre (essentiellement des variantes de l’AK-47) peuvent également être utilisées. Une équipe est réunie autour du tireur, souvent composée de membres de sa famille ou de proches. Selon la région, il peut être nécessaire d’y adjoindre un guide local. Dans le meilleur des cas, la chasse dure une semaine et se solde par l’abattage d’un ou deux éléphants mâles. Les chasses plus prolongées posent de difficultés logistiques et deviennent vite non rentables.

⁶² Esmond Martin and Dan Stiles, *The Ivory Markets of Africa. Nairobi and London, Save the Elephants, March 2000.*

⁶³ *Le nombre d’articles d’ivoire travaillé interceptés au sortir de l’Afrique en fournit la preuve. Le Nigéria a également été identifié comme la plus grande source mondiale d’ivoire travaillé saisi entre 2011 et 2016, soit 51 saisies pesant un total d’une tonne. De l’ivoire travaillé a également été saisi sortant de Côte d’Ivoire (20 saisies pesant 721 kg au cours de ces mêmes années), d’Angola et de RDC.*

<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/E-SC69-51-01-A.pdf>

⁶⁴ *Le reste du présent chapitre se base sur les travaux de terrain menés dans sept pays au cours de la dernière moitié de 2018, ainsi que sur deux modèles statistiques préparés par des consultants extérieurs. Pour plus de précisions, voir l’annexe méthodologique au présent rapport.*

⁶⁵ *En vertu des dispositions des paragraphes a) et b) de l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, un groupe criminel organisé est défini comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Une « infraction grave » désigne « un acte constituant une infraction passible d’une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d’une peine plus lourde ». Sur la plupart des marchés concernés par ces flux, la contrebande d’ivoire est passible d’une peine d’emprisonnement de quatre années ou plus.*

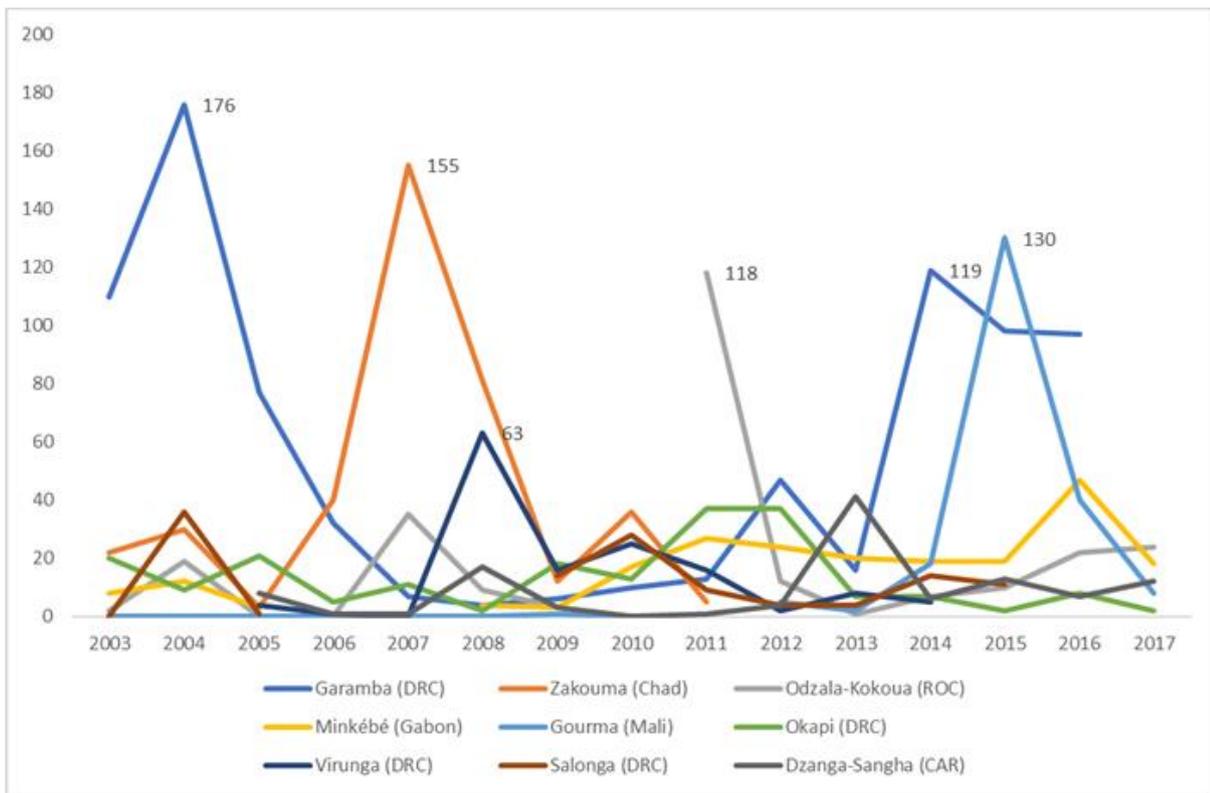
⁶⁶ *Chiffres tirés des estimations réalisées par l’UICN en 2016, op. cit.*

Les chasseurs indépendants vendent l'ivoire au poids, alors que les groupes organisés par un commanditaire sont généralement payés au forfait pour les défenses, avec peut-être une prime pour le tireur pour des défenses exceptionnelles. L'importance de la viande d'éléphants est souvent sous-estimée en tant qu'objectif de la chasse. Dans certains cas, le commanditaire reçoit l'ivoire et les chasseurs sont payés uniquement en viande. La viande d'éléphant peut atteindre un prix cinq fois supérieur à celui du bœuf, de sorte que sa valeur par animal peut être supérieure à la valeur locale de l'ivoire. La viande est plus importante en Afrique centrale qu'en Afrique de l'Ouest, et la viande d'éléphant est généralement considérée comme *makruh* (à éviter) dans les prescriptions alimentaires de la loi islamique, de sorte que sa valeur est plus faible dans les pays à prédominance musulmane. Lorsque les conditions le permettent, la viande est fumée sur place avant d'être transportée vers les marchés locaux de viande de brousse, et les quantités rapportées dépendent beaucoup de divers facteurs comme la pression exercée par les agents anti-braconnage, le nombre de porteurs et la demande locale. La nécessité de porter les deux défenses et la viande augmente l'importance des porteurs. D'autres parties de l'éléphant peuvent être rapportées comme trophées, par exemple la queue ou des morceaux circulaires de l'oreille.

En cas de braconnage opportuniste, l'ivoire peut être vendu à des intermédiaires basés dans les zones rurales, généralement des gens assez riches pour l'acheter cash et qui ont accès à des moyens de transport pour convoier l'ivoire vers les centres urbains. Dans les zones d'exploitation forestière, les défenses peuvent être dissimulées parmi les grumes. Lorsqu'elles ont atteint une grande ville, le commanditaire ou l'intermédiaire les vendent à des acheteurs de niveau supérieur qui peuvent être des exportateurs.

Le nombre d'éléphants braconnés détectés sur les sites sentinelles MIKE laisse penser que les réserves naturelles peuvent être la cible d'un braconnage intensif avant que, soit la pression exercée sur eux par les agents de la lutte contre la fraude, soit la raréfaction des éléphants, poussent les braconniers à changer de terrain de chasse. En 2004, ce sont 176 éléphants qui sont abattus illégalement dans le Parc national de Garamba, en RDC. En 2007, le parc de Zakouma, au Tchad, a perdu 155 éléphants. En 2008, le parc national de Virunga, en RDC, déplorait 63 éléphants tués. En 2012, le parc d'Odzala, au Congo, perdait 118 animaux. Puis en 2014, à nouveau à Garamba, 119 éléphants étaient abattus et enfin, 130 des éléphants du Gourma, au Mali, étaient tués en 2015. Le suivi des sites MIKE n'est certainement pas exhaustif, mais aucun site de la région n'a signalé plus de 50 carcasses d'éléphants pendant plus de trois années consécutives et peu restent en haut de la liste pendant bien longtemps.

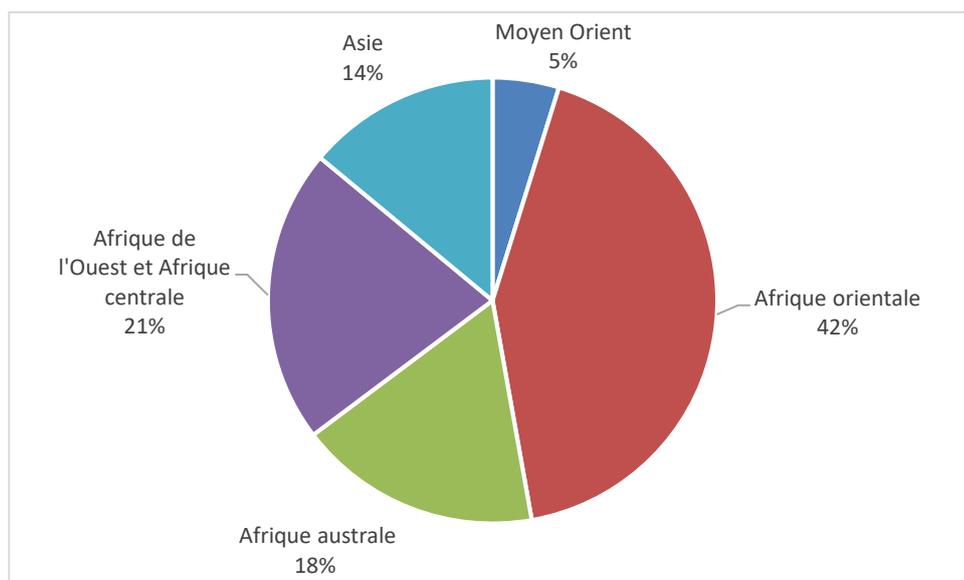
Figure 11 : Nombre d'éléphants abattus illégalement sur les sites sentinelles MIKE, 2003-2017



Les chiffres communiqués par World WISE indiquent que toutes les grosses cargaisons de défenses ont été trouvées dans des conteneurs, mais le fret aérien est également utilisé. Sur les 50 plus grosses saisies dont l'origine est consignée dans la base de données World WISE, toutes celles de plus de 200 kg, (21%) provenaient d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale, la Nigéria et le Togo étant les principaux exportateurs. Le Nigéria a été identifié comme intervenant dans la chaîne du commerce illégal pour 5 629 kg d'ivoire saisis entre 2009 et 2011, environ 11 769 kg entre 2012 et 2014, et environ 12 211 kg entre 2015 et 2017.⁶⁷

⁶⁷<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-27-04-A1.pdf>

Figure 12 : Part, en poids, des 50 plus grosses saisies d'ivoire (200 kg et plus) par origine, 2008-2013



Source : World WISE

Outre les exportations en provenance de l'Afrique de l'Ouest, les recherches de terrain comme les chiffres des saisies indiquent que l'ivoire en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale peut être originaire d'Afrique centrale et d'Afrique orientale. L'ivoire d'Afrique centrale peut provenir du Soudan ou de l'Ouganda. Les exportations ougandaises peuvent être transportées par voie aérienne à partir d'Entebbe, ou par voie terrestre vers Mombasa, au Kenya.

Le rôle de la région en tant que zone de transit a été mis en lumière par les résultats des analyses médico-légales. Au plus fort des épisodes de braconnage, les tests ADN effectués sur plusieurs saisies d'ivoire réalisées tout autour du globe ont indiqué que l'ivoire africain illégitime avait essentiellement deux sources⁶⁸, l'une en Afrique orientale⁶⁹, l'autre en Afrique centrale dans la région dite du Tridom (Paysage trinational Dja-Odzala-Minkébé) où se rencontrent Gabon, Cameroun et République du Congo. Ces trois pays accueillent plus de la moitié des éléphants de la région⁷⁰. Les recensements effectués dans les réserves de la région (Nord Congo, Nord Gabon et Sud Cameroun) ont révélé des pertes colossales ces dix dernières années (Figure 13)⁷¹. Certaines autres régions de ces trois pays ont connu des régressions plus importantes encore des effectifs estimés⁷².

⁶⁸ S. K. Wasser, L. Brown, C. Mailand, S. Mondol, W. Clark, C. Laurie, B. S. Weir, 'Genetic assignment of large seizures of elephant ivory reveals Africa's major poaching hotspots'. *Science*, 03 Jul 2015, pp. 84-87.

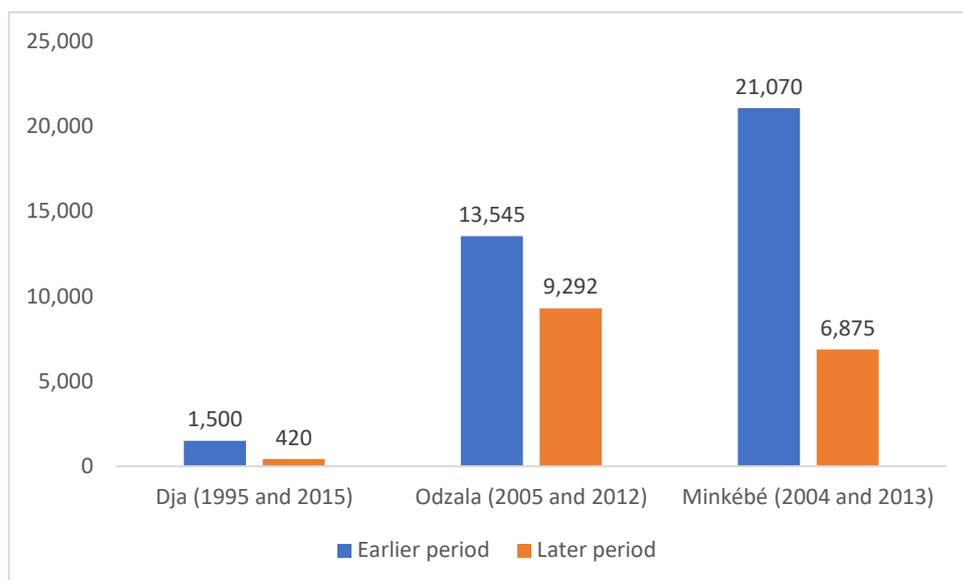
⁶⁹ Dans les réserves de Ruaha et Selous, en Tanzanie méridionale, et la réserve de Niassa dans le nord du Mozambique.

⁷⁰ IUCN-SSC 2016, op cit.

⁷¹ Les zones affectées sont notamment le Parc national de Minkébé au Gabon, le Sanctuaire de Mengame, la Réserve de la forêt d'Abong-Mbang, le Parc national du Bénoué, le Parc national de Bouba Ndjidah, le Parc national de Faro et l'aire de Yoko, au Cameroun.

⁷² En prenant comme exemple le Cameroun, le Sanctuaire de Mengame accueillait selon l'estimation réalisée en 2003 plus de 1 000 éléphants ; l'estimation révisée de 2011 en a comptabilisé 10. Par ailleurs, le braconnage de l'année 2012 semble avoir virtuellement anéanti la population d'éléphants de savane du nord du Cameroun. Parmi les réserves qui accueilleraient des populations d'éléphants et dont les effectifs sont tombés à zéro en 2016, citons la Réserve de la forêt d'Abong-Mbang, le Parc national du Bénoué, le Parc national BoubaNdjidah, le parc national du Faro, et l'aire de Yoko. Voir IUCN 2007 et IUCN 2016.

Figure 13 : Chiffres estimés des populations d'éléphants de la région du Tridom, sur plusieurs années



Source : UICN

Les tests ADN réalisés sur des pièces saisies entre la fin 2012 et le début 2014 ont montré que la majeure partie de l'ivoire provenait de la région, mais certaines cargaisons contenaient également de l'ivoire originaire d'Afrique orientale (Tableau) 73.

Tableau 3: Résultats des tests ADN des plus grandes saisies reliées à l'Afrique de l'Ouest et à l'Afrique centrale⁷⁴

Date de la saisie	Poids (tonnes)	Exporté par	Saisi par	Origine selon les tests ADN
Décembre 2012	6 tonnes (2 300 défenses entières ou coupées)	Togo	Malaisie	40% originaire de la zone du TRIDOM, Dzanga-Sanga en centrafricque et régions d'Afrique de l'Ouest
Décembre 2012	1 148 défenses	Kenya et Tanzanie	RAS de Hong Kong	100% TRIDOM
7 août 2013	2 tonnes	Nigéria	RAS de Hong Kong	TRIDOM plus autres Afrique centrale
9 août 2013	69 défenses	Togo	Togo	Afrique de l'Ouest et autres
22 et 29 janvier 2014	4 tonnes	Togo	Togo (en route pour le Viet Nam)	TRIDOM, Dzanga Sanga, et

⁷³ Sur la base des recherches ADN menées par le Dr Sam Wasser pour l'ONU/DC.

⁷⁴ Ibid.

				autres en Afrique centrale
1 ^{er} 2017	Janvier	847 kg	RDC	Malaisie
				RDC et Congo

Source : ONUDC

La région Afrique de l'Ouest et Afrique centrale n'est pas seulement une région d'origine de l'ivoire illégal, c'est également une région de transit pour l'ivoire braconné dans d'autres parties du continent parce que les tests ADN ont prouvé que de l'ivoire exporté d'Afrique de l'Ouest provenait d'autres régions. Par exemple, une partie de l'ivoire exporté du Togo venait d'une région aussi éloignée que le nord du Mozambique. Par ailleurs, l'ivoire d'éléphants tués par les braconniers en Afrique orientale (par exemple dans les réserves de Selous, Niassa et Ruaha) a également traversé l'Afrique centrale (RDC orientale) pour atteindre le Burundi ou l'Ouganda pour finir par être exporté par Mombasa, au Kenya⁷⁵. Le choix de ce circuit peu logique a été expliqué lors des entretiens comme étant lié à la nationalité des principaux trafiquants sur ce circuit qui sont Burundais.

Les braconniers sont souvent des gens du lieu. La chasse, y compris la chasse au gros gibier, est un savoir-faire des habitants des communautés rurales de la région de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'importer cette force de travail. Les habitants des zones de forêts peuvent servir de guides aux tireurs recrutés au niveau national. Les porteurs et autres aides peuvent être recrutés à peu de frais au sein de la main d'œuvre disponible localement. Si l'on en croit le contenu des entretiens avec les braconniers eux-mêmes et avec des agents de la lutte contre la fraude, les intermédiaires nationaux sont souvent des hommes d'affaires qui ont réussi, des officiers de l'armée, ou autres personnes occupant des postes de pouvoir. Les mêmes sources indiquent que les exportateurs sont le plus souvent des Asiatiques des pays de destinations résidant dans la région.

C'est ainsi que le marché illicite de l'ivoire repose sur les liens sociaux qu'entretiennent trois groupes distincts : ceux qui vivent de la terre, les riches ou puissants qui peuvent garantir un transport sûr des zones rurales aux ports d'exportation, et les expatriés asiatiques qui ont les contacts leur permettant de convoier les marchandises de contrebande jusqu'à leur destination finale. Les intermédiaires entre les braconniers et les exportateurs sont souvent des gens qui, de par leur position, n'ont guère de chances de se faire interroger par les agents de la lutte contre la fraude. Ils peuvent être liés aux forces armées, surtout dans les régions les plus instables,

Par exemple, un groupe d'environ 200 braconniers sévit dans le sud-ouest du Soudan ; ils ont une longue tradition de chasseurs d'éléphants et organisent tous les ans, à la saison sèche, des chasses transfrontalières à grande échelle en Centrafrique⁷⁶. Ils opèrent le plus souvent par groupes de 15-20 et sont armés d'AK-47 et de haches, ce qui leur permet d'écraser toute résistance locale. Ces braconniers sont responsables pour une grande part de la décimation des populations d'éléphants dans l'est de la Centrafrique où ils sont craints par tous parce qu'ils s'attaquent aux bandes rivales et aux civils⁷⁷. Ce groupe est peut être également responsable du massacre des éléphants de Bouba Ndjida (Cameroun) entre juin et avril 2012, et de la tuerie de masse des éléphants de Zakouma (Tchad) dès 2002. Ils

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Voir les rapports du Panel d'experts de l'ONU sur la République centrafricaine (S/2014/452, paragraphes. 71–75 ; S/2015/936, paragraphes 109–112, et S/2016/1032, paragraphes 185–188).

⁷⁷ Theodore Leggett and João Salgueiro, « The motivations of elephant poachers in the Central African Republic » (Les motivations des braconniers chasseurs d'éléphants en République centrafricaine). Forum on Crime and Society, à paraître.

séviennent également dans le nord de la RDC. Ils auraient été associés à de puissants seigneurs de la guerre dans leur pays et seraient liés aux forces armées et à l'État soudanais⁷⁸.

Les éléphants de la région (du sud du Soudan au nord de la RDC, en passant par la Centrafrique) sont également menacés par les Fula, éleveurs nomades connus localement sous le nom de « Mbororo ». Ces éleveurs armés brûlent des chemins dans la brousse pour y faire passer leur bétail et chassent pour se nourrir. Ils ont parfois coopéré avec les braconniers soudanais visés ci-dessus, auxquels ils vendent de l'ivoire et autres marchandises⁷⁹. Leur transhumance transfrontalière entre le Soudan et le nord de la RDC leur permet de transporter de l'ivoire vers les pays exportateurs comme le Soudan. Selon les observateurs locaux, une récente campagne internationale de vaccination contre la trypanosomiase du bétail (maladie du sommeil) dite localement « nagana », a permis aux éleveurs transnationaux du nord de descendre plus loin encore vers le sud.

Outre les travaux de terrain de l'ONU, le panel d'experts de l'ONU sur la RDC, qui surveille les violations au régime des sanctions prises contre ce pays, a enquêté sur le rôle de l'ivoire comme source de financement pour les insurgés. Ils ont identifié plusieurs groupes rebelles impliqués dans le braconnage des éléphants dans plusieurs réserves, aux côtés d'éléments des forces armées nationales, ou coopérant avec eux⁸⁰. Des entretiens avec les braconniers du nord de la RDC indiquent que le trafic de l'ivoire dans cette partie du monde serait impossible sans la coopération des militaires à cause de la présence de nombreux barrages routiers et check-points. En plus de cette participation passive, la réserve de Garamba qui accueille la plus forte concentration d'éléphants dans l'est de l'Afrique centrale, a été victime du braconnage opéré autant par les insurgés que par l'armée nationale.

C'est ainsi par exemple qu'en mars 2012, ce sont 22 éléphants qui ont reçu sur le haut de la tête des balles d'AK-47, lesquelles avaient donc apparemment été tirées depuis les airs. Le 6 avril, les autorités du parc opéraient un recensement aérien lorsqu'ils ont aperçu un hélicoptère qui prenait la fuite. Le 10 avril, ils ont de nouveau repéré et photographié le même hélicoptère qui volait en rase-motte au-dessus du parc. Celui-ci a été identifié comme appartenant à un contingent des forces de défense de l'Ouganda affecté à la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur et basé à Nzara, au Soudan du Sud. Depuis que cette rencontre a été signalée, aucun cas d'abattage par les airs n'a été rapporté dans le parc⁸¹. De même, des uniformes des forces armées du Soudan du Sud ont été saisis par des rangers après des accrochages avec des braconniers⁸², et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo figurent régulièrement sur les listes des groupes de braconniers les plus importants⁸³.

⁷⁸ Les accrochages avec les braconniers dans le Parc national de Garamba ont permis de saisir des fusils et équipements qui viendraient du Soudan. D'anciens membres de l'Armée de résistance du Seigneur auraient également vendu de l'ivoire aux milices arabes montées du Soudan, dont certains membres portaient des uniformes des forces armées. S/2016/466, paragraphes 177 et 174.

⁷⁹ Sur la base du contenu d'entretiens avec des braconniers ayant avoué être des chasseurs d'éléphants, avec des rangers et avec des membres des communautés locales. Voir Leggett and Salgueiro, à paraître, op cit.

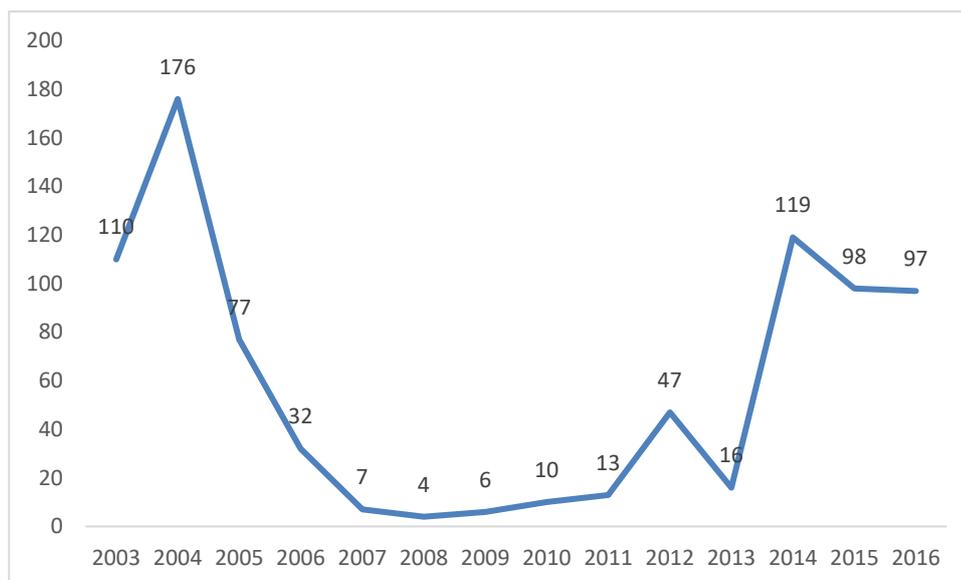
⁸⁰ Voir S/2014/42 ; S/2015/19 ; et S/2016/466.

⁸¹ S/2014/42, Annexe 102

⁸² S/2014/42, paragraphe 231, avec photographies à l'Annexe 100.

⁸³ Ibid, paragraphe 228 ; S/2015/19, paragraphe 218.

Figure 14 : Nombre d'éléphants signalés abattus illégalement à Garamba, 2003-2016

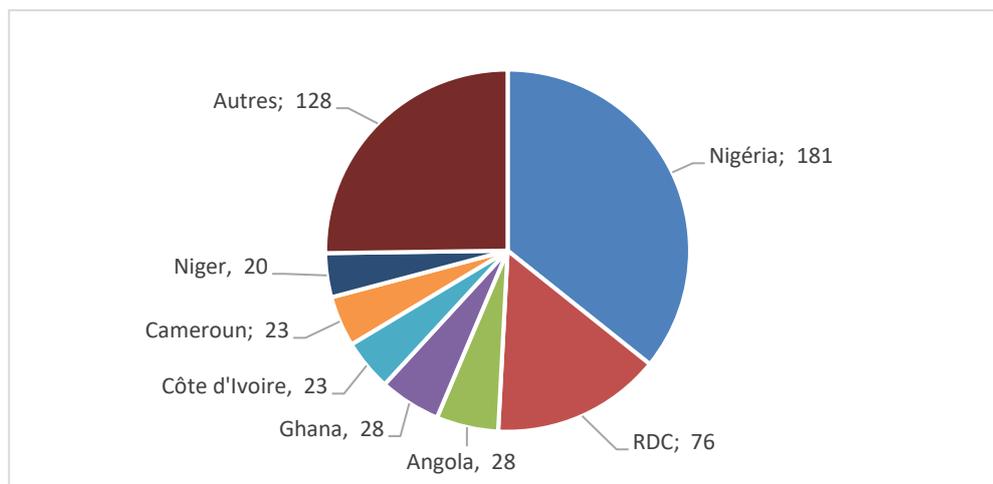


Source : CITES MIKE

Comme il a été dit plus haut, le Nigéria est l'un des pays d'exportation les plus importants et, à partir d'entretiens avec des agents de la lutte contre la fraude de plusieurs pays, les Nigériens sont impliqués dans toute la région où ils trouvent l'ivoire et le transportent jusqu'au Nigéria d'où il sera exporté. La surreprésentation des Nigériens dans le trafic international de l'ivoire et de nombre d'autres marchandises figurant dans le présent rapport n'a rien de surprenant. Comme 36% de la population de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale est composée de Nigériens⁸⁴ il paraît normal qu'au moins un tiers d'un groupe quelconque soit composé de Nigériens (Figure 15). Par ailleurs, le Nigéria accueille quelques uns des plus grands ports maritimes de la région qui traitent plus d'un cinquième des volumes du trafic portuaire de la région (Figure 16). Il n'est donc pas étonnant qu'environ un cinquième des exportations commerciales passent par le Nigéria.

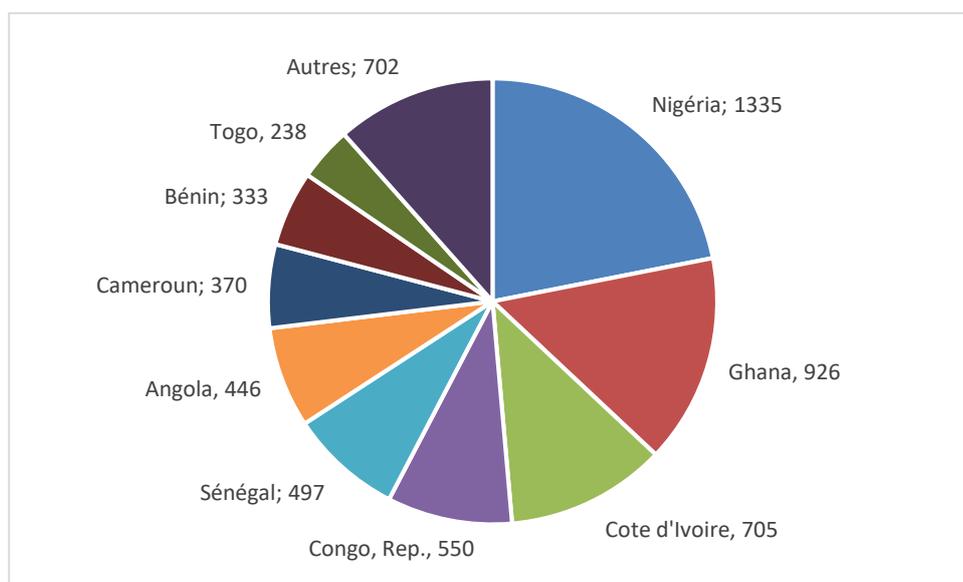
⁸⁴ Selon les chiffres de la Division de la population de l'ONU, en 2015 il y avait plus de 181 millions de Nigériens, comparés aux 355 millions d'habitants de l'Afrique de l'Ouest et 154 millions d'habitants en Afrique du milieu. Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, Division de la population (2017) World Population Prospects : The 2017 Revision, données douanières recueillies sur le site web.

Figure 15 : Population de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale en 2015 (en millions)



Source : Division de la population de l’ONU

Figure 16 : Trafic portuaire de conteneurs en Afrique de l’Ouest et Afrique centrale en 2016 (en milliers de TEU : unités équivalents 20 pieds)



Source : Banque mondiale

Les Nigériens sont moins souvent responsables des exportations à grande échelle. Ce rôle est généralement dévolu aux citoyens des pays de destination qui vivent dans les grandes villes d’Afrique de l’Ouest et d’Afrique centrale. Selon les agents de la lutte contre la fraude, il semble que les Chinois soient les premiers trafiquants internationaux et ils sont particulièrement nombreux à Lagos (Nigeria). Ils sont également implantés à Kinshasa (RDC), à Pointe Noire (République du Congo), à Libreville (Gabon) et à Douala (Cameroun). Les membres d’un groupe régional de trafiquants anciennement basés en Afrique orientale se seraient relocalisés en Afrique de l’Ouest, suite aux succès obtenus dans les opérations de lutte contre la fraude. Des trafiquants vietnamiens seraient également installés dans la région, notamment à Lomé (Togo) et Abidjan (Côte d’Ivoire). Comme on le verra au chapitre suivant,

certaines de ces trafiquants d'ivoire sont depuis peu également impliqués dans le trafic d'écaillés de pangolin, plus particulièrement en RDC et au Cameroun. Des Africains de l'Ouest ont également été arrêtés pour trafic d'ivoire dans d'autres régions d'Afrique. Par exemple, selon World WISE, plusieurs des plus grosses saisies d'ivoire en Ouganda impliquaient des Nigériens.

Certaines anciennes exportations à partir du Togo impliquaient Emile Edouwodzi N'bouke, commerçant de Lomé et trafiquant notoire. Le 6 août 2013, N'Bouke a été arrêté en possession de quelque 700 kg d'ivoire travaillé ou brut, dont 60 défenses entières. Sa boutique, *Rose Ivoire* (anciennement *Pointe Ivoire*), vendait une grande variété d'objets d'art et de curiosités, dont des articles en ébène, or, malachite et ambre, mais aussi en produits de la faune sauvage comme des peaux de crocodiles, peaux de léopards, et ivoire. Son registre des ventes et les données de son téléphone mobile montrent qu'il vendait depuis longtemps de l'ivoire dans le monde entier ; il a notamment réalisé une vente de 400 kg d'ivoire pour près de 80 000 USD. Si les défenses et l'ivoire brut ne représentaient que 5% de ses ventes, elles représentaient 58% de ses revenus⁸⁵.

Au cours de son interrogatoire, N'Bouke a parlé de la corruption des fonctionnaires, et suggéré qu'il avait souvent payé des pots-de-vin pour pouvoir poursuivre son commerce. Parmi ses contacts téléphoniques figuraient un ministre, le président de la Cour suprême et un juge. Il a dit que ses principaux clients pour l'ivoire étaient des Chinois, ce que semble confirmer son registre des ventes. Il a affirmé que l'ivoire venait du sud du Tchad, mais les analyses ADN ont montré plus tard qu'il s'agissait de défenses d'éléphants de forêts provenant de divers sites d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Il disait travailler avec des Guinéens qui transportent l'ivoire en conteneurs déclarés comme contenant du bois⁸⁶.

Tendances

Il semble que la dernière vague de braconnage non durable d'éléphants ait commencé dans toute l'Afrique en 2007 au vu du nombre de carcasses d'éléphants repérées⁸⁷ et du total estimé des saisies réalisées⁸⁸. La tendance régionale serait identique. Autre facteur possible, la diminution de l'aire de répartition qui a également régressé d'environ 20% au cours de la même période (Tableau). Dans tout le continent, le braconnage, tel qu'il apparaît dans les scores PIKE, semble avoir atteint un sommet vers 2011 pour régresser ensuite, et la région semble suivre à peu près la même tendance (Figure 17)⁸⁹. Le volume estimé des saisies d'ivoire signalées à ETIS suit également la même tendance (Figure 18).

⁸⁵ Analyse des données fournie par Ofir Drori, Réseau EAGLE

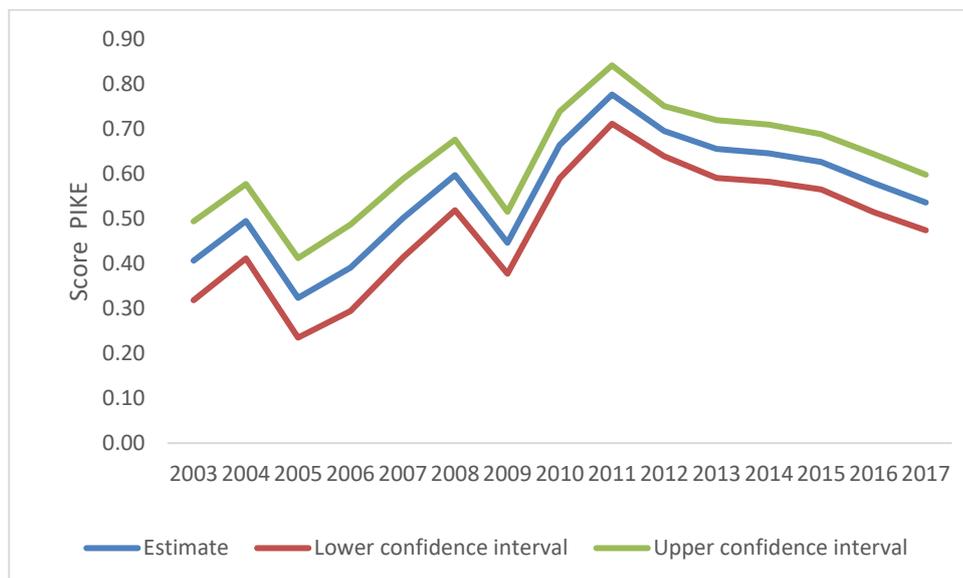
⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Les données sur la Proportion d'éléphants abattus illégalement (Pike) sont fournies par le programme MIKE de la CITES sur des sites sentinelles dispersés dans toute la région.

⁸⁸ À partir des saisies signalées au Système CITES d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) hébergé par TRAFFIC.

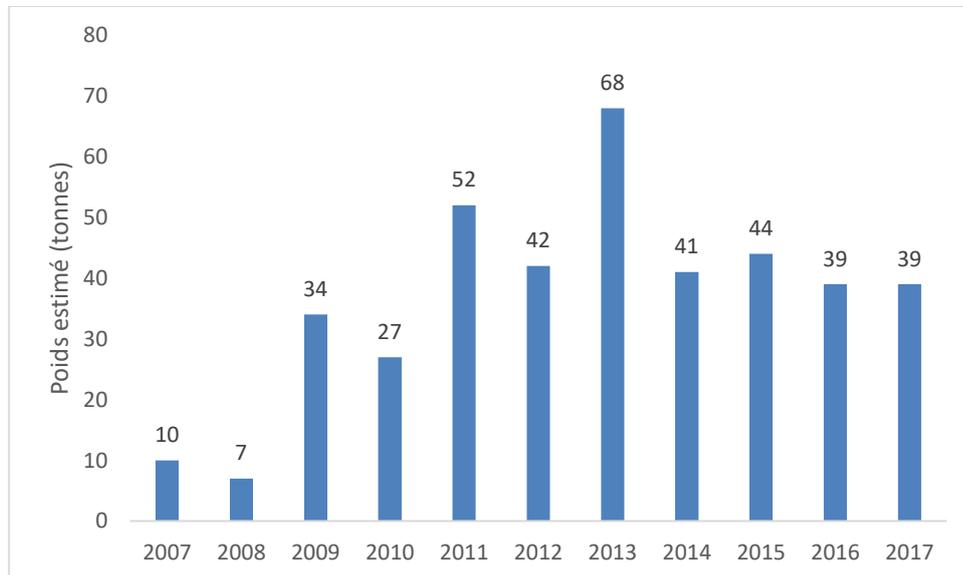
⁸⁹ En Afrique centrale, selon les données recueillies sur 14 sites dans six pays (environ un cinquième de tous les sites MIKE), le score Pike était de 0,45 en 2005, il a atteint son sommet en 2011 à 0,88, puis est redescendu à 0,78 en 2017. Il peut cependant s'avérer difficile d'appliquer le score PIKE à l'Afrique centrale. La méthodologie part du principe que les éléphants morts de causes naturelles ont tout autant de chances d'être repérés que ceux qui sont abattus illégalement. Mais les braconniers comme les rangers ont plus de chances de repérer les éléphants de forêt proches des routes ou de zones peuplées, plutôt qu'au cœur de la forêt. En conséquence, une plus grande proportion des éléphants morts de causes naturelles dans les régions isolées peut ne pas être détectée. Les populations d'Afrique de l'Ouest étant moins nombreuses, comme le nombre de carcasses, et dans la mesure où les signalements sont peu cohérents, il est impossible de discerner des tendances pour l'Afrique de l'Ouest. Par exemple, en 2006, seules quatre carcasses ont été signalées sur deux sites, et aucune n'avait été abattue illégalement.

Figure 17 : Pourcentage d'éléphants abattus illégalement (score PIKE), Afrique 2003-2017



Source : CITES MIKE

Figure 18 : Poids estimé des saisies mondiales d'ivoire signalées à ETIS, 2007 - 2017



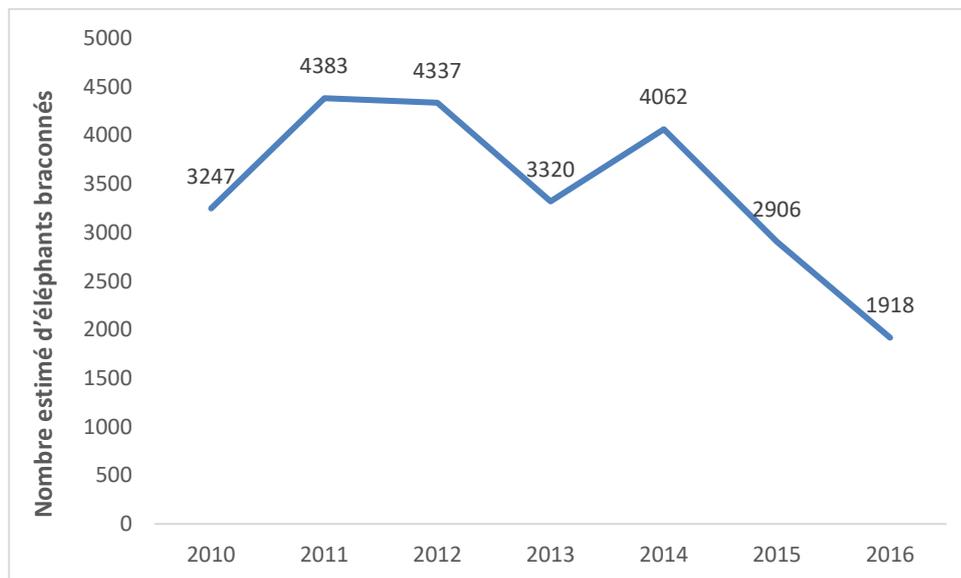
Source: CITES ETIS⁹⁰

Si, selon l'hypothèse du programme MIKE, les éléphants morts de causes naturelles et les éléphants braconnés ont les mêmes chances d'être repérés, il est possible d'utiliser les scores PIKE, les estimations de la mortalité naturelle et les effectifs des populations, pour pouvoir estimer le nombre d'éléphants effectivement braconnés. Dit plus crûment, si le nombre d'éléphants que l'on s'attend à voir mourir de causes naturelles est comparé au nombre de

⁹⁰CITES Comité permanent, document SC70 Doc. 49.1, Annexe 1

carcasses effectivement retrouvées d'éléphants mort de causes naturelles, il est possible de calculer la proportion de tous les éléphants morts détectés⁹¹. Cette proportion peut alors s'appliquer au nombre de carcasses braconnées pour estimer le nombre effectif d'animaux braconnés. Cette méthode a été appliquée dans la passé pour générer les estimations du braconnage entre 2010 et 2012⁹², et elle a été prolongée jusqu'en 2016, en utilisant les données actualisées des populations et les données PIKE. Les résultats pour l'Afrique centrale apparaissent dans le graphique ci-dessous (Figure 19). Les populations d'éléphants y étant plus restreintes et les signalements moins cohérents, il n'a pas été possible d'appliquer ces calculs à l'Afrique de l'Ouest. Bien que le chiffre de 1918 puisse sembler représenter un grand nombre d'éléphants, si la population connue de l'Afrique centrale est de l'ordre de 24 000 éléphants⁹³, cela représente quand même une perte d'environ 8%, chiffre supérieur à la croissance normale d'une population et qui n'est donc pas durable.

Figure 19 : Nombre estimé d'éléphants braconnés en Afrique centrale, 2010-2016



Une récente étude de l'ONU DC effectuée en Afrique orientale, australe et centrale a révélé une baisse des prix de l'ivoire sur tout le continent entre 2011 et 2018. Une étude parallèle du marché de l'ivoire réalisée en Asie a montré une baisse similaire entre 2014 et 2018. À partir d'études de terrain réalisées au Cameroun, en RDC et au Gabon, pays ayant perdu ces dernières années le plus grand nombre d'éléphants, il a été montré que les braconniers étaient payés environ 40 USD par kg en 2018, soit trois fois moins qu'il y a seulement quatre ans.

Si les causes de cette baisse ne sont pas claires, tout indique donc que le marché mondial d'ivoire illégal est en déclin depuis au moins 2013.

- Selon les données MIKE, chaque année depuis 2011 et dans toute l'Afrique, une proportion moindre des carcasses d'éléphants repérées s'avèrent avoir été abattues illégalement par rapport à l'année précédente ;

⁹¹ Voir en ligne l'Annexe méthodologique pour savoir comment le calcul a été fait.

⁹² George Wittemyer, Joseph M. Northrup, Julian Blanc, Iain Douglas-Hamilton, Patrick Omondi, Kenneth P. Burnham, 'Ivory poaching drives decline in African elephants'. Proceedings of the National Academy of Sciences, Vol 111, No 36, 2014.

⁹³ UICN SSN 2016, op cit.

- Selon les données ETIS, le nombre de saisies d'ivoire déclarées tend à la baisse depuis 2011 et le volume estimé de ces saisies diminue depuis 2013 ;
- Selon les études de terrain réalisées par l'ONUDD, les prix payés aux braconniers ont diminué dans tout le continent : ils étaient en moyenne de 180 USD/kg en 2011-2013 mais en moyenne 50 USD/kg en 2018⁹⁴, et les prix payés aux autres intermédiaires en Afrique ont régressé dans les mêmes proportions ;
- Les données relevées sur les marchés asiatiques sont rares, mais indiquent également une chute du prix de l'ivoire ces dernières années.

Si le nombre d'éléphants braconnés régresse et si les prix baissent, c'est que la demande est en diminution réelle.

Pour ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale en particulier, les données sont moins nombreuses, mais celles qui existent vont dans le sens de la tendance mondiale. Il est possible qu'il y ait moins d'éléphants abattus illégalement parce qu'ils sont moins nombreux à pouvoir être braconnés, mais il semble que le marché illicite de l'ivoire soit également en déclin.

Mesures prioritaires

Pour réduire plus encore le commerce illicite, des études récentes permettent de penser qu'une grande part du marché serait entre les mains d'un petit nombre seulement d'intermédiaires et exportateurs. Les analyses ADN ont montré que de l'ivoire d'un même éléphant s'était retrouvé dans diverses grosses saisies, ce qui a permis d'associer des cargaisons de contrebande qui n'avaient pu précédemment être reliées⁹⁵. Il faut donc organiser la coopération internationale de façon à aider les États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à identifier ces intermédiaires, à les arrêter et à les poursuivre.

Si la demande d'ivoire illégal est effectivement en baisse, c'est une bonne nouvelle, mais cela ne signifie pas que les éléphants sont à l'abri du braconnage. Tous ceux qui sont désireux de protéger les populations d'éléphant d'Afrique doivent penser plus loin, au-delà du marché de l'ivoire. Les entretiens avec les braconniers indiquent qu'il y a plusieurs raisons pour tuer un éléphant. Les éléphants représentent un danger pour les populations locales et ils fournissent une viande très appréciée. Les chasseurs d'éléphants de la région indiquent qu'ils peuvent être motivés plus par un sentiment d'identité et par la tradition que par la nécessité et ils peuvent continuer à chasser même quand les chances de succès sont minimes. Pour remédier à cette dynamique, il faut que les communautés voisines des aires de parcours des éléphants s'engagent dans leur protection.

Les autres mesures prioritaires sont décrites dans le chapitre « Mesures prioritaires propres à enrayer la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale » à la fin du rapport, chapitre qui examine l'ensemble de la région, dans une approche holistique.

⁹⁴ Ces chiffres ont été obtenus au cours de nombreux entretiens, notamment avec des braconniers et négociants, réalisés dans six pays, et montrent une chute des prix, au cours même de l'année dernière. Une telle volatilité signifie qu'il est impossible de fournir des chiffres pour les prix sur le marché africain de l'ivoire.

⁹⁵ Voir Samuel K. Wasser, Amy Torkelson, Misa Winters, Yves Horeaux, Sean Tucker, Moses Y. Otiende, Frankie A.T. Sitam, John Buckleton et Bruce S. Weir, 'Combating transnational organized crime by linking multiple large ivory seizures to the same dealer'. Science Advances, Vol 4, No 9, 19 Sep 2018. Voir aussi EIA, The Shuidong Connection, London : EIA, July 2017.

Pangolins

Jusque récemment pratiquement inconnus en dehors des cercles écologistes, les pangolins ont acquis une renommée internationale suite à une série de saisies remarquables impliquant chaque fois plusieurs milliers d'animaux. Des cargaisons de pangolins entiers ont été saisies en Asie, mais les plus importantes saisies récentes portaient sur des écailles de pangolins exportées d'Afrique. Selon les chiffres de l'UICN, le commerce illégal d'écailles de pangolin a porté entre 1999 et 2017 sur environ 92 000 animaux, soit environ la moitié du total du commerce illicite de produits de pangolins pendant cette période. Depuis 2008, la majeure partie de ce commerce part d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale⁹⁶.

Trois des quatre espèces africaines sont présentes en Afrique de l'Ouest ou en Afrique centrale, toutes trois inscrites à l'Annexe I⁹⁷.

1. *Manis tetradactyla* (pangolin à longue queue) ;
2. *Manis tricuspis* (pangolin à petites écailles);
3. *Manis gigantea* (pangolin géant).

Ainsi qu'il a été écrit dans le *World Wildlife Crime Report 2016* (Rapport sur la criminalité mondiale liée aux espèces sauvages), le commerce légal des espèces de pangolins inscrites à la CITES est très limité ces dernières années, alors que le commerce illégal se situe à des niveaux importants. Les entretiens menés sur l'ensemble du continent indiquent que certains trafiquants sont passés du trafic d'ivoire au trafic de pangolins.

Nombre de pangolins commercialisés légalement et saisis dans le monde, 2007 - 2013

Number of pangolins legally traded and seized as contraband globally, aggregated 2007-2013



Source: *World Wildlife Crime Report 2016*

⁹⁶<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/F-SC69-57-A.pdf>

⁹⁷ La quatrième espèce, *Manis temminckii* est présente essentiellement en Afrique orientale et en Afrique australe, et peut-être aussi au Niger et en Centrafrique.

La consommation traditionnelle de pangolins, viande ou écailles, est avérée dans de nombreuses parties de la région, particulièrement en Afrique de l'Ouest⁹⁸. Les entretiens menés dans le cadre de la présente étude ont indiqué que la consommation de pangolin relève de traditions très localisées ; les communautés qui mangeaient du pangolin et celles qui n'en mangeaient pas étaient voisines et beaucoup de braconniers n'ont jamais mangé de pangolin. Certains de ceux qui consommaient de la viande de pangolin jetaient les écailles avant qu'une demande récente leur donne de la valeur.

Les quatre espèces de pangolins d'Afrique ont été inscrites à l'Annexe III de la CITES en 1976, puis transférées à l'Annexe II en 1995 et enfin à l'Annexe I en 2017, mais les exportations d'espèces africaines n'étaient pas fréquentes alors qu'elles étaient inscrites aux Annexes III et II. Les exportations légales sortant de la région entre 1984 et 2016⁹⁹ étaient essentiellement composées d'animaux vivants, exportés par le Togo et, entre 2014 et 2016, elles étaient composées d'écailles exportées par l'Ouganda, la RDC et le Congo-Brazzaville¹⁰⁰. Aucune exportation légale de viande de pangolin n'a été déclarée et une seule saisie figure dans les données de World WISE. Globalement, les volumes du commerce illégal n'étaient pas importants – moins de 15 tonnes en plus de 30 ans – et, comme le montre la figure 20 ci-dessous, ils sont dérisoires face aux volumes du commerce illégal détecté au cours de la dernière décennie (Fig. 21).

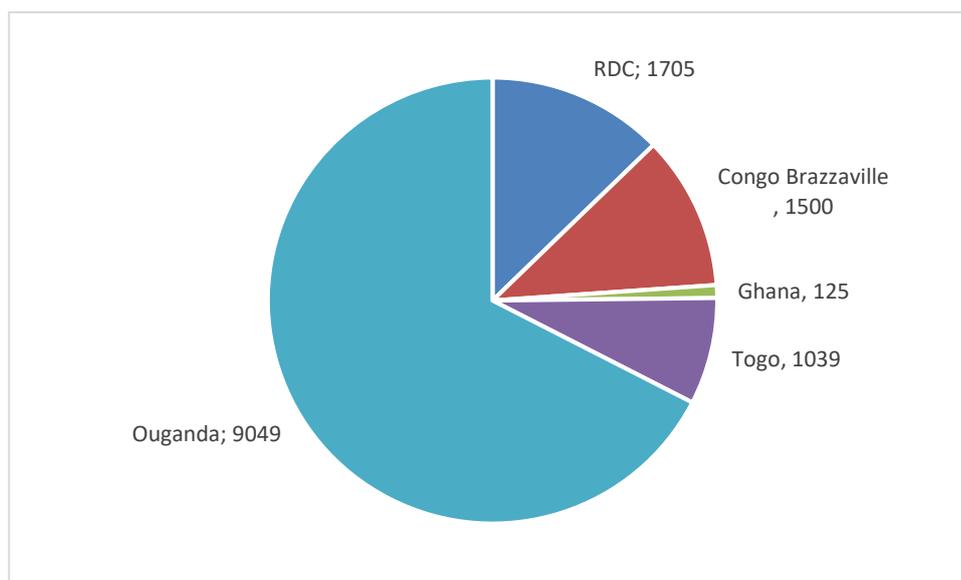
⁹⁸ Voir, par exemple, Durojaye Soewu and Olufemi Sodeinde, "Utilization of pangolins in Africa: Fuelling factors, diversity of uses and sustainability", *International Journal of Biodiversity and Conservation*, Vol 7, No 1, 2015 ; Durojaye Soewu and Ibukun Ayodele, "Utilisation of Pangolin (*Manis* spp) in traditional Yorubic medicine in Ijebu province, Ogun State, Nigeria". *Journal of Ethnobiology and Ethnomedicine*, Vol 5, No 39, 2009 ; Maxwell Boakye, Darren Pietersen, Antoinette Kotzé, Desiré Dalton and Raymond Jansen, *Ethnomedicinal use of African pangolins by traditional medical practitioners in Sierra Leone*; Maxwell Boakye, Darren Pietersen, Antoinette Kotzé, Desiré Dalton and Raymond Jansen, "Knowledge and Uses of African Pangolins as a Source of Traditional Medicine in Ghana". *PLoS ONE* Vol 10, No 1, 2015.

⁹⁹ Le 2 janvier 2017, toutes les espèces africaines de pangolins ont été inscrites à l'Annexe I de la CITES, mettant ainsi fin au commerce international légal. CITES CoP17, propositions 8 à 12 ; CITES Notification aux Parties n° 2016/063.

¹⁰⁰ Selon les chiffres de la base de données sur le commerce CITES. <https://trade.cites.org/>

La viande de pangolin est toujours prisée dans certaines régions d'Asie et les grosses saisies de pangolins d'Asie entiers ont été réalisées en Asie, selon World WISE, avec quelques rares saisies internationales de viande de pangolins africains ; la saisie en 2012 par la Chine de trois tonnes en provenance du Nigéria représente une exception inexplicable.

Figure 20. : Exportations légales de pangolins en kilogrammes, entre 1984 et 2016 (équivalents écailles)



Source : Base de données sur le commerce CITES

La protection accordée aux pangolins par les États est variable. Dans certains, les pangolins bénéficient d'une protection au plus haut niveau, avec interdiction totale de les prélever ; dans d'autres, les pangolins peuvent être prélevés avec un permis. Depuis 2017, le commerce international est interdit dans toutes les Parties à la CITES¹⁰¹.

Dans la mesure où la destination des cargaisons illicites de pangolins est généralement l'Asie (voir Fig. 23 ci-dessous), l'explication la plus simple de cette hausse du commerce illégal avait été avancée par les écologistes¹⁰² : comme les espèces asiatiques de pangolins étaient décimées par la surexploitation, les espèces africaines ont été exploitées pour assurer la continuité de l'approvisionnement du marché. Il est difficile de savoir si la demande totale s'est accrue ou si les cargaisons illicites de pangolins d'Afrique sont simplement plus souvent repérées que celles envoyées d'Asie. Quoi qu'il en soit, l'ampleur des saisies évoque des taux alarmants de prélèvements, une seule saisie représentant des milliers ou même des dizaines de milliers d'animaux, chacun capturé individuellement.

Il est possible qu'une partie de ces approvisionnements provienne des stocks. Selon les enquêtes réalisées par la CITES, 12 Parties ont rapporté en 2017 qu'elles possédaient des stocks d'écailles, dont trois dans notre région : Cameroun (1 794 kg), Libéria (50 kg) et Togo (221 kg). L'Ouganda déclare détenir des stocks d'écailles de pangolins pour un total de six tonnes. Des pangolins sont élevés en captivité en Côte d'Ivoire, ce qui pourrait être une source pour les écailles, mais aucune reproduction à des fins commerciales n'a été déclarée. Ailleurs en Afrique, un permis d'élevage de pangolins a été délivré en Ouganda, une ferme d'élevage de pangolins existe au Mozambique et il est possible que des élevages soient également opérationnels au Soudan¹⁰³. Aucun de ces stocks officiels ne pourrait expliquer les volumes de saisies réalisées. De fait, le stock le plus important d'écailles de pangolins africains, les six tonnes ougandaises, est inférieur à beaucoup des plus grosses saisies réalisées. Il est

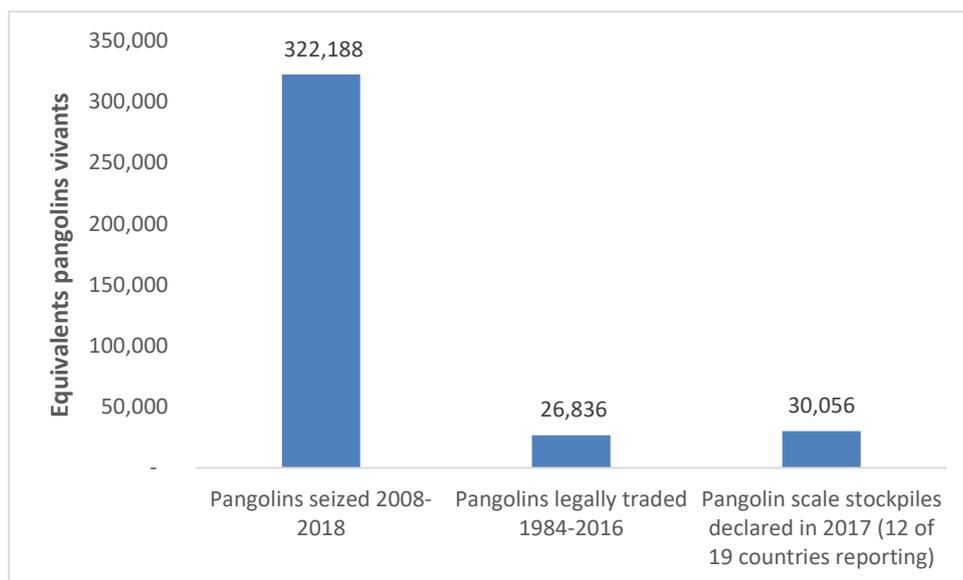
¹⁰¹<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/F-SC69-57-A.pdf>

¹⁰² Par exemple, les inquiétudes soulevées par la possibilité d'un tel commerce ont été exprimées dès 1994 par TRAFFIC. Voir : "The Trade in African Pangolins to Asia : A brief case study of pangolin shipments from Nigeria". TRAFFIC Bulletin Vol 28, No 1, 2016.

¹⁰³<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/F-SC69-57-A.pdf>

possible que les négociants consolident les stocks d'écailles collectés par des groupes privés qui les ont conservés pour un usage traditionnel, mais les études de terrain ont montré que beaucoup de groupes consommant des pangolins jetaient les écailles jusqu'à une période récente. Quel que soit l'état des stocks, les études menées au Cameroun, en RDC et en Ouganda pour le présent rapport ont montré que la collecte illégale était activement pratiquée et très répandue.

Figure 21: Comparaison entre les saisies de pangolins, le commerce légal et les stocks déclarés (équivalents pangolins vivants)



Source : World WISE, Base de données sur le commerce CITES, UICN¹⁰⁴

Il est difficile d'évaluer l'impact de ces prélèvements parce que les effectifs des populations sont mal connus. Ce sont des mammifères solitaires qui mettent bas un unique jeune après une longue gestation, de sorte que les chances de reproduction sont limitées. Ils sont également nocturnes et discrets, ce qui aggrave la difficulté des recensements. Malgré cela, il semble que les trafiquants réussissent tous les ans à trouver des centaines de milliers de pangolins. Selon une estimation récente réalisée à partir d'observations faites dans six pays, entre 400 000 et 2 700 000 animaux seraient chassés tous les ans dans les forêts d'Afrique centrale¹⁰⁵. Si ces chiffres sont exacts, ce sont des millions d'heures de chasse qui sont utilisées à trouver, tuer et préparer ces pangolins, ce qui suppose des milliers de chasseurs à temps complet dans ces six pays. On ne sait pas vraiment d'où ils viennent, ni comment ils sont coordonnés et c'est ce qui faisait l'objet de l'étude de terrain menée par l'ONUDD.

En 2018, l'ONUDD entreprenait des études de terrain dans trois pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale (Cameroun, RDC et Gabon) ainsi que dans un pays situé en dehors de la région (Ouganda). C'est le Cameroun possède les plus grandes réserves de la région, et vient après le Nigéria comme source des saisies, et on sait que le pays fournit des écailles au Nigéria. L'Ouganda était anciennement le premier fournisseur légal d'écailles et c'est le pays possédant les stocks connus d'écailles les plus importants ; il est également impliqué dans le commerce illégal. Il semble qu'aussi bien l'Ouganda que le Cameroun se procurent des

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Daniel J. Ingram, Lauren Coad, Katharine A. Abernethy, Fiona Maisels, Emma J. Stokes, Kadiri S. Bobo, Thomas Breuer, Edson Gandiwa, Andrea Ghiurghi, Elizabeth Greengrass, Tomas Holmern, Towa O.W. Kamgaing, Anne-Marie Ndong Obiang, John R. Poulsen, Judith Schleicher, Martin R. Nielsen, Hilary Solly, Carrie L. Vath, Matthias Waltert, Charlotte E. L. Whitham, David S. Wilkie, and Jörn P.W. Scharlemann, 'Assessing Africa-Wide Pangolin Exploitation by Scaling Local Data'. Conservation Letters, Vol 11, No 2, 2018, pp 1-9.

écailles de pangolin en RDC qui vient en troisième position dans le commerce illégal des pangolins. Le Gabon a été ajouté à l'étude parce que des travaux y étaient menés sur le braconnage des éléphants. Une description complète de ces travaux de terrain figure à l'annexe méthodologique en ligne. Le chapitre suivant est basé sur ces recherches, sur les données World WISE et sur d'autres travaux publiés.

Circuits et techniques du trafic

D'importantes cargaisons illicites d'écailles de pangolins d'Afrique ont été repérées pour la première fois en 2006 (voir Figure 24 ci-dessous) et les volumes n'ont cessé de croître depuis. En remontant la trace de la plupart des saisies récentes en provenance d'Afrique, on aboutit à trois pays seulement de la région : Nigéria, Cameroun et RDC. Une étude réalisée par le Secrétariat montre que la quantité d'écailles de pangolins saisies au Nigéria, ou par d'autres Parties mais en provenance du Nigéria, a fortement progressé ces dernières années, passant d'environ deux tonnes en 2015 à juste un peu moins de huit tonnes en 2016 et 2017. Au cours des seuls sept premiers mois de 2018, quelque 24 tonnes d'écailles de pangolins ont été saisies au Nigéria, ou en provenance du Nigéria. Ces volumes énormes proviennent principalement d'un petit nombre de très grosses saisies¹⁰⁶.

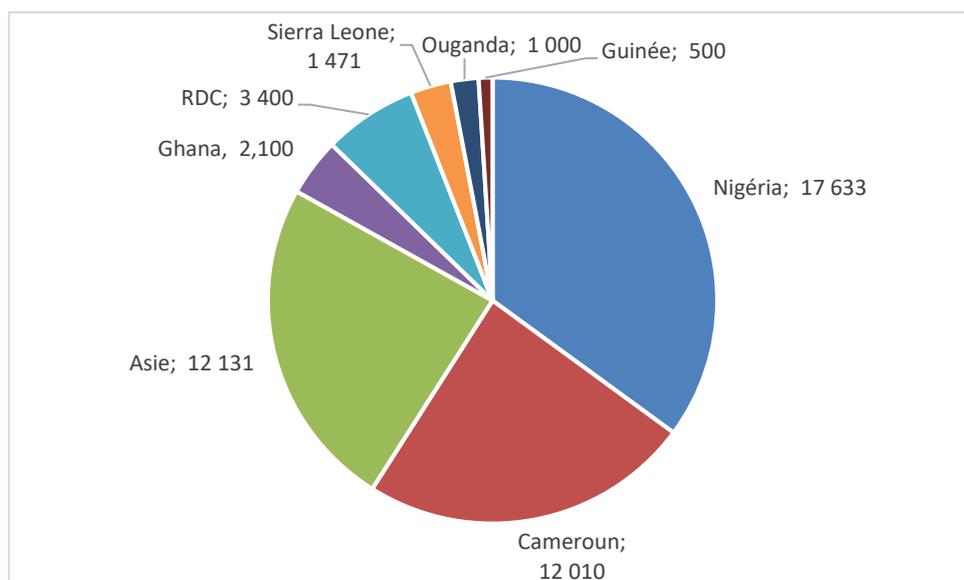
La recherche effectuée par l'ONUDC et l'étude des dossiers d'affaires pénales indiquent que ces pangolins sont originaires d'un vaste éventail de pays :

- les trafiquants basés au Nigéria exporteraient de écailles de pangolins provenant du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République du Congo et du Gabon ;
- les trafiquants basés en Ouganda trouvent les pangolins dans le pays, mais aussi en RDC nord-orientale et dans le nord-ouest du Kenya ;
- de grosses saisies ont récemment été réalisées en Côte d'Ivoire où des affaires judiciaires jugées indiquent l'existence d'un trafic en provenance de Guinée et du Libéria.

En bref, il existe des preuves concrètes de l'existence d'exportations illégales de pangolins à partir de la majeure partie des pays des aires de répartition, les exportations internationales ne se faisant qu'à partir d'un petit nombre de pays (essentiellement Nigéria, Cameroun et RDC). Dans tous les pays ayant fait l'objet de l'étude, les chasseurs de pangolins et les négociants indiquent qu'il devient de plus en plus difficile de localiser les animaux, ce qui confirme la surexploitation.

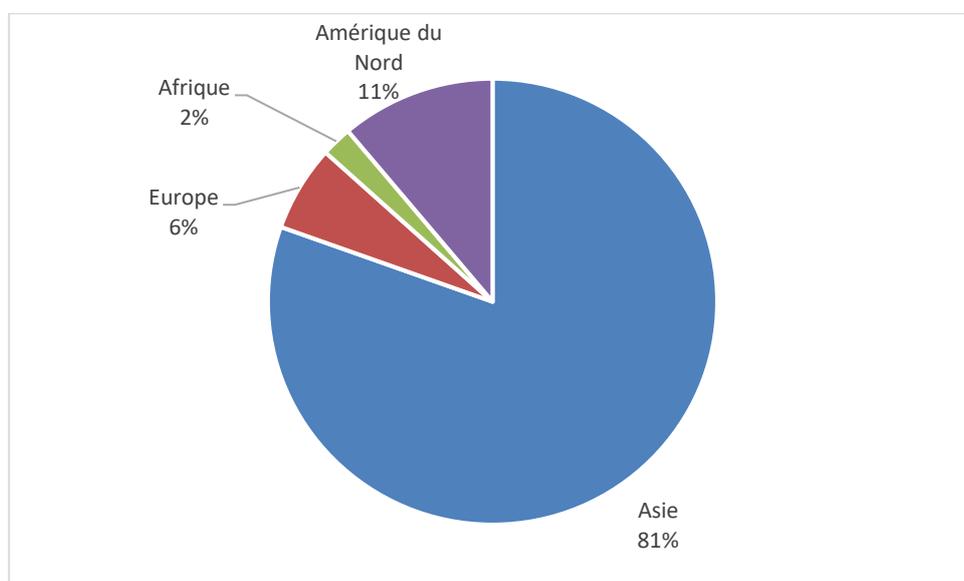
¹⁰⁶<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/F-SC70-27-03-05.pdf>

Figure 22 : Origine des exportations, grosses saisies (500 kg+) d'écaïlles de pangolins (en kilogrammes) 2001-2016



Source : World WISE¹⁰⁷

Figure 23 : Destination des cargaisons illégales d'écaïlles de pangolins sur 24 tonnes saisies, 2013-2017



Source: World WISE

Les braconniers utilisent un vaste éventail de techniques pour trouver les pangolins. Ils peuvent les pister en suivant la trace laissée par la queue des animaux, méthode très souvent mentionnée dans le nord-ouest de l'Ouganda et en RDC. Les pangolins géants sont extraits de leurs terriers à la pelle pendant la journée, mais ce serait une entreprise difficile. Les

¹⁰⁷ Ibid.

braconniers peuvent aussi attendre à l'entrée du terrier jusqu'à ce que l'animal en sorte à la nuit pour aller s'alimenter ; l'entrée du terrier est alors bloquée. Les collets métalliques sont également utilisés, lesquels piègent également d'autres espèces sauvages. Des chiens auraient été dressés à dénicher les pangolins. À Yokadouma, au Cameroun, un chasseur Baka affirme posséder un grigri capable d'attirer les pangolins hors de leur cachette. En RDC, la chasse aux pangolins serait meilleure pendant la « saison des termites », entre mars et juillet.

Les pangolins capturés sont tués et immergés dans l'eau bouillante ou mis au feu puis raclés au couteau pour enlever les écailles. Celles-ci sont séchées au soleil dans la brousse pendant deux jours, ce qui leur fait perdre beaucoup de poids (notamment chez le pangolin géant). La plupart des braconniers interrogés disaient rechercher principalement les écailles pour l'exportation, mais la viande de brousse était également mentionnée par une minorité d'entre eux comme source de la demande.

Les marchés urbains de viande de brousse et d'autres petites entreprises locales servent de points de collecte. Les informations récoltées lors des arrestations indiquent que les écailles sont achetées au niveau local par des intermédiaires qui attendent de posséder quelques dizaines de kilos avant de les transférer vers les grandes villes. Globalement, ces intermédiaires fournissent le transport, mais il est également fait mention de l'utilisation de courriers voyageant par les transports inter-cité (typiquement des taxis-brousse).

Les écailles de pangolins prennent les transports maritimes, aériens et terrestres pour rejoindre leur destination. Les conteneurs chargés des grosses cargaisons peuvent être faussement étiquetés, ou bien la marchandise est dissimulée au milieu d'autres marchandises, comme des déchets plastiques. Les saisies internationales ont montré que les trafiquants font un usage répété des mêmes techniques, notamment les envois de petits colis par voie aérienne. Par exemple, les autorités néerlandaises ont à plusieurs reprises saisi des colis postaux emballés de la même façon et contenant environ 20 kg d'écailles en provenance du Nigéria¹⁰⁸. La Malaisie a saisi en 2017 une série de colis, pareillement emballés, envoyés du Ghana par fret aérien¹⁰⁹.

Il semble également que les trafiquants d'autres produits d'espèces sauvages se soient reconvertis pour profiter de la demande croissante en pangolins. La preuve en est du nombre de fois où des marchands ont été arrêtés en possession d'écailles de pangolins en même temps que de produits d'autres espèces¹¹⁰ et du nombre de fois où des écailles de pangolins ont été saisies en même temps que d'autres produits (essentiellement de l'ivoire d'éléphants)¹¹¹. Selon une étude réalisée sur 206 saisies effectuées en Chine, les villes de Guangzhou,

¹⁰⁸ Communication personnelle avec des organes de la lutte contre la fraude aux pays Bas en 2018.

¹⁰⁹ Données fournies par World WISE.

¹¹⁰ Par exemple, selon World WISE, en 2016 les douanes nigérianes ont intercepté à l'aéroport international Murtala Mohammed de Lagos 678 segments de défenses d'éléphants et 381 kg de pangolins exportés illégalement du pays par quelques trafiquants chinois. D'autres exemples récents sont illustrés par les arrestations facilitées par LAGA au Cameroun. En juin 2017, un trafiquant a été arrêté à Yaoundé en possession d'une peau de léopard et d'écailles de pangolin. Basé au Gabon, ce trafiquant vendait des espèces sauvages dans le monde entier en passant par les réseaux sociaux, mais également par ses contacts avec des Chinois et des Nigériens locaux. En août, des écailles de pangolins et un bébé chimpanzé ont été saisis sur un trafiquant impliqué dans un trafic transfrontalier entre le Gabon et la Guinée équatoriale. En Septembre, un couple du sud du Cameroun a été arrêté à Yaoundé en possession d'écailles de pangolins et d'un bébé mandrill. En octobre, deux autres trafiquants ont été arrêtés en possession de deux peaux de léopards et des écailles de pangolins, l'un d'entre eux était un chef traditionnel qui vendait 10 peaux par mois. En novembre, trois trafiquants ont été arrêtés en possession de quatre défenses d'éléphants et 10 kg d'écailles de pangolins.

¹¹¹ Par exemple, World WISE a montré que 791 kg d'ivoire d'éléphant et plus de deux tonnes d'écailles de pangolins ont été saisies ensemble à l'aéroport d'Entebbe le 21 janvier 2015 ; et le 12 décembre 2015 une demi-tonne d'ivoire et plus de 300 kg d'écailles de pangolins ont été saisis à l'aéroport de Singapour.

Kunming, et Fangchengang sont des plaques tournantes du trafic de pangolins¹¹². Les auteurs notent que des études récentes ont montré que Guangzhou (Chine) est la ville au plus fort taux de consommation d'espèces sauvages parmi toutes celles étudiées, autant pour la consommation alimentaire que pour les produits médicinaux.

Le trafic de pangolins semble être l'un des marchés d'espèces sauvages les moins spécialisés. Les braconniers du continent tout entier ont appris que les pangolins avaient de la valeur. Contrairement aux éléphants, les pangolins sont petits et inoffensifs, dépourvus de dents, ils se roulent en boule lorsqu'ils sont menacés. Il n'est donc pas nécessaire de s'armer de lourds fusils, de recruter des porteurs, ou de se munir des équipements classiques de la chasse au gros gibier, tandis que les obstacles au commerce du pangolin sont faibles. Nombre de braconniers interrogés chassaient le pangolin en même temps que d'autres espèces et certains ne chassaient que quelques nuits par mois. Plusieurs braconniers de la RDC disaient qu'ils ne trouvaient qu'environ deux pangolins par an, mais récupéraient la viande et les écailles lorsqu'ils en trouvaient. En fait, l'offre de pangolins a fait l'objet d'une « externalisation ouverte » (*crowdsourcing*)¹¹³ incluant de nombreux non-spécialistes à temps partiel.

L'utilisation du pangolin comme source de nourriture et de produits médicinaux semble très localisée et les braconniers interrogés à quelques centaines de kilomètres les uns des autres avaient des idées très différentes quant à l'utilisation qui était faite de l'animal. Certains qui avaient déjà chassé le pangolin pour sa viande capitalisaient maintenant sur la demande en écailles, tandis que d'autres achetaient des écailles à des communautés au sein desquelles les pangolins étaient traditionnellement mangés. Ces entretiens ont montré que beaucoup ne savaient pas grand-chose sur les pangolins, certains les comparant à des rats ou des reptiles, et ne savaient pas ce qu'ils mangeaient. En revanche, les Baka, du Cameroun, étaient habiles à la chasse au pangolin parce qu'ils connaissaient parfaitement les mœurs de l'animal. Tous les braconniers interrogés savaient que chasser le pangolin sans permis était illégal, mais la plupart pensaient que l'infraction était moins grave que les autres formes de braconnage, comme celui des éléphants. La peur de se faire prendre ne semblait pas jouer un grand rôle dans leur décision d'aller braconner.

Les braconniers vendent les écailles à des intermédiaires qui font le pont entre les zones rurales d'où viennent les pangolins et les zones urbaines où résident les trafiquants internationaux. Comme les braconniers, ces intermédiaires ne sont pas spécialisés et certains font montre d'une certaine méconnaissance des pangolins ou de la demande en écailles. Certains, par exemple, semblaient penser que les écailles étaient utilisées pour fabriquer des gilets pare-balles. Ce sont généralement des locaux qui ont assez d'argent pour payer les écailles cash et les moyens de les transporter jusqu'en ville. Par exemple, en avril 2017, LAGA¹¹⁴ a participé à l'arrestation d'un intermédiaire en possession de 94 kg d'écailles de pangolins. C'était un boutiquier d'une région rurale et il apportait régulièrement des écailles à ses contacts à Yaoundé et à Douala (Cameroun) et en revenait avec, pour sa boutique, des marchandises qu'il avait achetées avec le produit de la vente des écailles¹¹⁵.

¹¹²Wenda Cheng, Shuang Xing, Timothy C. Bonebrake, 'Recent Pangolin Seizures in China Reveal Priority Areas for Intervention'. Conservation Letters, Vol 10, No 6, 2016 pp. 757–776.

¹¹³ Le dictionnaire Merriam-Webster Dictionary en donne la définition suivante : « Pratique consistant à obtenir des services, des idées ou des contenus en sollicitant la contribution d'un grand groupe de personnes, principalement de la communauté Internet, plutôt que celle d'employés ou de fournisseurs traditionnels ». L'Oxford English Dictionary propose une définition similaire.

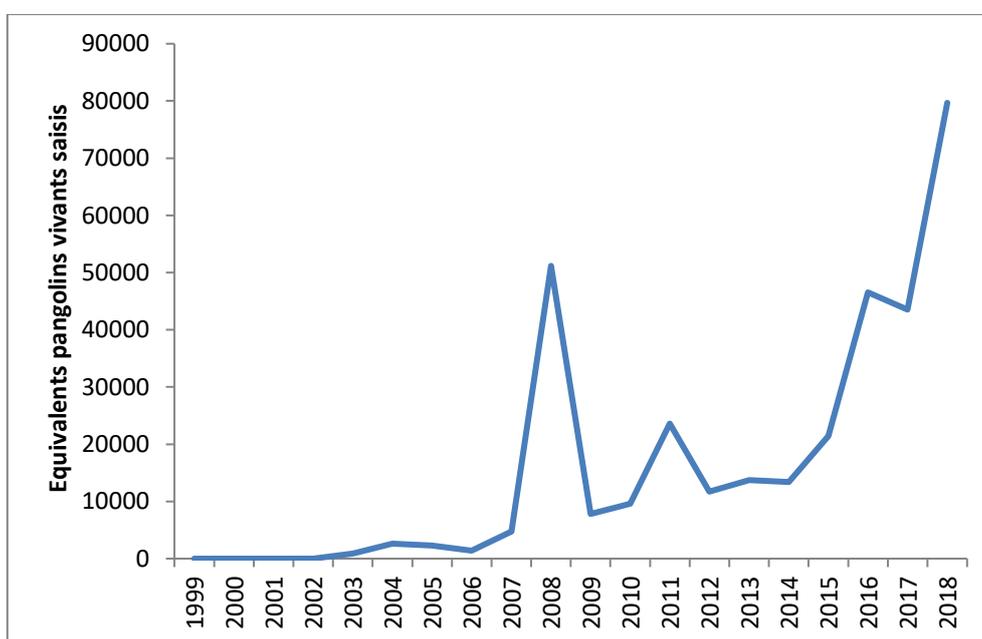
¹¹⁴ Voir la note de bas de page 38 ci-dessus.

¹¹⁵http://www.laga-enforcement.org/Portals/0/Activity%20reports%202017/LAGA_Annual_Report%20%20%202017..pdf

Les trafiquants internationaux sont généralement des expatriés. Les recherches et dossiers pénaux indiquent que trois nationalités sont particulièrement bien représentées parmi les trafiquants internationaux de pangolins : les Chinois, les Nigériens et, dans une moindre mesure, les Vietnamiens, qui travaillent souvent ensemble. En Ouganda, les Indiens sont également mentionnés à côté des Chinois. En plusieurs occasions, des médias ont rapporté que des trafiquants chinois avaient été arrêtés en Afrique de l’Ouest en possession d’écailles de pangolins.¹¹⁶

Tendances

Figure 24 : Saisies mondiales de pangolins (équivalents pangolins vivants, 1999 à juillet 2018)



Source : World WISE, EIA, et CITES¹¹⁷

Contrairement à ce qui se passe pour le trafic d’ivoire ou de bois de rose, nous disposons de peu de données concrètes sur lesquelles appuyer les estimations de l’ampleur du trafic d’écailles de pangolins¹¹⁸. Comme l’indiquent les chiffres de World WISE, le problème est

¹¹⁶ Par exemple, en mars 2018, un Chinois a été arrêté à Lagos en possession de plus de 300 sacs d’écailles de pangolins dont il dit qu’elles provenaient du Cameroun.

<https://www.pressnewsng.com.ng/2018/03/chinese-man-arrested-with-n173bn.html>

¹¹⁷ Nos remerciements à l’Environmental Investigation Agency, au Programme espèces de l’UICN (Dan Challender) et à la CITES pour leur assistance ayant permis l’actualisation des données pangolins de World WISE.

¹¹⁸ Le trafic de l’ivoire bénéficie de l’existence de données de recensements exhaustives, d’un système dédié de suivi du braconnage (MIKE), d’un système à long terme de déclaration des saisies (ETIS) et de nombreuses études de marché sur l’utilisation finale. Les bois de rose d’origine illégale sont commercialisés sur les marchés des bois légaux, de sorte que les données décrivent le volume et la valeur déclarés des flux. Il n’existe pas de données comparables pour les pangolins. Les saisies sont les meilleurs indices des tendances, mais beaucoup de statistiques des saisies n’indiquent pas l’espèce concernée et il existe une grande variabilité entre les espèces en termes de rendements en écailles. Les espèces arboricoles de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale produisent environ 500 gammes d’écailles, tandis que le pangolin géant terrestre en produit cinq fois plus. Il est donc très difficile de déduire d’une saisie le nombre d’animaux concernés. Voir les tableaux des rendements à l’annexe A du rapport de l’UICN à la CITES :

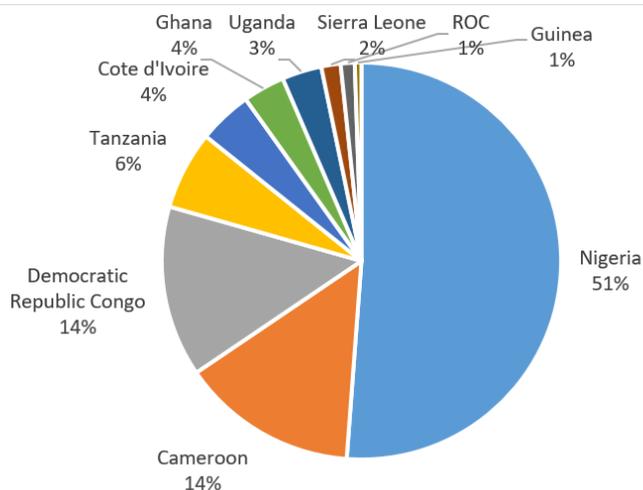
<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/E-SC69-57-A.pdf>

relativement récent et s'est développé à un rythme difficilement imaginable, de sorte qu'aucun dispositif de suivi n'avait été mis en place. Contrairement à ce qui s'est passé pour les perroquets, le trafic n'avait pas été précédé par un important commerce légal à partir duquel il était possible déduire l'existence probable d'un commerce illégal. La demande asiatique était satisfaite par des canaux illégaux avant que l'Afrique ne soit affectée. En conséquence, toute estimation de la taille et de la valeur des flux serait tout à fait hypothétique¹¹⁹.

Les données de World WISE sur les saisies permettent d'estimer le nombre minimum de pangolins commercialisés illégalement chaque année, même si l'extrême variabilité des tailles selon les espèces est un obstacle à la conversion des écailles en équivalents pangolins vivants. Selon les entretiens réalisés au Cameroun, les deux petites espèces arboricoles rendent entre 500 grammes et un kilo d'écailles (par spécimen), tandis que le pangolin géant terrestre rend 2,5 kg d'écailles séchées (par spécimen). En d'autres termes, un kg d'écailles pourrait représenter deux animaux ou moins de la moitié d'un seul, en fonction de l'espèce.

Ceci dit, en ne tenant compte que des très grosses saisies, près de 40 tonnes d'écailles ont été saisies au cours de la première moitié de 2018. À ce rythme, à la fin de l'année ce seraient 80 000 kg saisis, soit au moins 32 000 et peut-être jusqu'à 160 000 pangolins qui auront été tués, passés en contrebande et interceptés. Comme le montre la figure 24, la tendance est en nette progression depuis 2014. Plus de 90% du volume des 50 plus grosses saisies dont l'origine a pu être établie a pu être attribué à l'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.

Figure 25 : Répartition du volume de 40 grosses saisies¹²⁰ d'écailles de pangolins d'Afrique, 2014-2018



Source : World WISE

Mesures prioritaires

Le marché illicite des pangolins est apparu rapidement et notre connaissance de ce marché comporte des lacunes fondamentales. Les recherches indiquent que des centaines de milliers

¹¹⁹ Ibid, (p 94)

¹²⁰ Entre 300 kg et 11,9 tonnes (moyenne 2500 kg).

de pangolins d'Afrique sont tués chaque année, mais on ne sait pas quelle proportion de la population cela représente. Pourtant, au vu de leur faible taux de reproduction, on imagine difficilement que ces prélèvements puissent être durables. Il faudrait procéder à des recensements pour connaître l'exact impact de ces prélèvements sur les populations.

Les études réalisées sur le terrain pour ce rapport révèlent que l'offre de pangolins est très diffuse. En effet, actuellement, les pangolins représentent un trésor enfoui dans certaines des régions les plus pauvres du monde. Presque tous les braconniers interrogés savaient qu'il était interdit de chasser le pangolin sans permis mais, pas plus que la peur du gendarme, cela n'a pas suffi à les dissuader. Il serait possible d'exercer une plus forte pression sur l'offre en ciblant les points de rassemblement, comme les marchés de viande de brousse, ou en ciblant les exportateurs grâce aux renseignements glanés au cours des enquêtes. Mais étant donné l'étendue des aires de répartition des espèces africaines de pangolins, la stratégie de la réduction de l'offre a peu de chances de réussir à elle seule.

La décision d'inscrire les espèces africaines de pangolins à l'Annexe I de la CITES signifie que la communauté internationale a estimé que le commerce de leurs écailles n'était pas durable. Comme il n'existe pas de commerce international légal et que l'offre intérieure sur les marchés de destination est extrêmement limitée, la réduction de la demande sur l'ensemble des marchés apparaît comme une stratégie tout à fait adaptée.

La demande en écailles de pangolins d'Afrique semble directement liée à la surexploitation des populations de pangolins d'Asie. La viande de pangolin n'a pas connu de tendance parallèle. La récente demande semble donc essentiellement soutenue par le marché des produits médicinaux. La taille et la nature de ce marché n'est guère connue, comme sont mal connus les effectifs des populations de pangolins. Selon les chiffres de la base de données sur le commerce CITES, entre 1975 et 2017, moins de 29 tonnes d'écailles de pangolins inscrits à la CITES avaient été commercialisées légalement. À la 69^e session du Comité permanent de la CITES (SC69), les Parties ont été priées de tenir des registres des stocks d'écailles de pangolins détenus par l'État ou par des personnes privées pour les plus importants¹²¹. Il est essentiel de pouvoir quantifier la demande en écailles de pangolins si l'on veut avoir une idée de la panoplie des options possibles.

La CoP17 a adopté la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, réaffirmant la nécessité de voir les praticiens de la médecine traditionnelle élaborer des programmes propres à limiter la demande en produits de pangolins d'origine illégale. Depuis l'inscription à l'Annexe I de toutes les espèces africaines, aucune écaille de pangolins africains ne devrait pouvoir pénétrer sur le marché asiatique des produits médicinaux. Il semble qu'il y ait consensus sur le fait que les espèces asiatiques ont été décimées¹²² et que l'élevage de pangolins a rarement été couronné de succès¹²³. En conséquence le marché d'écailles de pangolins à des fins médicinales est condamné. Ceux qui sont impliqués dans la médecine traditionnelle, praticiens et consommateurs, ont été appelés à élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation visant à l'élimination des utilisations illégales d'espèces menacées d'extinction et à sensibiliser à la nécessité d'éviter la surexploitation. Le commerce pharmaceutique mondial connaît régulièrement de pareilles disparitions de marchés au fur et à mesure qu'apparaissent de nouveaux médicaments plus efficaces qui

¹²¹<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-SR.pdf>

¹²² Toutes les espèces de pangolins d'Asie figurent dans les catégories *En danger* ou *En danger critique* sur la Liste rouge de l'UICN, alors que les espèces africaines y figurent comme *Vulnérables*.

¹²³ Voir, par exemple, Hua L, Gong S, Wang F, Li W, Ge Y, Li X, and Hou F, 'Captive breeding of pangolins: current status, problems and future prospects'. *ZooKeys* No 507, pp 99–114, 2015. Sur les 35 pangolins captifs de l'étude, seuls deux ont survécu au-delà de 600 jours.

remplacent les anciens. Il y a des enseignements à tirer de cette expérience pour aider à la disparition de ce marché considéré comme non durable.

Bois de rose

« Bois de rose » est une appellation commerciale et non pas botanique. Elle renvoie à un éventail de bois tropicaux odorants, richement teintés, et qui conviennent à des usages multiples, notamment la fabrication d'instruments de musique et de meubles traditionnels, les *hong mu* (bois rouge). Comme pour les deux autres espèces étudiées jusqu'ici (éléphants et pangolins) les essences traditionnellement utilisées en Asie ont été surexploitées¹²⁴ et les commerçants se sont tournés vers des essences proches, originaires d'Afrique. Il s'agit notamment de *Pterocarpus erinaceus* qui a été exploitée en grand ces dix dernières années, ce qui a conduit la CITES à transférer cette espèce de l'Annexe III à l'Annexe II à la CoP17¹²⁵.

Inscrites à l'Annexe II de la CITES, les grumes de *Pterocarpus erinaceus* appartiennent à une catégorie différente de celle des trois autres produits faisant l'objet du présent rapport (ivoire, écailles de pangolin et perroquets gris vivants) qui relèvent de l'Annexe I. Le commerce de ce bois n'est pas illégal simplement parce qu'il est commercial. Il est illégal parce qu'une grande partie de ce commerce viole les dispositions des législations nationales¹²⁶ et ne respecte pas les obligations CITES. Peu de pays de la région disposent d'une base scientifique solide leur permettant de formuler des avis de commerce non préjudiciable, ce qui est la clé du processus permettant à la CITES de fixer des niveaux de commerce durable (non préjudiciable) au vu de la rareté de la ressource. Des incohérences apparaissent entre les quantités que les pays signalent comme ayant été exportées et celles que les pays d'importation déclarent avoir reçu. C'est de cela qu'il est question ci-dessous.

Pterocarpus erinaceus est connu sous différentes appellations¹²⁷. Dans ce chapitre, dans un souci de brièveté et de clarté, ce sera *P. erinaceus* ou simplement « bois de rose » parce que c'est la seule essence indigène de la région reconnue dans les normes commerciales sous le nom de bois de rose¹²⁸. *P. erinaceus* pousse essentiellement en Afrique de l'Ouest et dans quelques régions du nord de l'Afrique centrale¹²⁹, bien que des négociants interrogés dans le cadre du présent rapport aient affirmé qu'ils s'approvisionnaient dans des pays situés au sud de l'aire de répartition admise¹³⁰. C'est un bois qui fixe l'azote, qui résiste au feu et qui apporte

¹²⁴ Voir, par exemple, CITES CoP17 Prop.55 :

<https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/17/prop/F-CoP17-Prop-55.pdf>

¹²⁵ Selon le document CITES CoP17 Prop. 57, « Ces dernières années ont été caractérisées par une augmentation spectaculaire des échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus*. Cette hausse répond d'une part à la demande croissante en meubles de bois de rose en Asie, et d'autre part à la raréfaction des autres espèces officiellement reconnues comme 'bois de rose' ». L'essence était précédemment inscrite à l'Annexe III à la demande du Sénégal. Voir : <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2016-008.pdf>

¹²⁶ Voir chapitre 3, tableau 1 du World Wildlife Crime Report, 2016, pour un résumé de quelques unes des protections mises en place à l'époque dans certains pays d'Afrique de l'Ouest.

¹²⁷ *Pterocarpus erinaceus* est dit 'kosso' au Nigéria, 'vène' dans les pays francophones, 'pau de sangue' en Guinée-Bissau 'krayie/kpatro' au Ghana et 'keno' en Gambie

¹²⁸ En Chine, le bois de rose porte le code HS 44039930 : « Bois brut ». La définition des bois de cette catégorie a été établie en 2000 par l'Administration chinoise du contrôle qualité, de l'inspection et de la quarantaine, et comprend 33 espèces des genres *Dalbergia*, *Pterocarpus*, *Diospyros*, *Millettia*, et *Cassia*.

¹²⁹ Selon Species+, l'aire de répartition de *P. erin* comprend : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, et Togo.

¹³⁰ En particulier, au cours des travaux sur le terrain, les négociants en *P. erinaceus* expérimentés affirmant qu'ils s'approvisionnaient en RDC, le long de la frontière angolaise. Il est possible qu'il s'agisse d'une autre espèce du genre *Pterocarpus*, mais les négociants expérimentés devraient pouvoir faire la différence. *Pterocarpus tinctorius* ou *chrysothrix*, espèce connue localement sous le nom de 'mukula', mais exportée sous le nom de 'bois de rose' provient de Zambie d'où elle est extraite au rythme d'environ 110 000 m³ par an, ce qui représente une perte de revenus d'environ 3,2 millions USD et les pots de vin payés aux fonctionnaires se monteraient à environ 1,7 millions USD. Voir Cerutti, P O et al., Informality, global capital, rural development and the environment: Mukula (rosewood) trade between China and Zambia. Research Report. IIED, London and CIFOR, Lusaka, 2018. <http://pubs.iied.org/pdfs/13603IIED.pdf>

la pluie sur des zones autrement arides, d'où sa valeur pour les écosystèmes, ce qu'ignorent peut-être ceux qui cherchent à bénéficier de son exploitation.

Avant même son inscription à l'Annexe III en mai 2016, puis son transfert à l'Annexe II en janvier 2017, les pays de la région reconnaissaient que les prélèvements de bois de rose n'étaient pas durables et réagissaient en imposant diverses mesures de contrôle. Ces dispositifs vont de l'interdiction d'exporter les grumes aux contrôles propres à chaque espèce¹³¹, et la plupart de ces mesures sont toujours en place. S'il est devenu illégal d'exporter *P. erinaceus* dans la plupart des États de l'aire de répartition, cela ne changeait rien pour les importations. Avant les inscriptions à la CITES, les principaux pays de destination ne disposaient pas des moyens juridiques de refuser ces bois, malgré leur origine illégale. Si les exportations illégales ne faisaient le plus souvent pas l'objet de déclarations en Afrique, elles étaient documentées dans les statistiques du commerce légal des pays de destination. Ce sont ces données qui sont utilisées dans l'analyse ci-dessous.

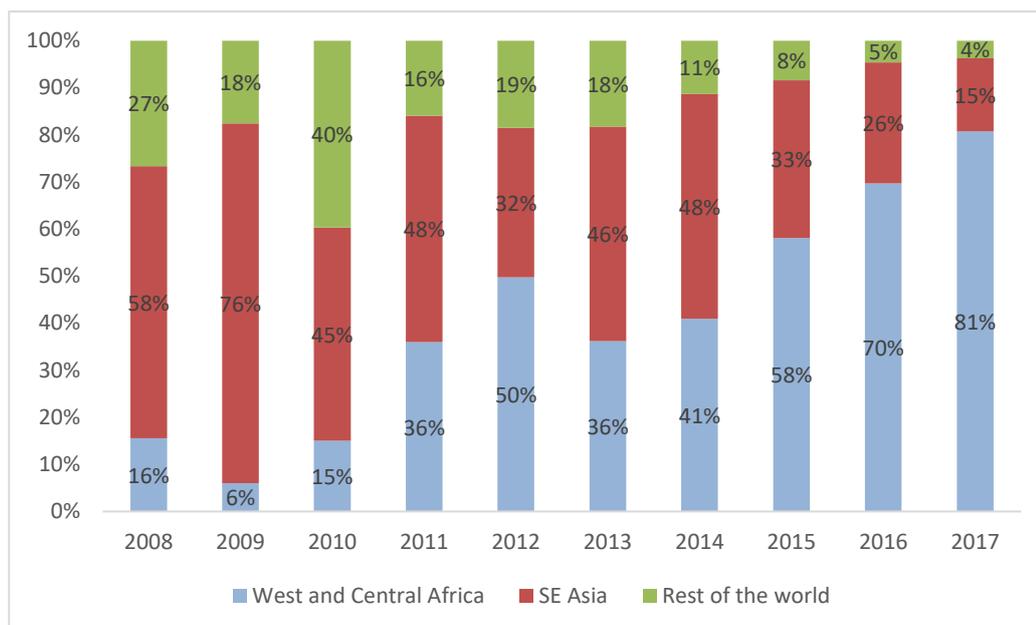
Circuits et techniques du trafic

La rapide croissance du commerce illégal de *P. erinaceus* est apparue dans le contexte du déclin des exportations d'autres bois de rose en provenance d'Asie, de sorte qu'en 2017 l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale étaient devenues la source de plus de 80% des grumes de bois de rose commercialisées dans le monde¹³². Il se pourrait même que le chiffre soit plus élevé parce que *P. erinaceus* a pu être exportée sous une fausse appellation, surtout après l'inscription à l'Annexe II.

¹³¹ Pour une description des dispositifs juridiques mis en place, voir les tableaux 1 et 2 du Chapitre 3 du rapport de l'ONU/DC, World Wildlife Crime Report, op cit, p. 37.

¹³² Du bois scié est également exporté, mais ne représente qu'un faible pourcentage du flux des grumes. Pour simplifier, les considérations qui suivent concernent les exportations de grumes.

Figure 26 : Parts du marché des grumes de bois de rose par région d'exportation¹³³



Source : Élaboré à partir des données de Trade Atlas et Comtrade

Les trois pays de la région responsables de la plus grosse part du commerce déclaré de *P. erinaceus* en 2017 sont le Nigéria, la Gambie et le Ghana qui, à eux seuls, représentent 85% du volume commercialisé à partir de l'Afrique. Si l'on en croit le contenu des entretiens réalisés avec des négociants et des agents de la lutte contre la fraude, chacun de ces pays est une zone de transit pour les bois abattus illégalement dans d'autres pays¹³⁴. En tant que premier exportateur depuis 2014, le Nigéria disposait d'importantes réserves de *P. erinaceus* mais des négociants en bois nigériens ont indiqué que ces sources d'approvisionnements sont asséchées dans nombre d'États. La croissance des exportations nigériennes a été exponentielle et a presque doublé en 2017, année de l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II.

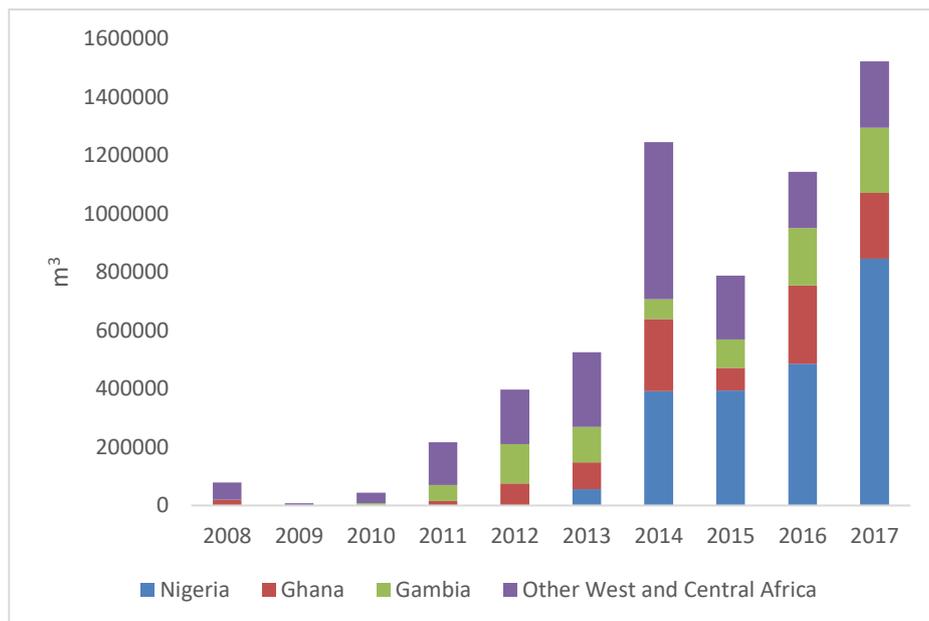
À la SC70, le Comité permanent de la CITES a examiné une recommandation de suspension du commerce de *P. erinaceus* en provenance du Nigéria, recommandation qui a été adoptée¹³⁵. Des préoccupations s'étaient fait jour quant à la légalité de l'acquisition du bois et à l'absence d'avis récents de commerce non préjudiciable fondés sur des bases scientifiques qui permettent de déterminer les niveaux de commerce durable. Par ailleurs, aucun quota d'exportation annuel n'avait été fixé au niveau fédéral au Nigéria. En l'absence d'avis de commerce non préjudiciable et de quotas d'exportation limitant les exportations à des niveaux prudents, il semble qu'au moins l'une des conditions de l'Article IV de la Convention n'était pas satisfaite pour la délivrance des permis CITES.

¹³³ Ce graphique concerne les grumes de toutes les espèces reconnues de bois de rose, à l'exception du bois scié. Voir la note de bas de page ci-dessus.

¹³⁴ Voir l'annexe méthodologique en ligne.

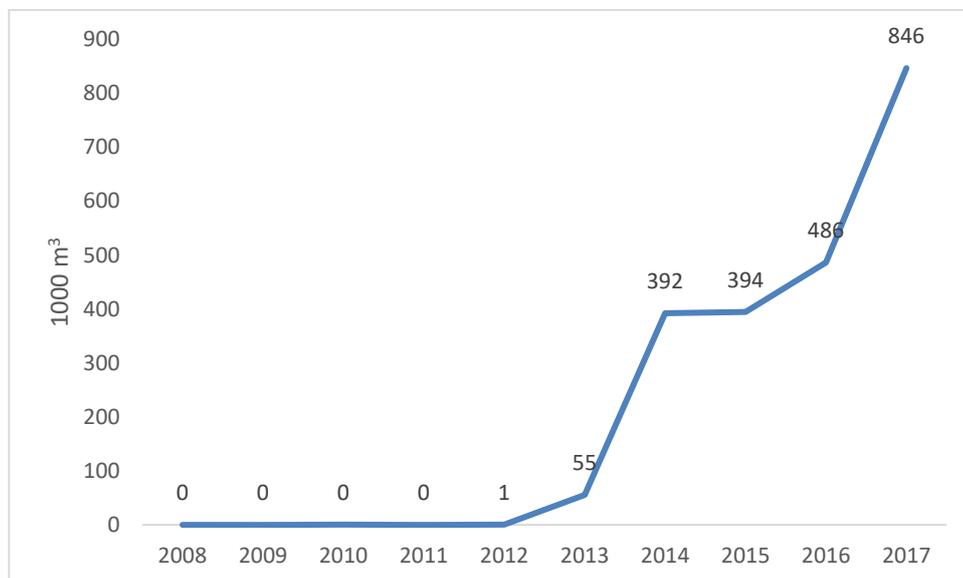
¹³⁵ <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2018-084.pdf>

Figure 27 : Sources nationales du commerce de *P. erinaceus*, 2008-2017



Sources : Base de données statistiques de l'OIBT ; COMTRADE

Figure 28 : Milliers de m³ de grumes de *P. erinaceus* exportées du Nigéria vers l'Asie



Source : Élaboré à partir des données de Trade Atlas et de Comtrade¹³⁶

Ces gros volumes d'exportations sorties du Nigéria ont été enregistrés dans les statistiques des importations des pays de destination. Mais le contenu des entretiens avec les fonctionnaires de l'organe de gestion CITES du Nigéria et des fonctionnaires d'un autre des principaux exportateurs¹³⁷ laisse penser que les certificats de l'Annexe II délivrés étaient deux

¹³⁶ Sur la base des données déclarées par l'importateur. Les données des exportateurs de sources diverses ont été comparées dans le cadre de la présente étude mais elles étaient trop incohérentes pour pouvoir être utilisées.

¹³⁷ La Gambie. Les statistiques de l'organe de gestion CITES montrent que 486m³ ont été certifiés en 2016 et 456m³ en 2017. En revanche, les chiffres des importations déclarées par les autres pays étaient de 161 000m³ en 2016 et 184 000m³ en 2017.

fois inférieurs aux volumes déclarés comme reçus. Par ailleurs nombre de pays ont interdit les exportations de bois, dont le Nigéria et la Gambie, ce qui fait que les exportations de grumes de bois de rose à partir de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale sont illégales à plusieurs égards.

Contrairement aux importants échanges commerciaux passant ostensiblement par les canaux légaux entre l’Afrique et l’Asie, de gros volumes de bois de rose ont été saisis en provenance d’Asie et d’Amérique latine. Le tableau ci-dessous énumère les saisies de bois de rose effectuées dans la seule RAS de Hong Kong ces deux dernières années : près de 200 tonnes pour une valeur estimée de 50 millions USD¹³⁸. Au cours de la même période, aucune saisie importante de bois de rose en provenance d’Afrique de l’Ouest et d’Afrique centrale n’a été réalisée en RAS de Hong Kong.

Tableau 5 : Saisies de bois de rose effectuées par la RAS de Hong Kong, Chine, de 2017 à la mi-2018

Date	Poids (Tonne)	Valeur (millions USD)	Source
9 février 2017	8.6	6	Malaisie
15 février 2017	5.1	6.2	Inde
5 mai 2017	1.4	1	Bangladesh
31 août 2017	13.4	9.3	Malaisie
21 sept. 2017	12.4	8.7	Malaisie
16 janvier 2018	29.2	2.9	Guatemala
5 février 2018	26.2	3.6	Thaïlande
19 avril 2018	23.8	2.4	Honduras
5 juin 2018	5.7	6.9	Malaisie
27 juin 2018	29	1.15	Guatemala
6 juillet 2018	8.7	1.3	Cambodge
11 juillet 2018	26	1	Guatemala
TOTAL	190	50	

Source : Douanes de Hong Kong¹³⁹

En revanche, il semble que *P. erinaceus* ne soit pas souvent saisi parce qu’il n’y a pas de raison de transporter ce bois clandestinement puisque des canaux « légaux » subsistent. Mais la majeure partie de ce commerce est constitué de bois qui sont prélevés ou exportés illégalement au regard de diverses législations nationales. Par exemple, au moins sept hauts fonctionnaires nigériens ont indiqué que l’exportation de grumes, équarries ou non, était interdite par la législation nigérienne et que donc ces exportations étaient illégales¹⁴⁰. Reste le débat sur les dimensions définissant les « grumes équarries »¹⁴¹, mais les entretiens avec des fonctionnaires et des négociants, ainsi que des inspections réalisées sur les marchés du bois et dans les ports, montrent que les grumes continuent d’être exportées, ainsi que les grumes

¹³⁸ Ces saisies récentes représentent moins d’un cinquième du total des saisies : le Département de l’agriculture, de la pêche et de l’environnement de Hong Kong détient 1 008 t de *Dalbergia louvelii*, 128 t de *Pterocarpus santalinus* et 33 t de *Dalbergia cochinchinensis* issues d’anciennes saisies. *Endangered Species Advisory Committee*. Disposal of Timber Forfeited under the Protection of Endangered Species of Animals and Plants. Ordinance, Cap.586. Hong Kong : https://www.afcd.gov.hk/english/aboutus/abt_adv/files/cp_esac_5_2017eng.pdf

¹³⁹ https://www.customs.gov.hk/en/publication_press/press/index.html

¹⁴⁰ Par ailleurs, le site web de l’administration des douanes du Nigéria fait figurer le bois (brut ou scié) sur sa liste des marchandises interdites d’exportation : <https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/export.php>

¹⁴¹ Dès qu’ils ont été abattus, les troncs sont généralement écorcés et l’aubier est retiré sur place afin d’alléger les grumes et d’en faciliter le transport. Le résultat est la « grume équarrie » mais il ne s’agit pas de bois travaillé au sens voulu pour le contrôle des exportations de bois. Les dimensions doivent être précisées pour distinguer les grumes équarries des planches épaisses. Différentes dimensions acceptables ont été évoquées par les différentes autorités interrogées.

équarries ne respectant pas les normes. Les importateurs continuent de définir ces bois comme « grumes ». En outre, les données de la Banque centrale du Nigéria pour le premier trimestre 2018 montrent que les exportations assujetties à l'impôt de *P. erinaceus* représentent moins de 10% de celles qui sont enregistrées dans les statistiques du commerce¹⁴².

De même, l'organe de gestion CITES de la Gambie rapporte qu'un peu moins de 1 000 m³ de grumes de bois de rose ont été exportées depuis 2016 (soit environ 50 conteneurs ou 4 000 grumes) et aucune depuis l'embargo sur les exportations de grumes en juin 2017¹⁴³. En revanche les chiffres déclarés par les importateurs indiquent que la Gambie a exporté plus de 300 000 m³ au cours de la même période (environ 20 000 conteneurs ou 1,5 millions de grumes) dont 13 000 m³ en 2018. Un haut fonctionnaire du Ministère de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles, qui accueille l'organe de gestion CITES, a indiqué avoir autorisé l'exportation de plus de deux fois ce chiffre en 2017. Aucun de ces organes ne dispose de données sur la distribution ou la population de *P. erinaceus* en Gambie, le dernier recensement ayant été effectué en 2010, de sorte qu'il est impossible de formuler des avis de commerce non préjudiciable. L'une des raisons avancées pour expliquer ces incohérences est la difficile transition politique effectuée dans le pays en 2017, avec l'éviction du dictateur au pouvoir depuis 23 ans. Des changements soudains de gouvernements sont typiques de la région et sont un problème constant en matière de protection des espèces sauvages.

Ces principaux pays d'exportation n'ont pas toujours été les premières sources de bois illégaux et les trafiquants se portent sur d'autres sites d'exploitation lorsqu'ils ont épuisé les peuplements ou lorsqu'ils rencontrent des obstacles à leurs activités. Étant donné que la CEDA est une zone de libre échange et que les frontières sont poreuses, le pays exportant une marchandise n'est pas nécessairement la source de la marchandise ou ne figure pas nécessairement parmi les pays de l'aire de répartition. Comme on le verra ci-dessous, nous avons de bonnes raisons de penser qu'une grande partie du bois exporté du Nigéria, de Gambie et du Ghana n'a pas été prélevée dans ces pays et les certificats CITES devraient donc indiquer que ces cargaisons sont accompagnées de certificats CITES de réexportation. Pour délivrer un certificat de réexportation CITES, l'organe de gestion CITES du pays de réexportation doit être convaincu que le spécimen a été importé dans le respect des conditions de la CITES (à savoir qu'un permis d'exportation original accompagne le spécimen, permis accordé au vu de l'avis de commerce non préjudiciable et garantissant que le spécimen a été acquis légalement, dans le respect de la législation du pays d'exportation). La récente suspension du commerce appliquée au Nigéria devrait entraîner un déplacement vers d'autres ports d'exportation de la région.

Parmi les trois grands exportateurs, le Nigéria semble être celui qui détient le plus gros stock de *P. erinaceus* et il demeure un pays source. Les États de Taraba, Adamawa et Kogi restent d'importants producteurs de bois de rose d'après les négociants, alors que les anciennes sources, les États d'Odun, Oyo, Kogi et Ekiti semblent avoir épuisé la ressource. Il semble que ce fait ait entraîné un déplacement dans l'utilisation des ports. Alors que précédemment les ports de Lagos (Apapa et Tin Can Island) étaient les premiers utilisés, c'est depuis 2016

¹⁴² Entre janvier 2018 et avril 2018, l'organe de gestion CITES du Nigéria a autorisé l'exportation de plus de 61 000 m³ de bois de rose, alors que la Banque centrale du Nigéria indique des exportations autorisées pour seulement 6 587 m³ au cours de la même période. Les droits de douane dus au Nigéria n'auraient pas été payés sur ces exportations non autorisées.

¹⁴³ Les discussions avec un haut fonctionnaire ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un couperet dans la mesure où nombre de négociants avaient acheté du bois et étaient autorisés à l'exporter jusqu'à la fin 2017.

Port Harcourt (État de Rivers) qui semble avoir la préférence parce qu'il est plus proche des États sources¹⁴⁴.

Le contenu des entretiens réalisés avec les négociants indique pourtant que les importations en provenance du Cameroun complètent la production nigériane. De même, en Gambie, les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts interrogés estimaient que presque tous les bois de rose exportés viennent de Casamance, au Sénégal¹⁴⁵, tandis que les exportations du Ghana semblent être complétées par des importations illégales en provenant du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire. Tous ces pays ont interdit les exportations de grumes¹⁴⁶.

Plus récemment, plusieurs pays connaissant de faibles volumes d'échanges illégaux en termes absolus ont pourtant connu une assez forte croissance de leurs exportations. Par exemple, l'abattage de bois de rose est illégal au Mali depuis 1995 ; le pays est pourtant la cible des trafiquants de bois de rose depuis au moins 2003¹⁴⁷ et il ne reste plus que de très rares zones encore boisées¹⁴⁸. Il est peu probable que le Mali soit un pays de transit pour le bois de rose venus d'une quelconque autre région ; pourtant, en 2017, le pays était cité dans les statistiques des importations pour plus de 68 000 m³ de grumes de bois de rose, plus de sept fois le volume de l'année précédente. Selon les chiffres de la base de données sur le commerce CITES, ces exportations n'ont pas été déclarées à la CITES. Le premier trimestre 2018 semble être bien parti pour dépasser ce chiffre. Si les bois proviennent du Mali tout ce commerce est illégal.

De même, les bois exportés de Sierra Leone ont probablement été abattus en Sierra Leone et ces volumes ont bondi au cours des deux dernières années, malgré une interdiction au niveau national des exportations de grumes. Avec plus de 84 000 m³ de grumes, le premier trimestre 2018 a déjà dépassé le total des exportations de 2017. Le pays est un bon exemple de la façon dont les fluctuations politiques peuvent alimenter les exportations de bois qui seraient sinon illégales. Dans la période qui a précédé les élections de mars 2018, l'embargo ancien sur les exportations de bois a été provisoirement levé et c'est peut-être ce qui a alimenté la vague d'exportations. L'embargo a été rétabli par le nouveau président le 4 avril 2018¹⁴⁹.

Le bois de rose illégal provient aussi souvent de zones protégées, en violation de la législation nationale. Le cas du Parc national de Gashaka Gumti, au Nigéria, est la parfaite illustration d'un mécanisme typique du trafic, tel qu'il est expliqué par un agent haut placé du parc. À plus de 6 400 km², soit la moitié de la superficie de la Gambie, Gashaka Gumti est l'un des plus grands parcs nationaux d'Afrique de l'Ouest. Beaucoup d'arbres sont anciens et l'exploitation forestière y est interdite. Mais les sanctions sont légères¹⁵⁰. Entre juillet 2017 et juillet 2018, le Conservatoire général a rapporté 146 arrestations liées à l'abattage illégal de *P. erinaceus* dans le parc.

¹⁴⁴ Selon les chiffres de la Banque centrale, 85% des exportations de la première partie de 2018 sont passées par les ports de l'État de Rivers.

¹⁴⁵ Un haut fonctionnaire des eaux et forêts fait exception en déclarant que seulement 60% des exportations de la Gambie provenaient de Casamance.

¹⁴⁶ Les seuls pays déclarant d'importantes exportations de bois travaillé sont le Nigéria et le Bénin. La Sierra Leone, le Mali, la Gambie, le Ghana et le Gabon ont tous déclaré des exportations de moins de quatre tonnes en 2017.

¹⁴⁷ Theodore Leggett, 'The rapid rise of rosewood trafficking in West Africa'. Forum on Crime and Society, publication prochaine.

¹⁴⁸ En 2015, seul 4% du territoire malien était boisé, selon les statistiques de la Banque mondiale, et la grande majorité des forêts appartiennent à l'État, selon les entretiens avec de hauts fonctionnaires.

¹⁴⁹ <http://slconcordtimes.com/govt-suspends-timber-export/>

¹⁵⁰ Au titre de la Section 31 de la Loi sur les Parcs nationaux de 1999 (Loi 46), les amendes vont normalement de 28 à 138 USD mais peuvent atteindre 2 759 USD (1 million de Naira), en fonction de la gravité de l'infraction.

L'exploitation forestière illégale est souvent le fait de négociants en bois qui peuvent être de la région mais qui ont surtout des relations avec les exportateurs des villes portuaires. Ces négociants « autonomisent » (ou activent) des chefs des communautés locales pour qu'ils leurs procurent des spécimens de *P. erinaceus* en leur offrant un prix modique¹⁵¹. Ces chefs recrutent à leur tour d'autres leaders de la communauté pour encourager les abattages. Des dépôts sont désignés à la périphérie du parc et un « chef de dépôt » est désigné. Des gens du lieu sont alors recrutés pour trouver les plus beaux arbres dans les aires protégées et la main d'œuvre locale est employée pour les extraire, le plus souvent pour des salaires abusivement faibles¹⁵².

L'un des effets secondaires du commerce illégal est l'augmentation de la criminalité locale. L'afflux d'argent frais vers la zone attire les malfaiteurs, les travailleuses du sexe¹⁵³ et les kidnappeurs. Selon des fonctionnaires et des négociants interrogés au Nigéria, les territoires à exploiter font l'objet d'une âpre compétition, avec corruption des fonctionnaires et utilisation de drogues comme le Tramadol pour alléger les douleurs liées au travail. Le même genre de grief est apparu au sein des communautés situées le long de la frontière entre le Sénégal et la Gambie où l'opulence née de ces activités illégales entre en conflit avec les traditions locales.

Le transport par voie terrestre des grumes obtenues illégalement ne pose généralement pas de problèmes, même si les conducteurs des camions doivent payer à des autorités locales des « droits » dont la légalité est contestable. Au cours des entretiens, des négociants ont sorti des poignées de reçus imprimés prouvant que les droits avaient été payés à ces autorités. À mesure que les stocks de *P. erinaceus* s'épuisent, on discerne l'apparition d'une activité saisonnière dans plusieurs pays, les exportations diminuant à la saison des pluies, lorsque les routes menant aux sites isolés deviennent impraticables.

Étant donné les volumes de bois qui atteignent des milliers de conteneurs par an, il est difficile, d'un point de vue logistique, de dissimuler ces cargaisons illégales¹⁵⁴. En conséquence, les exportations illégales ont tendance à passer sous couvert de légalité. Par exemple, le Bénin est l'un des deux pays exportateurs de bois de rose scié de la région¹⁵⁵, et des entretiens réalisés dans la région en 2014¹⁵⁶ ont révélé que des planches de *P. erinaceus* sont souvent placées en bout du conteneur pour cacher les grumes. Des entretiens réalisés avec des fonctionnaires de la région ont montré que les pays ont rarement la capacité de décharger ou scanner un conteneur sur le départ pour en vérifier le contenu, de sorte qu'en chargeant le tiers extérieur du conteneur en planches fournit une bonne couverture à une exportation illégale de grumes. C'est peut-être la raison pour laquelle le Bénin semble être le seul port à utiliser des conteneurs de 40 pieds pour exporter du bois de rose, si l'on en croit les personnes interrogées.

Par exemple, selon les données soumises par l'organe de gestion CITES du Nigéria pour janvier à août 2018, il semble que cent conteneurs de bois de rose soient autorisés à quitter

¹⁵¹ Les prix cités sont des forfaits de 138 à 193 USD pour un chef de district et seulement 28 à 55 USD pour un chef de village.

¹⁵² Les salaires sont typiquement de 8,28 USD par grume coupée pour les tronçonneurs, 5,52 USD pour les « pousseurs » qui transportent la grume du site d'abattage au dépôt, et 1,38 USD par grume pour les chargeurs qui travaillent en équipe de cinq ou six et se partagent cette somme. Le travail est généralement réalisé sans équipements de sécurité.

¹⁵³ La prostitution est illégale dans les États musulmans du nord. Le code pénal interdit également le proxénétisme et autres infractions liées à la commercialisation de la prostitution (sections 222 à 227).

¹⁵⁴ Certaines cargaisons de bois de rose sont pourtant détectées. Par exemple, la Gambie a retenu en juillet 2018 des conteneurs de grumes de *P. erinaceus* dissimulées derrière des déchets plastiques.

¹⁵⁵ Selon les chiffres du commerce, l'autre pays est le Nigéria qui n'a commencé à exporter du bois de rose scié qu'en 2014, mais en était déjà le premier exportateur en 2017.

¹⁵⁶ Voir l'annexe méthodologique du World Wildlife Crime Report 2016.

chaque jour le pays¹⁵⁷. L'Unité d'inspection de l'administration des forêts n'emploie qu'un seul agent chargé d'inspecter les chargements quittant les deux ports de Lagos (Apapa et Tin Can Island) qui sont à une demi-heure l'un de l'autre, et deux agents à Port Harcourt. Les fonctionnaires portuaires interrogés ont indiqué que les cargaisons de bois n'étaient jamais déchargées, que les scanners ne servaient qu'aux importations et qu'il y avait très peu de place pour stocker les cargaisons. Par exemple, le port d'Apapa appartient à une société privée (APM) qui facture à l'État un forfait journalier pour le stockage des conteneurs. En conséquence, les cargaisons douteuses sont généralement renvoyées à l'expéditeur plutôt que saisies.

La corruption intervient tout au long de la chaîne du trafic, des pots de vin payés aux autorités locales, aux « droits » prélevés sur les routes et aux ports. Dans certains pays, des couches multiples de bureaucratie aggravent le problème. Qui plus est, l'existence de permis CITES falsifiés a été signalée par les hauts fonctionnaires interrogés. C'est ainsi que l'organe de gestion CITES de la Gambie a reçu des appels de Chine où de faux permis d'exportation avaient été détectés. En réponse, les certificats ont été actualisés mais produits par les imprimeries du gouvernement gambien sur du papier normal en trois exemplaires carbone. Les observations effectuées sur le terrain ont permis de savoir que ces certificats sont stockés dans un tiroir, dans le bureau non sécurisé de l'organe de gestion qui est partagé avec d'autres. D'autres visites dans les bureaux des organes de gestion CITES ont révélé des situations analogues.

En riposte à l'exploitation forestière illégale, beaucoup de pays ont saisi les bois et ont donc constitué des stocks considérables, lesquels risquent d'être détournés pour revenir dans le trafic. Par exemple, la majeure partie des activités d'exploitation forestière illégale en Guinée-Bissau s'est déroulée entre 2012 et 2014, au cours de la période d'instabilité suivant un coup d'État militaire condamné et sanctionné par la communauté internationale. Un moratoire a été imposé sur les exportations de bois de rose et les stocks ont été immobilisés en 2015. Malheureusement, malgré des tentatives répétées, le gouvernement n'a pu faire l'inventaire de plus de la moitié des réserves probables, en grande partie par manque de ressources. Les personnes auxquelles ces bois avaient été saisis en sont toujours les propriétaires et le moratoire doit expirer en 2020. Les études de terrain ont montré que des bois fraîchement coupés ont été ajoutés à ces stocks en 2018 et que les négociants de la région considèrent que la Guinée-Bissau est « ouverte » au commerce. Le blanchiment par le biais des stocks est la principale menace dans ce pays.

Comme pour les pangolins, il semble que les principaux exportateurs soient de marchands asiatiques expatriés. Le travail de terrain indique que ces marchands sont extrêmement persévérants. Par exemple, les marchands d'aujourd'hui en Guinée-Bissau sont les mêmes que ceux qui étaient actifs au plus fort de l'exploitation forestière illégale, en 2014. Ils vivent essentiellement dans les zones urbaines d'exportation parce que les zones dans lesquelles les bois sont exploités sont peu sûres. Par exemple, ils étaient fréquemment la cible des kidnappeurs aux débuts de l'exploitation du bois de rose au Nigéria, si l'on en croit les entretiens menés en 2014 avec des fonctionnaires de la région.

Dans certain cas, le trafic peut être source d'instabilité. Le trafic de bois de rose en Casamance, qui est une région du Sénégal, se fait par la Gambie et en fournit l'illustration : divers fonctionnaires interrogés en Gambie ont indiqué qu'il ne restait plus de peuplement commerciaux de *P. erinaceus* dans le pays et qu'entre 85% et 95% du bois de rose exporté

¹⁵⁷ Sur la base d'une estimation prudente de 20 m³ par conteneur.

de Gambie avait été prélevé au Sénégal¹⁵⁸. Un haut fonctionnaire n'était pas d'accord : le chiffre ne serait que de 60 %. Comme le Sénégal interdit les exportations de grumes et a été le premier pays à inscrire *P. erinaceus* à l'Annexe III de la CITES, tous ces bois sont illégaux. Par ailleurs, l'organe de gestion CITES de Gambie déclare qu'il ne délivre que des permis d'exportation, mais aucun certificat de réexportation, ce qui revient à laisser croire que ce bois est originaire de Gambie.

Comme il a été dit plus haut, la Gambie est actuellement en transition après 22 années sous le joug de Yahya Jammeh. Une commission économique a été créée pour enquêter sur les nombreuses façons dont l'ancien régime s'est enrichi dans des activités illégales, et notamment deux de ses membres ont été chargés d'enquêter sur le rôle de l'ancien président dans le trafic de *P. erinaceus*. Selon les entretiens avec des hauts fonctionnaires menés en 2014, le président avait pris le contrôle du trafic qui avait débuté en 2010. Pour cela, il avait créé sa propre société d'exportation, « Westwood ». Toutes les autres sociétés désireuses d'exporter du bois de rose devaient payer 3 000 USD par conteneur à Westwood avant d'être autorisées à exporter. En 2016, l'organe de gestion CITES a cherché à recueillir des données sur les exportations de *P. erinaceus* mais a immédiatement été averti par des militaires qu'il ne devait plus chercher à recueillir ces informations.

Les entretiens avec de hauts responsables ont montré qu'outre l'enrichissement personnel, le contrôle par Jammeh du marché du bois de rose avait une dimension politique. Selon ces responsables, Jammeh entretenait de mauvaises relations avec le gouvernement sénégalais et soutenait les rebelles casamançais. Jammeh était un Jola et le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) était une rébellion essentiellement jola.

Le MFDC a été fondé au début des années 1980 et est souvent décrit comme la plus ancienne insurrection d'Afrique. La Casamance est la partie méridionale du Sénégal, séparée du reste du pays par la Gambie et le fleuve Casamance. La partie septentrionale du Sénégal est aride et appartient au Sahel, tandis que le sud est relativement vert et fertile. La majorité de la population vit cependant dans le nord, là où est située la capitale qui est le centre politique du pays¹⁵⁹.

Le sud est également ethniquement différent du nord, dominé par les Lola et les Mandinka qui vivent également en Gambie et Guinée-Bissau. Outre les différences de langues, le nord est essentiellement musulman, tandis que les méridionaux sont chrétiens ou ont des pratiques religieuses traditionnelles. Le résultat se rapproche beaucoup de la situation observée dans le conflit des années 1980 dans le Delta du Niger, lorsque des séparatistes sont entrés en rébellion contre ce qu'ils percevaient comme une exploitation de leurs terres par le nord musulman¹⁶⁰.

Comme l'objectif du MFDC est de libérer leurs richesses des nationalisations, la contrebande des ressources naturelles semble couler de source. Depuis que Jammeh a perdu les élections puis a été contraint de se retirer en 2017 par les troupes de la CEDEAO, le marché du bois de rose en Casamance est de plus en plus désorganisé et contesté. Des épisodes de violence ont éclaté au niveau local bien qu'il ne semble pas que cette violence ait été dirigée par le

¹⁵⁸ Ces fonctionnaires sont notamment le Ministre de l'environnement, l'organe de gestion CITES, l'autorité scientifique CITES (Université de Gambie), un percepteur et agent forestier du Bureau régional des forêts du cours supérieur du fleuve, un fonctionnaire du Bureau régional des forêts du cours supérieur du fleuve et un assistant forestier régional de la région du cours inférieur du fleuve.

¹⁵⁹ Gail Hopkins, 'Casamance refugees in The Gambia: self-settlement and the challenges of integration'. Research Paper No. 220. Geneva: Policy Development and Evaluation Service, United Nations High Commissioner for Refugees, 2011.

¹⁶⁰ Ibid.

MFDC. D'une certaine façon, on peut dire que quelques éléments de la communauté des casamançais sont passés d'une insurrection militaire à une insurrection économique.

Par ailleurs, il semble que les membres des bataillons d'élite de Jammeh, les « junglers », ont fui le pays pendant la période de transition et se sont réinvestis sur les marchés de bois de rose, en Casamance comme en Guinée-Bissau.

Il ne s'agit pas de faire retomber toute la responsabilité du trafic de bois de rose sur les rebelles ou sur le peuple de Casamance. Les recherches réalisées par l'ONUDC ont également impliqué des responsables sénégalais et gambiens corrompus dans les flux de bois quittant la région tandis que d'autres se chargent de l'exploitation forestière et du trafic dans d'autres parties de la région. La tolérance dont font officiellement preuve les autorités est pour partie question d'enrichissement personnel, mais aussi question de prudence politique parce que la situation reste très volatile.

Selon les entretiens menés dans la région, des « Équipes spéciales de sécurité »¹⁶¹ ont été déployées à la frontière pour détecter et confisquer les bois illégaux et un fonctionnaire de haut rang dit que ceux qui sont impliqués dans le trafic sont « sommés » d'y renoncer. Cette méthode a été adoptée dans un contexte de violents conflits entre les groupes d'exploitants et entre ces groupes et les communautés locales, conflits qui ne sont pas nécessairement liés aux mouvements rebelles. Au titre de l'ancienne Loi sur les forêts de 1998, l'amende maximum pour exploitation forestière illégale n'est de toute façon que de 100 USD. La nouvelle loi de 2018 sur l'exploitation forestière a multiplié ce montant par dix et ajouté la possibilité d'une année d'emprisonnement, mais elle n'a pas encore été appliquée. Les saisies de bois de rose le long de la frontière sont pourtant importantes et l'État gambien détient actuellement plus de 100 000 grumes de bois de rose saisies à divers postes frontaliers.

Les revenus tirés de ces flux sont si importants que les Gambiens ont cherché à s'approvisionner en bois de rose au-delà de la Casamance. Les enquêtes sur le terrain ont montré que des Gambiens sont présents dans le commerce du bois de rose en dehors de la Gambie, dans des pays comme le Cameroun et la Guinée-Bissau, à l'instar des Nigériens, Maliens, Sénégalais et Guinéens. Selon ce que disent des fonctionnaires, des Gambiens ont été arrêtés au Sénégal pour faits de violence associés au trafic de bois de rose. Comme il a été dit plus haut, ce sont des expatriés asiatiques qui gèrent la majeure partie des exportations de la région.

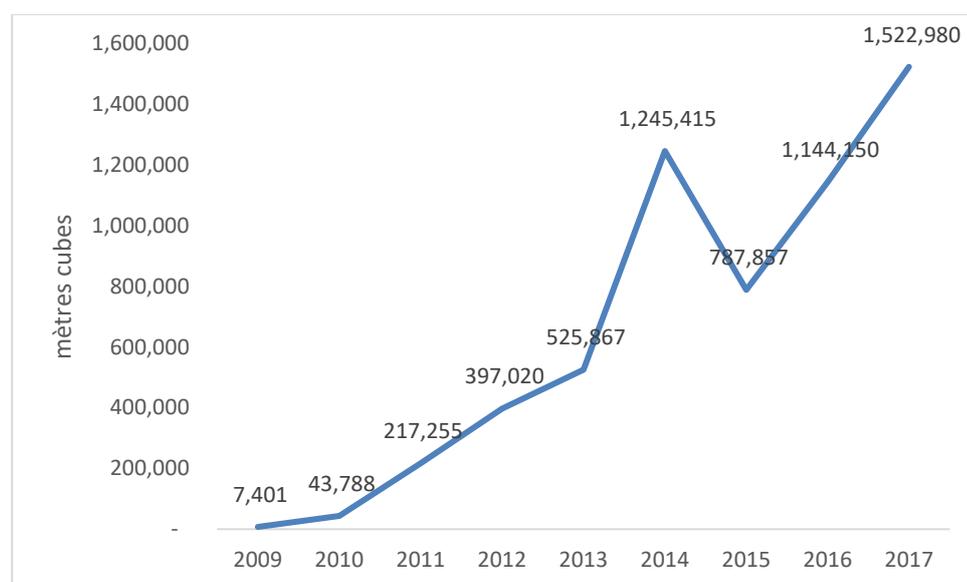
La Gambie n'est pas le seul pays où le commerce de bois de rose menace la stabilité de la région. En Guinée-Bissau, des membres de l'association des exploitants forestiers des exportateurs sont apparus sur les écrans de la télévision nationale pour menacer le Premier Ministre et le prier de cesser de se mêler de leurs affaires. Comme on le verra plus loin, les revenus associés au commerce du bois de rose donnent du poids aux négociants qui sont dans une meilleure position pour imposer leur volonté que les fonctionnaires chargés de réglementer le commerce.

¹⁶¹ Celles-ci sont gérées par le Ministère de l'Intérieur et comprennent des représentants des forces armées, de la police, des services de renseignements, du département des forêts et des douanes.

Tendances

Après une rapide croissance des exportations entre 2009 et 2014, le marché a chuté pour cause de surproduction. L'inscription à l'Annexe II de la CITES est entrée en vigueur en janvier 2017. On aurait pu s'attendre à ce que les exportations diminuent, le temps que les pays exportateurs puissent examiner la durabilité de leurs exportations. Mais ce fut le contraire : les volumes de *P. erinaceus* exportés par la région ont en fait augmenté après l'inscription à l'Annexe II jusqu'à des niveaux encore jamais atteints.

Figure 29 : Quantités, en mètres cubes, de grumes de *Pterocarpus erinaceus* importées d'Afrique de l'Ouest à destination des marchés asiatiques



Source : Élaboré à partir des données de Trade Atlas et de Comtrade

Il était déjà évident que presque tout le bois de rose arrivé en Asie en provenance d'Afrique de l'Ouest était exporté illégalement, en violation des embargos nationaux sur les exportations de grumes et malgré les contrôles nationaux particuliers à chaque espèce et autres réglementations internes¹⁶². L'inscription à l'Annexe II, entrée en vigueur en janvier 2017, a rajouté une couche à cette illégalité. Les organes de gestion CITES autorisent maintenant l'exportation de produits interdits d'exportation en vertu d'autres législations nationales, au vu d'avis de commerce non préjudiciable obsolètes ou non-existants, c'est à dire en violation totale de la CITES. Dans certains cas, ces autorisations paraissent nettement inférieures aux volumes déclarés comme reçus par les pays de destination, et il est d'autres raisons pour lesquelles ce bois est toujours illégal au titre de la législation nationale. Comme on l'a vu ci-dessus, 85% des exportations mondiales de *P. erinaceus* en 2017 proviennent de trois pays seulement : Nigéria, Gambie et Ghana qui sont donc l'objet des développements ci-dessous. D'autres pays ont pourtant joué un rôle important ces dernières années, et intervenir dans ces trois pays ne suffira pas pour régler le problème de ce commerce illégal.

¹⁶² See ONUDC, World Wildlife Crime Report 2016.

Au Nigéria, l'exploitation forestière est réglementée au niveau de l'État, certains interdisant tout abattage et d'autres ayant mis en place quelques contrôles ou pas du tout¹⁶³. Selon le site web des douanes nigérianes, l'exportation de « Bois (brut ou scié) » est interdite¹⁶⁴. Sont également interdites les exportations de bois ronds et de bois équarris¹⁶⁵. Par ailleurs, toutes les exportations sont soumises au paiement de droits qui doivent être payés à la Banque centrale du Nigéria, dans le cadre du Régime du service des exportations du Nigéria (Nigeria Export Service Scheme - NESS). En comparant les données des exportations ayant respecté le parcours NESS, fournies à l'ONUDC, avec celles des exportations autorisées par l'organe de gestion CITES du Nigéria entre juillet 2017 et avril 2018, il apparaît que plus de 90% du commerce déclaré par les importateurs est illégal puisqu'il n'avait pas été autorisé au titre de la législation nigériane.

En Gambie, l'organe de gestion CITES a fourni les chiffres des permis d'exportation pour 2017. En les comparant avec ceux du commerce, il apparaît que 99,7% des bois déclarés comme reçus par les importateurs n'étaient pas accompagnés d'un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion CITES de Gambie. Les fonctionnaires interrogés étaient tous d'accord sur le fait que la grande majorité du bois exporté de Gambie avait été importé illégalement du Sénégal. Le Sénégal interdit depuis longtemps l'exportation des grumes et donc il ne devrait pas y avoir d'exportation légale, et aucune des exportations de Gambie n'était déclarée comme étant une réexportation. Un examen des chiffres de 2017 de la base de données sur le commerce CITES légal pour le Sénégal (lorsqu'elle sera disponible) indiquera si ces bois étaient accompagnés d'une autorisation d'exportation vers la Gambie.

Les organes dirigeants de la CITES insistent sur leurs préoccupations au regard de la situation de cette essence dans la région. À la 70^e session du Comité permanent, dans le cadre des discussions sur l'Article XIII de la Convention appliqué au Nigéria, le Comité permanent :

*... demande au Comité pour les plantes d'envisager de faire figurer les spécimens de *Pterocarpus erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'étude du commerce important et de présenter ses conclusions et recommandations à la 73^e session du Comité permanent¹⁶⁶.*

Mesures prioritaires

Beaucoup de pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale n'exportaient pas de grandes quantités de bois de rose avant le boom de *P. erinaceus* voici moins de dix ans. La demande soudaine en bois de rose a submergé les systèmes réglementaires existants, entraînant un désordre généralisé. Dans des pays comme le Nigéria, un grand nombre d'organismes¹⁶⁷ dont les compétences se chevauchent tentent de réglementer le commerce des bois au niveau

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ <https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/export.php>

¹⁶⁵ Confirmé lors d'entretiens avec des hauts fonctionnaires des eaux et forêts.

¹⁶⁶ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/F-SC70-27-03-05.pdf>;

¹⁶⁷ Au niveau fédéral, on a : le Service des parcs nationaux, l'Agence nationale nigériane du contrôle des normes et réglementations (NESREA), le Service national de la quarantaine pour l'agriculture (NAQS) et le Ministère des forêts qui est l'organe de gestion CITES. Mais la plupart des règlements concernant l'exploitation forestière sont promulgués et appliqués au niveau de l'État et doivent tenir compte du pouvoir des autorités des communautés locales sur les zones de forêts.

fédéral comme au niveau des États avec des ressources extrêmement limitées. Les lois et règlements prètent à confusion¹⁶⁸ et peuvent être brutalement modifiés¹⁶⁹ suite à des pressions diverses, comme les exigences des exportateurs de bois, ou des élections nationales. Les fonctionnaires de beaucoup de pays d’Afrique de l’Ouest et d’Afrique centrale ne comprennent pas la réglementation des pays voisins, ni ne reconnaissent leurs documents. Plus grave, les entretiens menés dans le cadre de la préparation de ce rapport ont montré d’importantes différences d’opinion entre hauts fonctionnaires d’un même pays à propos de leur propre réglementation.

Pour ce qui concerne la Gambie, le montant estimé des exportations de bois de rose (environ 100 millions de Dollars US, selon les déclarations des importateurs) représente environ la moitié des exportations du pays¹⁷⁰, environ 10% du PNB¹⁷¹, et plus de 20 fois le budget du Ministère de l’environnement, du changement climatique et des ressources naturelles¹⁷², ce qui représente une importante source de revenus pour un pays en développement. Il est difficile de demander à un pays en développement de mobiliser des ressources supplémentaires pour réduire cette source de revenus, même s’il y va de son intérêt à long terme. Il revient donc au reste du monde, plus particulièrement aux pays d’importation, de protéger cette région en limitant les importations à des niveaux durables. Mais il n’existe pas actuellement d’études scientifiques permettant d’établir ce qui pourrait être une exploitation « durable ». Il serait donc très utile d’organiser à cet effet des évaluations rapides de la prévalence de l’essence dans les pays concernés, en plus des avis de commerce non préjudiciable bénéficiant d’appuis extérieurs.

¹⁶⁸ Par exemple, tout le monde ne s’accorde pas sur ce qu’est un « bois équarri » comparé à un bois travaillé.

¹⁶⁹ Comme on l’a vu plus haut, des embargos sur l’exportation des grumes peuvent être levés ou rétablis, au bon vouloir du pouvoir exécutif, comme ce fut le cas en Sierra Leone et en Gambie.

¹⁷⁰ 239 millions USD en 2016, selon les données d’UN COMTRADE.

¹⁷¹ 964 millions USD en 2016, selon les données de la Banque Mondiale.

¹⁷² Le budget du Ministère était de 229 769 529 GMD, en 2018, soit moins de 5 millions USD, selon le rapport d’exécution du budget janvier-avril. Au cours de la période, le Ministère n’a pu consommer que 9% de son budget, le plus faible taux pour un ministère. <http://mofea.gm/directorates/budget>

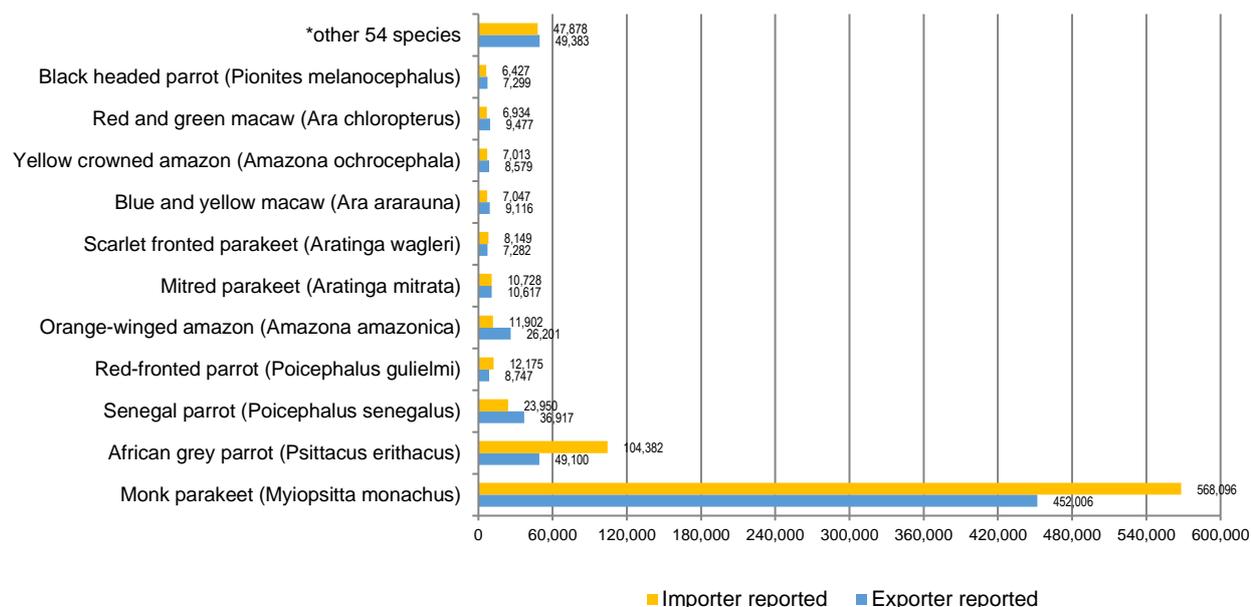
Perroquets

La majeure partie du commerce international de perroquets vivants d'origine sauvage inscrits aux Annexes de la CITES¹⁷³, en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, observé ces dix dernières années a porté sur trois espèces seulement¹⁷⁴ :

- le perroquet gris (*Psittacus erithacus*),¹⁷⁵ inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 2017 ;
- le youyou du Sénégal (*Poicephalus senegalus*) inscrit à l'Annexe II de la CITES ; et
- le perroquet à calotte rouge (*Poicephalus gulielmi*) inscrit à l'Annexe II de la CITES.

Selon la base de données sur le commerce CITES, ce sont environ 140 000 individus de ces espèces qui ont été importés légalement entre 2007 et 2016, sur les quelque 800 000 importations de perroquets vivants d'origine sauvage inscrits à la CITES dans l'ensemble du monde¹⁷⁶ (Figure 30). À l'exception de la conure veuve (*Myiopsitta monachus*), ces trois perroquets africains étaient les espèces d'origine sauvage les plus fréquemment commercialisées. Six espèces d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest ont été commercialisées au cours de la période (Figure 31).

Figure 30 : Commerce mondial légal de perroquets vivants d'origine sauvage, par espèces, 2007-2016



Sources : Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, 2007 à 2016, Psittaciformes vivants, d'origine sauvage, à des fins commerciales, commerce déclaré par l'importateur et l'exportateur (n'inclut pas les réexportations).

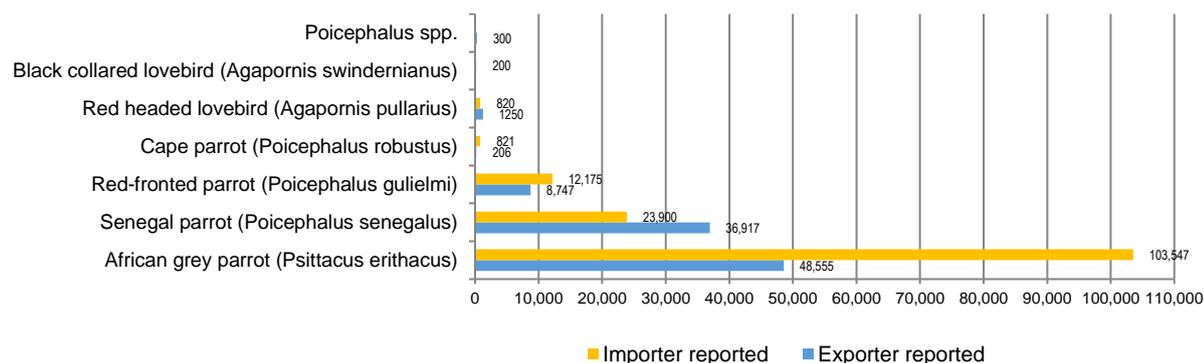
¹⁷³ Environ 350 perroquets (espèces et sous-espèces) sont inscrits à la CITES, dont 55 à l'Annexe I et les 300 restants à l'Annexe II, dont 21 sont présents en Afrique.

¹⁷⁴ Selon les données Species+, outre le perroquet gris inscrit à l'Annexe I de la CITES, les perroquets africains inscrits à l'Annexe II sont huit *Agapornis* spp., deux *Coracopsis* spp. et 10 *Poicephalus* spp. Quatre autres espèces ont été inscrites à la CITES avant d'en être supprimées, dont deux présentes en Afrique : *Agapornis roseicollis* et *Psittacula krameri*.

¹⁷⁵ La référence normalisée CITES pour les oiseaux reconnaît deux sous-espèces de perroquets gris, (*Psittacus erithacus* et *Psittacus erithacus timneh*), alors que BirdLife International les considère comme deux espèces distinctes : *Psittacus erithacus* et *Psittacus timneh*.

¹⁷⁶ Selon les chiffres déclarés par les importateurs sur la base de données sur le commerce CITES légal, environ 815 000 perroquets ont été commercialisés, mais seulement environ 675 000 selon les chiffres des exportateurs. Ne sont pas pris en compte les spécimens de source inconnue ou reproduits en captivité. Alors qu'une seule espèce, *Myiopsitta monachus*, comptait pour les deux tiers du volume global, le commerce semble s'être effondré en 2014, sans doute suite à l'interdiction d'importation au Mexique (son premier pays de destination).

Figure 31 : Commerce légal de perroquets vivants d'origine sauvage en provenance d'Afrique centrale ou d'Afrique de l'Ouest, par espèces, 2007-2016



Sources : Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, 2007 à 2016, Psittaciformes vivants, d'origine sauvage, à des fins commerciales, commerce déclaré par l'importateur et l'exportateur (n'inclut pas les réexportations).

Les perroquets sont commercialisés sur les marchés intérieurs (en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale) comme sur le marché international, et ces marchés peuvent être indépendants les uns des autres ou reliés. Normalement, les espèces les plus précieuses sont vendues sur le marché international tandis que les perroquets de moindre valeur sont relégués sur les marchés nationaux. Beaucoup d'États des aires de répartition ont un marché intérieur et les volumes semblent être faibles à modérés, mais négligeables comparés aux volumes échangés sur le marché international. Le marché intérieur répond à des besoins de consommation (alimentaires, médicaux) ou autres (animaux de compagnie)¹⁷⁷. Les perroquets interdits sur le marché international ne le sont pas nécessairement sur le marché intérieur, de sorte que la collecte dans la nature peut se faire ouvertement. Dans ce cas, tout est légal jusqu'au moment où l'animal est sur le point d'être exporté, ce qui fait que le fardeau de la lutte contre la fraude repose sur les épaules des agents chargés du contrôle des exportations.

Les perroquets capturés dans la nature font rarement des animaux de compagnie car ils restent sauvages s'ils ne sont pas élevés à la main¹⁷⁸. Mais malgré le fait que les perroquets sont souvent reproduits dans les pays de destination, la nécessité de conserver une diversité génétique continue d'alimenter la demande en cheptels de reproduction capturés dans la nature¹⁷⁹. Ce cheptel est bon marché dans la mesure où les piégeurs sont payés en moyenne 10 USD seulement par oiseau (par exemple pour un perroquet gris)¹⁸⁰. Lorsqu'ils ont atteint leur pays de destination, il est difficile de distinguer à l'œil les animaux d'origine sauvage des animaux domestiques, même si des recherches en cours tentent de rendre la chose scientifiquement possible¹⁸¹.

Bien que le perroquet gris soit aujourd'hui inscrit à l'Annexe I de la CITES, trois pays ont émis des réserves : un pays source (RDC) et deux pays de destination (Arabie Saoudite et Émirats

¹⁷⁷CITES AC22 Doc. 10.2 Annexe 1 ; Tamungang, S.A. and Cheke, R.A. (2012), *Population status and management plan of the African grey Parrot in Cameroon*. Ministry of Wildlife, Cameroon. Report 002/2008; McGowan P. 2001. *Status, Management and Conservation of the African Grey Parrot, Psittacus erithacus in Nigeria*. CITES, Geneva, Switzerland.

¹⁷⁸Schmid, R., Steiger A. and Doherr M.G. (2005). The influence of the breeding method on the behaviour of adult African grey parrots (*Psittacus erithacus*). *Applied Animal Behaviour Science*, 98, 293–307. Aengus, W.L., and Millam, J.R. (1999). Taming parent-reared orange-winged amazon parrots by neonatal handling. *Zoo Biology* 18:177–187. Wallace, M.P. (1994). *Control of Behavioral Development in the Context of Reintroduction Programs for Birds*. *Zoo Biology* 13:491-499.

¹⁷⁹ CITES CoP17 Prop. 19.

¹⁸⁰McGowan (2001) ; Chupezi, T.C., Ndoye, O., and Mpele, T.O. 2006. *Commodity-Chain Analysis for the Capture and trade in the African grey parrots (Psittacus erithacus erithacus) in Cameroon*. Prepared for Policy and Distributional Equity in Natural Resource Commodity Markets: Commodity Chain Analysis as a Policy Tool Project. Institutions and Governance Program World Resources Institute.

¹⁸¹ Symes, C., Skhosana, F., Butler, M., Gardner, B., and Woodborne, S. (2017). Isotope ($\delta^{13}\text{C}$, $\delta^{15}\text{N}$, $\delta^2\text{H}$) diet-tissue discrimination in African grey parrot *Psittacus erithacus*: implications for forensic studies. *Isotopes in Environmental and Health Studies*. Vol 53(6).

Arabes Unis). En conséquence, ces trois pays peuvent légalement commercialiser des perroquets gris comme s'ils étaient toujours inscrits à l'Annexe II. Cette inscription était source de vulnérabilité lorsque des quotas d'exportation zéro étaient fixés dans certains pays, mais pas dans d'autres. Pour ce qui concerne la RDC, le commerce de perroquets gris reste frappé d'une suspension CITES, ce qui signifie que toutes les Parties sont encouragées à suspendre le commerce de spécimens de perroquets gris en provenance de la RDC (Notification aux Parties à la CITES n° 2016/021, récemment remplacée par la Notification aux Parties n° 2018/081 du 1^{er} novembre 2018)¹⁸². En conséquence, l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis ne peuvent accepter aucune importation tant que la suspension n'est pas levée. La RDC a volontairement placé sa réservation CITES en attente et publié un moratoire sur les exportations jusqu'à ce soit réalisé un inventaire de l'espèce et que soit élaboré un plan de gestion¹⁸³. Aucun permis d'exportation n'a été autorisé par la RDC depuis l'inscription à l'Annexe I et les quotas d'exportation n'ont pas été fixés parce que les études scientifiques des populations ont été freinées par des problèmes financiers et logistiques¹⁸⁴.

Circuits et techniques du trafic

Dans la mesure où la collecte et le commerce des perroquets sont légaux dans beaucoup d'États des aires de répartition, ce sont souvent les mêmes acteurs qui sont présents sur le marché illégal et le marché légal. Les piégeurs sont au début de la chaîne d'approvisionnement et sont soit des saisonniers à temps partiel, soit des professionnels à temps complet¹⁸⁵. Ces piégeurs peuvent être tenus de détenir un permis dans certains pays, mais des entretiens menés par BirdLife en 2013 ont révélé que beaucoup opéraient sans permis, ne faisaient guère attention aux périodes de clôture de la chasse et ignoraient l'existence des quotas et restrictions CITES¹⁸⁶. Contrairement aux intermédiaires et aux exportateurs qui savent que leur activité est illégale, certains piégeurs peuvent ignorer que les perroquets qu'ils capturent sont probablement destinés au marché international, en violation des règlements. Dans ce cas, les piégeurs sont des braconniers inconscients des conséquences de leur activité.

Les piégeurs ont plusieurs techniques de capture pour les perroquets gris :

- ils grimpent dans les arbres pour prendre les oisillons au nid,
- ils utilisent des filets sur les perchoirs ou aires d'alimentation,
- ils chassent à la glue, c'est-à-dire qu'ils déposent de la glue sur les branches à côté de leurres¹⁸⁷.

Des espèces qui ne sont pas visées (par ex. le perroquet à calotte rouge) peuvent également être capturées, par exemple à la glue, et les oiseaux sont vendus à des prix nettement inférieurs (par ex. 27.44 EUR contre 60.49 EUR pour un perroquet gris au Cameroun en 2012). Une augmentation du volume du commerce international de perroquet à calotte rouge a été observée ; la plupart des spécimens provenaient du Mali, pays qui n'est pas connu pour faire partie de l'aire de répartition de l'espèce. S'agit-il de l'ouverture d'un nouveau marché

¹⁸² <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2018-081.pdf>

¹⁸³ La loi utilisée pour mettre en place le moratoire sur les exportations doit être adoptée en octobre 2018, mais à la date de la rédaction du présent document, aucune information supplémentaire n'était disponible.

¹⁸⁴ CITES SC70 Doc. 27.3.2.1

¹⁸⁵ Tamungang and Cheke (2012) ; Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), 2013. *Strengthening Capacity for Monitoring and Regulation of International Trade of African Grey Parrot. Report prepared by BirdLife Africa Partnership Secretariat. Geneva, Switzerland, 104 pages.*

¹⁸⁶ CITES, 2013.

¹⁸⁷ Tamungang and Cheke (2012) ; CITES (2013) ; CITES SC69 Doc29.4

pour le perroquet à calotte rouge, ou ces perroquets sont-ils commercialisés après des captures accidentelles (par exemple lors d'une chasse au perroquet gris) ? Quelle que soit la réponse à la question, la tendance doit être investiguée et surveillée pour s'assurer qu'elle n'est pas l'indication d'un braconnage de perroquets gris. Les perroquets capturés sont placés dans des paniers ou des cages et transposés vers des points de rassemblement par voie terrestre ou fluviale jusqu'à ce que des acheteurs locaux se présentent ; ou bien les acheteurs placent une commande et versent des avances aux piégeurs. Les acheteurs locaux prennent alors possession des oiseaux qui sont préparés pour le transport. Avant l'inscription à l'Annexe I de la CITES, les exportateurs préparaient les oiseaux pour l'exportation, les livraient aux importateurs qui les vendaient aux acheteurs du pays étranger. Parmi les autres acteurs de ce commerce, citons les autorités de l'État qui délivrent les permis et documents (pour un usage intérieur ou international) et les sociétés de transport (compagnies aériennes pour les vols intérieurs ou internationaux)¹⁸⁸.

Dans la mesure où il est difficile de transporter les perroquets par voie maritime, ils sont généralement transportés vers leur destination internationale par voie aérienne, dans de grandes caisses. Les circuits dépendent des voies aériennes ouvertes et ne coïncident pas nécessairement avec les préférences des trafiquants. Mais, en fonction de la destination, les trafiquants choisissent généralement la voie la plus courte car la mortalité des perroquets augmente avec les temps de transport. Dans les meilleures conditions, il est difficile de transporter des oiseaux sauvages sur les vols internationaux, et les conditions de la contrebande sont rarement idéales. Les perroquets sont très sensibles au stress et des soins inadéquats donnés tout au long de la chaîne commerciale font que les oiseaux se blessent, sont malades ou meurent. Qui plus est, les oisillons pris ou nid trop jeunes ont peu de chances de survie ; les taux de mortalité vont de 9% à 48% avant que l'oiseau soit remis à l'intermédiaire¹⁸⁹. La mortalité des perroquets gris avant exportation a été estimée à 40% au plus (mortalité entre l'intermédiaire et le moment où l'oiseau quitte le pays) puis une moyenne de 10% meurent dans les soutes des avions¹⁹⁰. En conséquence, la mortalité liée à l'ensemble de la chaîne commerciale peut atteindre 66%¹⁹¹. Cela signifie que le nombre de perroquets prélevés dans la nature est sans doute nettement supérieur à ce que révèlent les chiffres commerciaux de la CITES. Le nombre de perroquets importés légalement est donc une faible proportion des perroquets capturés dans la nature.

Dans les pays dans lesquels la vente de perroquets est légale, la collecte dans la nature peut aussi être légale et la détention de perroquets l'est certainement. Dans ce cas, il peut être difficile d'arrêter les trafiquants tant que l'intention d'exporter n'est pas devenue évidente, souvent aux postes frontières ou aux aéroports. Des perroquets ont été saisis sur les sites de capture, sur les sites de rassemblements, au cours du transport local (par voie terrestre ou fluviale), aux aéroports en attente d'exportation, lors des correspondances entre deux avions ou à l'arrivée dans le pays de destination.

Les perroquets gris étaient commercialisés légalement jusqu'en 2017, et les saisies indiquent que les mêmes pays d'origine restent la source des oiseaux commercialisés illégalement : RDC, Cameroun et République du Congo¹⁹². Le rôle de la République centrafricaine, de la

¹⁸⁸ Ibid.

¹⁸⁹ CITES (2013) ; Tamungang and Cheke (2012) ; CITES SC69 Doc29.4 ; McGowan (2001) ; Hart, J. 2013. Congo's quintessential parrot. *PsittaScene Winter*: 16-19.

¹⁹⁰ CITES (2013) ; Hart (2013).

¹⁹¹ McGowan (2001) ; McGowan, P. 2008. Case Study 1 *Psittacus erithacus* (Country Guinea). Workshop Case Studies WG 6 Birds. CITES NDF Workshop Mexico ; Hart (2013).

¹⁹² Base de données World WISE, CITES SC69 Doc.29.4 ; CITES SC70 Doc. 27.3.2.1 ; LAGA. 2017. The last great ape organization. LAGA Cameroun 2017 Rapport annuel : http://www.laga-enforcement.org/Portals/0/Activity%20reports%202017/LAGA_Annual_Report%20%20%202017..pdf.

Guinée et du Mali dans le commerce illégal n'est sans doute pas aussi important. Avant l'inscription à l'Annexe I, un trafic transfrontalier avait été identifié, les perroquets étant braconnés dans les pays des aires de répartition par des trafiquants nationaux ou étrangers. Au Cameroun, les perroquets étaient sortis du pays par la Centrafrique, la Guinée équatoriale, le Ghana, le Nigéria et le Tchad¹⁹³. Depuis la fin 2016, la RDC a mené plusieurs opérations destinées à faire cesser le braconnage à Kindu, Kikwit, Kinshasa et Kisangani, et de nombreuses saisies ont été réalisées en 2018¹⁹⁴. Le marché de destination des oiseaux saisis n'a pas été identifié.

En 2017, le Ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement de la République du Congo (MEFDDE) a organisé une mission d'observation et d'évaluation destinée à mesurer l'ampleur du braconnage et du commerce illégal, à saisir des documents, à identifier les profils des braconniers et les circuits transfrontaliers, ainsi qu'à sensibiliser les communautés locales au braconnage des perroquets gris. La mission était axée sur le département de Sangha, plus précisément les villes de Kabo et Ouesso, et les régions en aval de la Sangha, jusqu'au district de Pikounda. Ses membres ont observé une importante augmentation du braconnage des perroquets gris dans le nord de la République du Congo, précisément aux abords de deux parcs nationaux qui accueillent des groupes nombreux de perroquets (Parc national de Nouable-Ndoki et Parc national d'Odzala-Kokoua)¹⁹⁵. On ignore si l'augmentation des saisies est due au transfert des perroquets gris à l'Annexe I ou si elle est le résultat d'un redoublement d'efforts de lutte contre la fraude en République du Congo. La plupart des braconniers camerounais ont été arrêtés sur la Sangha, là où la rivière forme la frontière entre Congo et Cameroun parce que les braconniers capturaient les perroquets dans les forêts voisines de Kabo et Kounda. La République du Congo a également connu une progression du prix moyen payé aux braconniers, de 15 USD par oiseau en 2016, à 85 USD en 2017, ainsi qu'une modification du profil des braconniers à la fin 2017 qui sont des individus de RDC et du Cameroun lourdement armés qui achètent les piégeurs locaux¹⁹⁶.

En résumé, depuis l'inscription à l'Annexe I de la CITES, des perroquets ont été saisis sur des braconniers camerounais en République du Congo, non loin de la frontière de la RDC, sur des braconniers ghanéens au Cameroun, et en Turquie où les perroquets avaient été braconnés en RDC¹⁹⁷. Selon les chiffres de World WISE, et les rapports de la CITES, l'origine/source des perroquets gris saisis sont le Cameroun, la République du Congo et la RDC (Figure 32). Depuis l'inscription à l'Annexe I, la République du Congo et la RDC ont saisi des perroquets, et d'autres données émanant de LAGA indiquent une saisie de 218 perroquets gris au Cameroun en 2017 sur des trafiquants ghanéens, les perroquets étant prêts à partir pour le Ghana¹⁹⁸. Comme le trafic transfrontalier est avéré, il est très probable que des perroquets saisis dans certains États de l'aire de répartition soient en fait originaires d'États voisins. Il est donc impossible d'établir l'origine exacte des perroquets saisis et ils sont considérés dans la Figure 32 comme originaires du pays où ils ont été saisis. Les documents accompagnant les saisies réalisées au Liban, au Pakistan et dans d'autres pays ne donnaient pas d'informations sur l'origine de la cargaison et figurent donc également dans la Figure 32.

¹⁹³ Tamungang and Cheke (2012).

¹⁹⁴ CITES SC67 Doc. 12.2.2 ; CITES Sc70 Doc. 27.3.2.1

¹⁹⁵ CITES SC69 Doc. 29.4

¹⁹⁶ CITES SC69 Doc. 29.4

¹⁹⁷ CITES SC69 Doc 29.4 ; LAGA (2017).

¹⁹⁸ World WISE, CITES SC69 Doc. 29.4 ; CITES SC70 Doc. 27.3.2.1 ; LAGA (2017).

On ignore la destination de la majorité des perroquets saisis dans la mesure où beaucoup l'ont été soit dans leur pays d'origine, soit en transit. Dans certains cas, la destination figure sur les documents accompagnant la cargaison ; d'autres saisies ont été réalisées sur le marché de destination. Sur la base du peu de données disponibles, les principales destinations seraient Bahreïn, le Koweït, le Nigéria, Singapour et les Émirats Arabes Unis (Figure 33).

Figure 32. Pays de saisie- Perroquets gris, 2007-2018

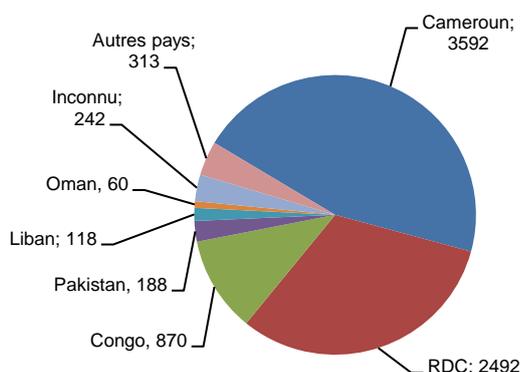
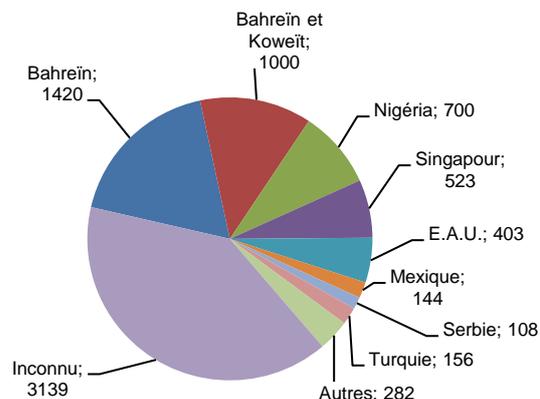


Figure 33. Pays de transit/destination de la saisie



Source: World WISE , CITES SC69 Doc.29.4 ; CITES SC70 Doc. 27.3.2.1 ; LAGA (2017).

Note : Le pays source est le pays d'origine de la cargaison tel qu'il a été identifié par le pays de saisie, ou bien le pays où elle a été saisie. Dans nombre de cas, le pays de saisie n'a pas fourni d'informations sur l'origine de la cargaison, probablement parce que l'information n'était pas disponible.

Il semble que les perroquets provenant d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que d'autres régions du monde, soient de plus en plus commercialisés via Internet. Ces marchés « virtuels » sont difficiles à surveiller et n'ont pas encore été correctement réglementés. Toutefois, comme pour la plupart de l'e-commerce d'espèces sauvages, le nombre des offres de vente ne correspond pas nécessairement au nombre de perroquets disponibles à la vente. Il n'est pas toujours facile de savoir si les vendeurs disposent d'un stock d'animaux ou bien s'ils utilisent des images pour solliciter des commandes et ne se procurent les animaux que lorsqu'ils ont un acheteur. C'est ce qui rend les poursuites judiciaires si difficiles sur ce marché. Qui plus est, les domaines peuvent ne pas être situés dans le pays où sont les perroquets et, même si c'est le cas, il peut ne pas être illégal de poster des annonces.

Depuis l'inscription à l'Annexe I, l'existence d'un commerce transfrontalier illégal est avérée, ce qui est la preuve de l'existence d'une demande internationale. Ce que l'on ignore, c'est si le nombre de perroquets offerts à la vente sur les marchés intérieurs va progresser dans la mesure où les perroquets gris ne peuvent plus être exportés par les États de l'aire de répartition, à l'exception de la RDC qui a formulé des réserves à l'inscription à l'Annexe I et à la résolution CITES correspondante, la Résolution 4.25¹⁹⁹ où il est indiqué que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles – le commerce ne peut reprendre que lorsque la suspension CITES aura été levée, ce qui ne se fera que si certaines conditions sont remplies, y compris l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable fondés sur la science. Sinon, on pourrait assister à un effondrement du marché intérieur parce que la majorité des oiseaux

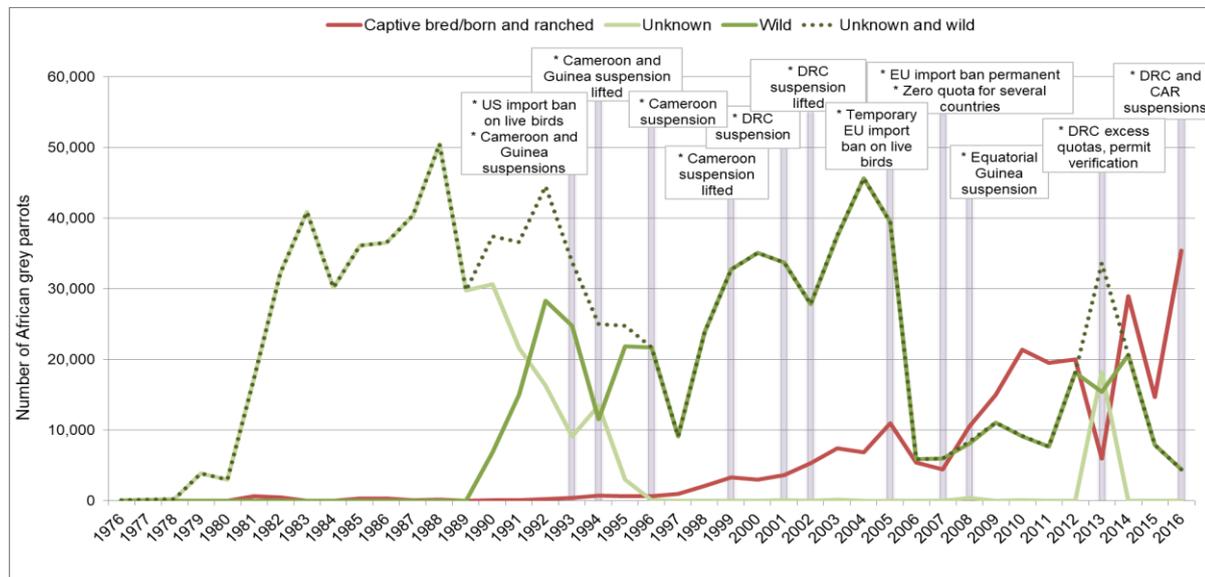
¹⁹⁹ Résolution CITES 4.25 (Rev CoP14) <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-04-25-R14.pdf>

commercialisés étaient destinés à l'exportation, ou bien le trafic transfrontalier peut progresser lorsque sera levée la suspension du commerce imposée à la RDC.

Tendances

Le commerce international de perroquets gris a subi les conséquences de la réglementation, plus particulièrement des embargos à l'importation par les États-Unis en 1993 et par l'Union Européenne en 2005 frappant tous les oiseaux vivants, et de la réglementation particulière aux espèces de la CITES. Selon la base de données sur le commerce CITES, avant l'embargo des États-Unis et de l'Europe, les importations de perroquets gris se situaient entre 30 00 et 50 000 perroquets d'origine sauvage pour chacune des années entre 1982 et 1993. Après l'embargo décidé par les États-Unis, plusieurs mesures ont été prises pour réglementer le commerce international des perroquets gris (par exemple, les quotas zéro, les suspensions de commerce CITES)²⁰⁰, mesures qui ont abouti à une diminution des importations au niveau mondial, lesquelles ont atteint leur niveau le plus bas en 1997 avec seulement 9 000 perroquets sauvages commercialisés. Puis le marché s'est redressé, l'Union Européenne absorbant une grande partie de l'ancienne demande américaine. Les importations mondiales ont atteint presque 46 000 perroquets sauvages en 2004 ; mais le marché s'est de nouveau effondré lorsque l'Union Européenne en a interdit l'importation, avec seulement 6 000 perroquets importés au niveau mondial en 2006. Le marché s'est à nouveau lentement redressé avec une demande croissante émanant des pays d'Asie et du Moyen Orient, jusqu'à atteindre presque 21 000 perroquets importés en 2015. Les suspensions CITES puis le transfert à l'Annexe I en 2017 ont entraîné un nouveau déclin et moins de 5 000 perroquets ont été importés en 2016 (Figure 34)²⁰¹.

Figure 34. Tendances du commerce de perroquets gris et décisions ayant affecté ce commerce, 1976 à 2016.



Source : Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, *Psittacus* spp. vivants, chiffres déclarés par l'importateur, à des fins commerciales, commerce légal.

Note : Les données du commerce CITES pour 2017 ne sont pas encore disponibles. Mais comme l'inscription à l'Annexe I est entrée en vigueur en 2017, et que la RDC était toujours sous suspension, il ne devrait y avoir aucun commerce de perroquets d'origine sauvage, remplacé par un commerce de spécimens reproduits en captivité dans des établissements enregistrés.

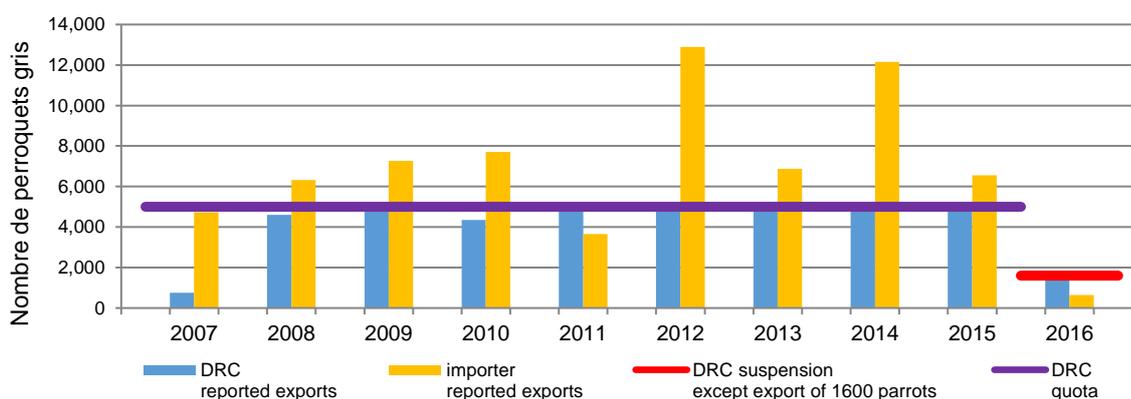
²⁰⁰ Notifications CITES n° 746, 775, 794, 797, 945, 996

²⁰¹ Notifications CITES n°. 2008/052, 2013/051, 2016/018, 2016/021, 2017/063

Les problèmes posés par le commerce légal en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale sont apparus au début des années 1990, lorsque les perroquets gris ont été sélectionnés pour l'étude CITES du commerce important. Cette étude a ensuite été répétée quelques années plus tard. Le braconnage et le trafic se poursuivent malgré les efforts déployés pour protéger l'espèce, réglementer le commerce légal et réduire le commerce illicite en provenance d'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale. Le résultat est que les pays d'Afrique ont observé un déclin de l'espèce²⁰².

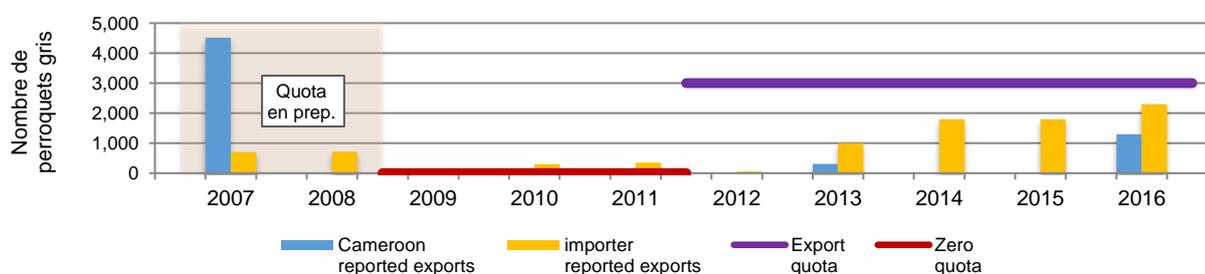
Malgré l'existence de quotas d'exportation et les suspensions du commerce, quelques pays exportent toujours des perroquets au-delà de leurs quotas et même en période de quotas zéro, de suspensions valides et d'embargos volontaires (Figure 35, Figure 36 et Figure 37), les premiers pays concernés étant le Cameroun, la RDC et la Guinée²⁰³.

Figure 35. Commerce de perroquets gris d'origine sauvage en provenance de RDC, 2007-2016



Sources : Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, *Psittacus* spp. vivants, d'origine sauvage, à des fins commerciales.

Figure 36. Commerce de perroquets gris d'origine sauvage en provenance du Cameroun, 2007-2016

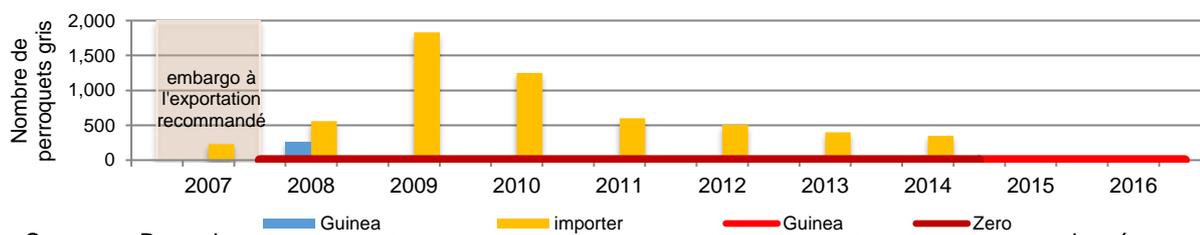


²⁰²Martin, R.O., Perrin M.R., Boyes R.S., Abebe Y.D., Annorbah N.D., Asamoah A., Bizimana D., Bobo K.S., Bunbury N., Brouwer J., Diop M.S., Ewnetu M., Fotso R.C., Garteh J., Hall P., Holbech L.H., Madindou I.R., Maisels F., Mokoko J., Mulwa R., Reuleaux A., Symes C., Tamungang S., Taylor S., Valle S., Waltert M., Wondafrash M. 2014. Research and conservation of the larger parrots of Africa and Madagascar: a review of knowledge gaps and opportunities. *Ostrich*, 85(3), 205–233.

²⁰³ Les importateurs peuvent déclarer leurs importations soit à partir des importations effectuées, soit à partir des permis délivrés. L'utilisation de permis annulés puis réémis en RDC peut expliquer certaines des incohérences constatées si les importateurs ont déclaré les chiffres à partir des permis délivrés et non à partir des importations effectivement réalisées. Mais Singapour est un pays qui déclare ses chiffres à partir des importations réalisées et d'importantes incohérences sont apparues entre ce que la RDC a déclaré comme exportations et ce que Singapour déclare avoir reçu.

Sources : Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, *Psittacus* spp. vivants, d'origine sauvage, à des fins commerciales.

Figure 37. Commerce de perroquets gris d'origine sauvage en provenance de Guinée, 2007-2016



Sources : Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, *Psittacus* spp. vivants, d'origine sauvage, à des fins commerciales.

Les données du commerce CITES légal révèlent de nombreuses irrégularités, notamment des incohérences entre les chiffres déclarés par les exportateurs et ceux déclarés par les importateurs (Figure 38). Par exemple, pendant la période 2007 à 2016, la République du Congo a déclaré avoir exporté 62 perroquets gris (sans mention de la source) tandis que les importateurs déclaraient plus de 20 000 perroquets gris d'origine sauvage en provenance de la République du Congo. Certains pays ont délivré des permis d'exportation pour des perroquets gris d'origine sauvage alors qu'ils n'ont pas ou peu de populations sauvages (par exemple le Mali, le Bénin ou le Togo)²⁰⁴. Des doutes sont apparus quant à la source « reproduit en captivité » au cours de l'étude du commerce important réalisée en 2006 et, en raison du faible taux de réponses, le sujet a été réexaminé en 2011 et 2012²⁰⁵. Des permis falsifiés, frauduleux et réutilisés peuvent également expliquer certaines des incohérences constatées entre les chiffres des importateurs et ceux des exportateurs²⁰⁶. Par exemple, en 2016, (après la suspension du commerce CITES frappant la RDC), la Thaïlande a demandé confirmation d'une importation de 200 perroquets gris. Après enquête, il s'est avéré que le permis d'exportation original de la RDC avait été délivré pour 100 perroquets à calotte rouge. Le permis avait été falsifié en modifiant l'espèce et les quantités concernées²⁰⁷.

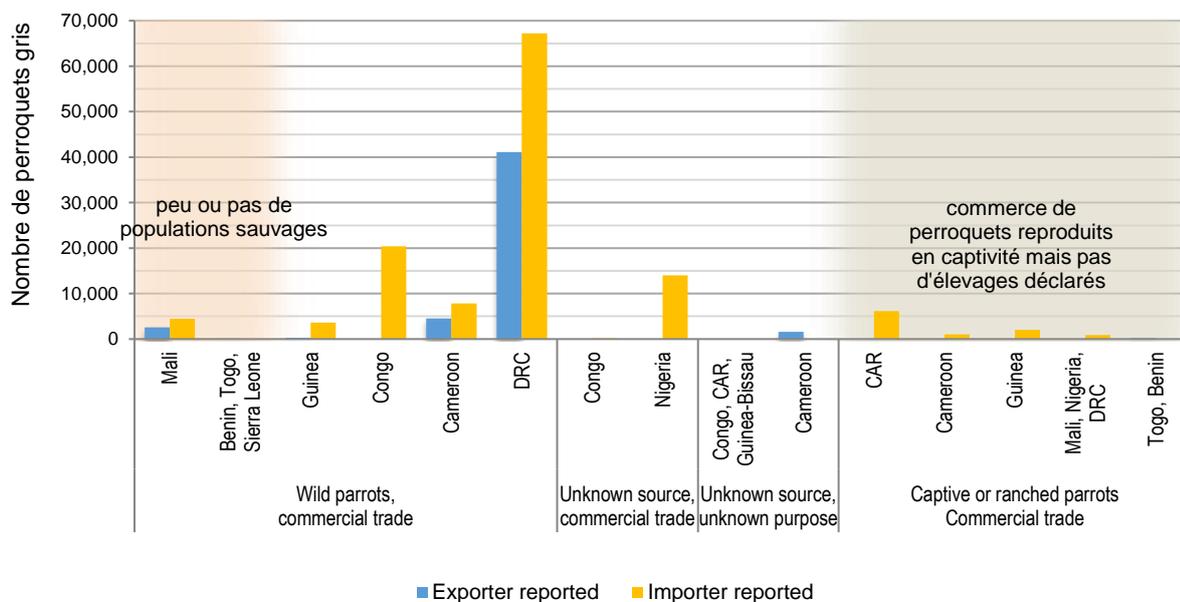
Figure 38. Incohérences relevées dans les chiffres du commerce de perroquets gris déclarés par les États de l'aire de répartition, 2007-2016

²⁰⁴ Base de données sur le commerce CITES de l'UNEP-WCMC ; CITES SC67 Doc 12.2.1 ; Martin et. al. (2014).

²⁰⁵ CITES AC22 Doc.10.2 A1 ; CITES Notification n° 2011/035 ; CITES AC26/PC20 Doc. 7. annexe 5 ; CITES AC27 Doc12.4 ; Martin et. al (2014).

²⁰⁶ En 2016, la RDC a cessé la pratique consistant à annuler puis réémettre les permis, ce qui a été confirmé par une modification de la législation en 2017. CITES SC67 Doc 12.2.2 ; CITES SC69 Doc. 29.2.2 ; CITES SC70 Doc. 27.3.2.1

²⁰⁷ CITES SC67 Doc 12.2.1



Source : Base de données sur le commerce CITES du PNUÉ-WCMC, 2007 à 2016, *Psittacus* spp. vivants, source (sauvage, reproduit en captivité, inconnue), but (commercial, inconnu), déclarés par l'importateur et par l'exportateur (n'incluent pas les réexportations).

Depuis l'inscription du perroquet gris à l'Annexe I, seuls trois pays ont enregistré des installations de reproduction en captivité auprès du Secrétariat de la CITES : les Philippines, Singapour et l'Afrique du Sud. Les États de l'aire de répartition n'ont enregistré aucun élevage auprès du Secrétariat de la CITES²⁰⁸. Le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est globalement interdit, sauf à remplir les conditions définies au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention (Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce d'espèces de l'Annexe I élevées en captivité à des fins commerciales). Cette dérogation s'applique lorsque les établissements d'élevage à des fins commerciales de spécimens de l'Annexe I ont été enregistrés. Lorsqu'une Partie a enregistré les élevages auprès du Secrétariat de la CITES, les spécimens issus de cet élevage sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II²⁰⁹.

Selon la base de données World WISE, les saisies de perroquets gris ont commencé à croître vers le milieu ou la fin des années 2000, pour atteindre des sommets en 2007 et 2010, peut-être suite à l'augmentation des restrictions sur le commerce légal. La majorité des perroquets gris saisis lors de ces deux années provenaient du Cameroun : 1 220 perroquets en 2007 (85% de tous les perroquets gris saisis cette année là), et 2 000 en 2010 (74% de tous les perroquets gris saisis cette année là). En 2007, la CITES a recommandé un quota zéro pour plusieurs pays, dont le Cameroun. Mais cette recommandation n'a pas figuré dans les quotas CITES parce qu'elle était « en préparation » à l'époque, et en 2010 le quota zéro était publié depuis quelques années déjà. Le commerce illégal en 2010 peut donc avoir été la conséquence des mesures prises pour réglementer le commerce légal (quotas zéro).

Selon les chiffres officiels (World WISE et CITES), il y a eu plus de perroquets gris saisis depuis la fin 2016 qu'au cours de toute autre période de la décennie précédente (3 000 oiseaux saisis en moins de trois ans, entre fin 2016 et mi-2018, comparés aux 5 000 oiseaux saisis au cours des presque dix ans entre 2007 et fin 2016. Si l'on applique le taux de mortalité

²⁰⁸ Convention CITES (Article VII, paragraphe 4).

²⁰⁹ Registre des établissements élevant en captivité (https://cites.org/fra/common/reg/f_cb.html) ; Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I ; CITES Questions fréquentes (FAQ) (<https://www.cites.org/fra/resources/faq.php>).

le plus élevé (66%) au nombre d'oiseaux commercialisés légalement entre 2007 et 2016 (soit 104 000 perroquets), et aux perroquets saisis (7 900 perroquets), à tous les perroquets morts tout au long de la chaîne de commercialisation, on aboutit au chiffre de presque 328 000 perroquets gris prélevés dans la nature à des fins commerciales depuis 2007²¹⁰. C'est-à-dire qu'environ 216 000 sont morts quelque part au long du voyage. Ces chiffres ne tiennent pas compte des perroquets reproduits en captivité, ni par exemple des 14 000 perroquets de source inconnue déclarés par Bahreïn (chiffres de l'importateur) en provenance du Nigéria (0 spécimens déclarés par l'exportateur) en 2013.

Mesures prioritaires

La falsification des permis ou leur utilisation frauduleuse, les quotas réduits ou fixés à zéro, les exportations au-delà des quotas, les embargos volontaires, les suspensions du commerce et, plus récemment, l'inscription à l'Annexe I de la CITES, illustrent les problèmes récurrents du commerce des perroquets gris.

Compte tenu de l'importance des élevages de perroquets gris, de la popularité de cette espèce dans le monde entier et de l'absence de l'autorité de l'État dans certaines des zones de collecte, il est extrêmement difficile d'en contrôler le commerce illégal. L'espèce étant aujourd'hui inscrite à l'Annexe I, le risque est grand de voir des perroquets de source sauvage déclarés comme élevés en captivité ou mélangés à ceux-ci avant exportation. Les élevages devront être surveillés de près pour s'assurer qu'ils sont enregistrés comme établissements de reproduction en captivité et qu'ils respectent les règles établies par la CITES sur l'élevage en captivité des espèces inscrites à l'Annexe I. La soumission rapide des rapports annuels par les États de l'aire de répartition et par les pays d'importation peut permettre d'identifier les problèmes potentiels avant que passent les années (par exemple, des chiffres des importateurs souvent plus élevés que ceux des exportateurs, un commerce excédant les quotas, un commerce en provenance de pays ne disposant pas d'élevages, etc.) L'e-commerce reste un problème pour ce qui concerne la publication d'annonces proposant des perroquets à la vente, mais les Parties à la CITES peuvent avoir intérêt à mettre en place les stratégies recommandées aux paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Le maillon le plus faible de la chaîne du trafic est sa dépendance vis-à-vis des liaisons aériennes en provenance des régions les plus reculées. Si ces vols étaient surveillés et contrôlés, les trafiquants connaîtraient des difficultés logistiques pour sortir les perroquets sauvages tout en maintenant la rentabilité de l'opération. Compte tenu des faibles capacités des gouvernements locaux dans les zones d'extraction, il leur sera nécessaire d'obtenir une assistance internationale pour assurer ces contrôles. Les petits aéroports des États de l'aire de répartition reliés à des aéroports internationaux doivent devenir la cible d'actions renforcées de lutte contre la fraude.

Depuis 2017, tout commerce international est illégal et les braconniers ne peuvent plus exploiter de failles dans la réglementation et peu importe le pays d'origine puisque toutes les exportations sont illégales. Mais lorsque la suspension de la RDC sera levée, les braconniers pourront à nouveau exploiter une faille du système. Les quotas zéro n'ont pas été efficaces par le passé en partie parce que quelques pays étaient toujours autorisés à exporter des perroquets, ce qui permettaient aux trafiquants de contourner la réglementation (par exemple,

²¹⁰ Selon les chiffres déclarés par les importateurs, 103 547 perroquets gris de source sauvage ont été légalement commercialisés à des fins commerciales au cours de la période 2007 à 2016. Selon les chiffres des saisies, 7 875 perroquets ont été saisis entre 2007 et la mi-2018. Si l'on applique l'un des taux de mortalité les plus élevés (66%) ce sont 216 290 oiseaux qui seraient morts avant d'avoir atteint leur destination, et ce sont donc 327 712 perroquets qui pourraient avoir été prélevés dans la nature. Un taux de mortalité plus faible, de 35%, signifierait que 59 996 perroquets seraient morts avant d'avoir atteint leur destination et que 171 418 oiseaux auraient été prélevés dans la nature.

les perroquets braconnés dans un pays étaient passés en fraude dans un pays voisin pour y être exportés sous l'étiquette de ce pays). C'est ce qui fait qu'il est si difficile d'établir l'origine réelle des spécimens. Cette vulnérabilité s'applique également à l'inscription du perroquet gris à l'Annexe I. Les États de l'aire de répartition devront œuvrer ensemble et investir plus de moyens de lutte contre la fraude aux postes frontières, surtout dans les régions où les populations de perroquets gris sont abondantes et où les braconniers peuvent profiter du système fluvial pour transporter les oiseaux (par exemple le long des rivières constituant la frontière, non loin des parcs nationaux ou forêts à fortes densités de perroquets). Certaines régions ont été identifiées (par exemple, les forêts de Kabo et Kounda au Congo, les parcs nationaux de Nouable-Ndoki et Odzala-Kokoua) Les aéroports internationaux sont un autre point d'interception parce que l'avion est le seul moyen de transporter les perroquets vers les marchés internationaux. Les chiens renifleurs pourraient être très efficaces et ils sont déjà utilisés dans ce contexte pour intercepter les produits stupéfiants et même des produits d'espèces sauvages.

Il revient également aux négociants internationaux d'animaux exotiques de protéger leur filière contre les approvisionnements illégaux. L'importance de la Péninsule Arabique dans le trafic des perroquets est manifeste, illustrée par les chiffres des saisies, et les commerçants de la place doivent faire particulièrement diligence pour sécuriser leur chaîne d'approvisionnement. L'Afrique du Sud est un autre pôle important de la reproduction en captivité qui doit figurer au cœur de toute solution internationale.

Bien que le commerce intérieur ne soit pas de la compétence de la CITES, il est source de vulnérabilité. Si les perroquets gris sont piégés, commercialisés et vendus légalement dans le pays, il est très difficile d'identifier les oiseaux braconnés parce que les piégeurs peuvent affirmer qu'ils sont destinés au marché intérieur. Cela signifie que les perroquets doivent traverser une frontière pour pouvoir être qualifiés de « braconnés » ou bien ils doivent se trouver à un aéroport, en route vers une destination étrangère. Les pays qui veulent perpétuer la collecte et la commercialisation au niveau national doivent envisager d'adopter des stratégies permettant d'éviter que les oiseaux pénètrent sur le marché international, par exemple en instituant un système de permis/étiquetage réglementé. Cela permettrait également de réglementer les prélèvements et le commerce intérieur, et de collecter de précieuses informations sur l'espèce qui pourraient d'avérer instructives pour l'élaboration de politiques de gestion. Cela permettrait également de s'assurer que les gouvernements tirent des avantages pécuniaires de ce commerce intérieur (par exemple en touchant des droits sur ces permis). Étant donné que les sites de prélèvements des perroquets se déplacent à mesure que les stocks s'épuisent, la surveillance internationale du commerce est essentielle pour contenir les prélèvements dans des limites durables.

Mesures prioritaires propres à enrayer la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

Les quatre études de cas (ivoire, pangolins, bois de rose et perroquets) du présent rapport ont mis en lumière les défis à relever si l'on veut protéger les espèces sauvages d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale de la prédation criminelle. On pourrait étendre l'analyse à beaucoup d'autres marchés illégaux, mais ces quatre là illustrent plusieurs questions transversales. Les plus importantes sont :

- Législation dispersée, compliquée et obsolète, prévoyant dans certains cas des peines légères pour des infractions graves ;
- Réglementation modifiable sur décret du pouvoir exécutif, source d'incertitude pour les négociants, les partenaires internationaux et les organes locaux de lutte contre la fraude ;
- Absence de coordination entre les nombreux organismes nationaux chargés de la protection des ressources nationale ;
- Incertitude au sein des organismes nationaux quant aux règlements applicables ;
- Documents non normalisés et non sécurisés, facilement falsifiés, et non reconnus même dans les pays voisins ;
- Demande en produits d'origine sauvage émergeant avant même l'élaboration de mécanismes régulateurs ;
- Grande incertitude quant aux populations et aires de répartition des espèces sauvages.
- Absence de sécurité aux frontières, ce qui rend déontologiquement difficile la certification de l'origine nationale ;
- Absence globale de ressources vouées à la lutte contre la fraude, comparées à l'ampleur de la tâche ;
- Corruption généralisée.

La législation nationale, la réglementation et les mécanismes de lutte contre la fraude doivent être révisés et rationalisés. Les lois destinées à appliquer la CITES doivent totalement respecter les normes, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, doivent être appliquées. Les sanctions doivent correspondre à l'impact de l'infraction et, le cas échéant, être punissables d'une peine de privation de liberté d'au moins quatre ans ou plus, pour une « infraction grave » selon la définition de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour en faire une infraction principale. Les problèmes de chevauchement des compétences des organes de lutte contre la fraude doivent être réglés et, le cas échéant, les ressources doivent être concentrées sur une seule autorité désignée. Les rôles des autorités nationales et locales doivent être clarifiés avec, dans l'idéal, une seule série de règlements appliquée par chacune.

Par exemple, comme il a été montré ci-dessus à propos du bois de rose, plusieurs autorités nationales nigérianes sont compétentes dans divers aspects de la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt, tandis que la majeure partie des questions touchant aux forêts sont de la compétence des États. Le résultat est une mosaïque confuse de régimes qui brouillent les objectifs de la conservation et empêche l'extraction méthodique des ressources. Qui plus est, les sanctions prévues pour les infractions contre les espèces sauvages sont

disproportionnées par rapport aux dommages causés. Ces problèmes ont été abordés à propos du Nigéria, notamment lors des débats du Comité permanent de la CITES, à sa 70^e session (SC70)²¹¹ sur l'application de l'Article XIII de la Convention de la CITES. Le Comité permanent a recommandé un cortège de mesures à prendre dans le pays.

Outre la loi, les pays de la région doivent élaborer des instruments propres à s'attaquer à la criminalité liée aux espèces sauvages, comme des stratégies nationales et plans d'action. Ces stratégies doivent être mieux que des listes de vœux pieux à destination des organes de lutte contre la fraude et doivent être assorties de jalons et calendriers précis. À cette fin, les autorités nationales pourraient utiliser les divers outils disponibles par le biais de l'ICCWC, plus particulièrement la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ²¹², et le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts²¹³.

Les actions de lutte contre la fraude ont montré que ces stratégies doivent envisager une approche plurispécifique pour s'attaquer aux éléments moteurs du commerce illicite des espèces sauvages particuliers à chaque pays, en utilisant l'ensemble des pouvoirs publics. Il est essentiel que la criminalité liée aux espèces sauvages ne soit pas traitée seulement comme un problème de lutte contre la fraude ou une question écologique. Les ministères du commerce, du travail et de l'aménagement du territoire ; l'administration fiscale ; les douanes et les autorités maritimes ; les autorités coutumières ; et tous ceux engagés dans le développement social et économique doivent être inclus dans ces stratégies.

Ces efforts réalisés au niveau national sont nécessaires, mais les recherches réalisées pour le présent rapport ont montré que la criminalité liée aux espèces sauvages est par nature un problème régional. Outre la rapidité des mouvements transfrontaliers rendue possible dans la zone de libre échange de la CEDEAO, les transferts d'espèces étudiés ici témoignent du passage de gros volumes d'échanges entre l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest, comme les mouvements de bois de rose, de pangolins et d'ivoire du Cameroun vers le Nigéria. Des enquêtes portant sur d'autres flux de contrebande ont montré que les mesures prises pour endiguer le commerce en provenance du Nigéria ne font que déplacer celui-ci vers les ports du Bénin ou du Togo²¹⁴.

Lorsque les stratégies nationales les plus importantes ont été mises en place, elles peuvent être compilées pour créer une stratégie régionale. Une stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages sera nécessairement composée de stratégies particulières à chaque espèce. Comme l'ont montré les études de cas ci-dessus, chaque produit d'espèce est particulier et possède sa propre dynamique. Par exemple, les chasseurs de pangolins sont potentiellement beaucoup plus nombreux que les chasseurs d'éléphants. Le bois de rose qui est exporté dans des centaines de conteneurs doit d'une façon ou d'une autre essayer de passer pour légalement exporté. Le transport de perroquets vivants est limité à des moyens permettant d'éviter des taux de mortalité désastreux. Chaque marché a ses propres difficultés et points faibles, et doit donc être approché différemment.

Quelques pays de la région ont déjà acquis une certaine expérience en matière d'élaboration de stratégies de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le cadre du

²¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/exsum/F-SC70-Sum-12-R1.pdf>

²¹² https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_e.pdf

²¹³ https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/F-ICCWC-Ind-FW-Assessment_guidelines_and_template_clickable-final.pdf

²¹⁴ Voir, par exemple, UNODC, Transnational Organized Crime in West Africa: A Threat Assessment. Vienna: UNODC, 2013:

https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/West_Africa_TOCTA_2013_EN.pdf

processus des Plans d'actions ivoire nationaux (PANI)²¹⁵. La mise en place des PANI doit être une priorité et pourrait servir de base à des plans d'action plus vastes. La communauté internationale peut fournir des orientations sur la façon dont ces stratégies et plans d'action doivent être formulés et exécutés, à partir d'une évaluation globale des flux de cette criminalité.

Toute stratégie repose sur des informations et les pays souffrent d'un déficit de données à bien des niveaux. En particulier, l'investissement dans les mécanismes d'évaluation des populations est essentiel pour participer à la CITES. Les avis de commerce non préjudiciables doivent être basés sur des données empiriques actualisées et il faut mettre en place des protocoles permettant de générer ces données. Une évaluation générale des ressources sauvages pourrait inclure des espèces qui ne sont pas actuellement inscrites aux Annexes de la CITES de façon à ce que des taux d'extraction non durables puissent être portés à l'attention de la communauté internationale. Il faut également mettre en place des mécanismes de suivi de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, de la collecte à l'exportation.

Par exemple, comme il a été souligné au chapitre sur le bois de rose, les entretiens avec des spécialistes et des fonctionnaires de la région ont montré que peu de pays actuellement exportateurs de *Pterocarpus erinaceus* disposent de recensements récents sur les peuplements commercialement exploitables. Dans le cas de la Gambie, par exemple, les entretiens avec des hauts fonctionnaires ont montré qu'ils connaissaient mal les peuplements existants. Le rythme d'abattage de bois de rose est si rapide que peu de pays ont eu le temps ou la capacité d'évaluer l'impact environnemental. Une assistance internationale peut être nécessaire pour aider ces pays à générer des avis de commerce non préjudiciables solidement fondés pour des espèces faisant l'objet d'un commerce important.

Lorsqu'elles ont été élaborées, les données relatives à la lutte contre la fraude, à la population et au commerce, peuvent être harmonisées pour créer un mécanisme régional de suivi. Avec la prolifération des technologies portatives, jusque dans les pays les plus pauvres, il est possible de télécharger les renseignements relatifs à un incident (comme l'observation d'une espèce, ou la détection d'une infraction) en temps réel sur une plateforme Internet. En 2015, la prévalence des smartphones chez les adultes allait de 14% au Burkina Faso à 19% au Sénégal, 21% au Ghana et 29% au Nigéria²¹⁶. Chez les professionnels de la vie sauvage, le taux est sans doute plus élevé aujourd'hui et ces outils en réseaux peuvent être utilisés pour envoyer directement vers les plateformes de suivi des photographies et les données géolocalisées d'observations ou d'incidents.

Ces plans et mécanismes de suivi régionaux doivent renseigner des actions conjointes entre les organismes nationaux et peuvent faciliter la coopération entre la région et d'autres organismes situés dans d'autres parties du monde. Les mécanismes standards de partage des informations entre pays source et pays de destination doivent être développés pour les besoins d'opérations conjointes et pour la confirmation d'un commerce légal. Ce partage des informations est déjà partiellement en place. Par exemple, le Nigéria et la Chine ont convenu de confirmer la légalité des cargaisons de bois de rose. L'Union Européenne dispose également de dispositifs lui permettant de remonter à l'origine des bois provenant de cette région. Ces pratiques qui relèvent d'une consciencieuse diligence, allant au-delà de la lettre de la loi, doivent servir d'exemple aux autres pays d'importation.

²¹⁵Résolution Conf. 10.10 – annexe 3 (Rev. CoP17)

²¹⁶<http://www.pewglobal.org/2016/02/22/smartphone-ownership-and-internet-usage-continues-to-climb-in-emerging-economies/>

Quels que soient le degré d'avancement de la stratégie ou le niveau de compétence des autorités, tous les efforts déployés pour juguler le commerce illicite des espèces sauvages peuvent être mis en échec par la corruption²¹⁷. Les incohérences relevées dans les données du commerce, le manque avéré de sécurité entourant les certificats CITES et les niveaux élevés de corruption parmi les forces de l'ordre dans la région indiquent que c'est là le pivot du commerce illégal des espèces sauvages. Pour y parer, l'appui des autorités anti-corruption nationales est nécessaire, ce qui s'est parfois déjà révélé très efficace. Pour lutter contre ce phénomène largement répandu, il faut mener des actions et opérations fondées sur les renseignements obtenus par les partenaires nationaux ou internationaux.

En complément de ces mesures d'ordre général, doivent être mis en place les dispositifs suivants concernant des marchés particuliers :

Ivoire

Comme il a été dit dans le chapitre sur l'ivoire, le trafic serait en régression, mais l'ivoire est toujours extrait de la région à des niveaux non durables et la région est une zone de transit pour l'ivoire braconné dans d'autres parties du continent africain. Les trafiquants délogés d'Afrique orientale se seraient réinstallés en Afrique de l'Ouest, et sept pays participent au processus PANI avec plus ou moins de succès. La protection des éléphants des autres régions passe par une lutte contre la fraude efficace dans la région.

Les données MIKE et celles fournies par la criminalistique fournissent une bonne idée de ce qu'il faut faire pour redoubler d'efforts anti-braconnage. Le Parc national de Garamba au nord-est de la RDC connaissait récemment les plus hauts taux de braconnage parmi les sites sentinelles MIKE de la région. Le parc est la cible de multiples groupes armés, dont les forces armées nationales, et représente donc un défi extraordinaire aux organismes chargés de la lutte contre le braconnage. Mais mettre fin au braconnage aurait également d'autres retombées, comme de limiter la corruption au sein des forces armées et limiter le financement des rébellions.

Les données de la criminalistique et les chiffres des recensements des populations montrent l'importance d'une région plus vaste comme le TRIDOM (Dja-Odzala-Minkébé) des trois frontières, là où se rejoignent le Gabon, le Cameroun et le Congo Brazzaville. Outre les braconniers locaux, sévissent dans la région, comme à Garamba, un groupe d'environ 200 chasseurs d'éléphants traditionnels venus du Soudan. L'attaque frontale de ce groupe n'a jamais été tentée, mais il serait bon de l'envisager. Les études impliquent également les éleveurs de bétail, notamment les Fula, dans les activités de braconnage sur une grande étendue de savane au sud du Sahel. Il serait important de coordonner les actions d'aide aux éleveurs de bétail avec les actions de conservation dans cette région.

S'agissant des actions anti-traffic, la sécurisation des frontières aux points clés est cruciale. Comme l'ont souligné plusieurs études de cas du présent rapport (ivoire, pangolins et bois de rose), la frontière entre le Cameroun et le Nigéria et les frontières entre la RDC, le Sud Soudan et l'Ouganda sont particulièrement visées. L'enclave soudanaise de Kafia Kingi est depuis longtemps une zone de non droit. En tant que port d'exportation, le Nigéria joue un rôle important et a récemment été la source de deux saisies de plus de trois tonnes d'ivoire chacune. Renforcer les actions sur ces points pourrait avoir un impact important, mais elles

²¹⁷ Voir la résolution Conf. 17.6, Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention, <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-06.pdf>

pourraient aussi aboutir au déplacement du trafic. La lutte contre la fraude dans le port de Lagos peut déplacer les exportations vers le Bénin ou le Togo.

La pierre angulaire de toutes les actions de protection de l'ivoire reste les PANI dans la mesure où il s'agit d'un outil utilisé par les pays touchés pour renforcer les contrôles du commerce de l'ivoire et des marchés de l'ivoire, outil qui participe à la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Dans nombre de cas, ces États ont compris qu'ils ont besoin de la communauté internationale pour leur fournir un appui technique et financier continu s'ils veulent réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés.

Pangolins

Comme on l'a vu au chapitre sur les pangolins, le commerce illicite de ces espèces est plus diffus que le trafic de l'ivoire. Les populations sauvages sont moins bien connues et le nombre de braconniers est bien supérieur. Il faudrait mener plus d'études ciblées dans la région pour mieux connaître ce marché et mieux comprendre la demande en dehors de la région. Pour ce qui est des saisies d'écailles de pangolins, il faut savoir faire la différence entre celles provenant des deux espèces arboricoles et celles provenant du pangolin géant. La présente étude a montré que ce dernier vaut plus cher et il est nécessaire de faire la distinction pour savoir combien d'individus ont été tués pour produire les quantités d'écailles saisies.

Compte tenu de l'étendue potentielle des aires de répartition et les difficultés pour repérer les animaux, une évaluation complète des populations de pangolins est difficile à réaliser. Les données issues des actions de lutte contre la fraude, y compris les saisies, peuvent permettre d'identifier les populations soumises à une pression importante et des évaluations rapides pourraient être effectuées pour suivre l'évolution du déclin des pangolins. La présente étude a repéré 11 zones du sud et de l'est du Cameroun où le braconnage est particulièrement important et ces zones pourraient servir de sites sentinelles pour suivre l'évolution des déperditions dans le temps²¹⁸.

Bien que toutes les espèces africaines de pangolins aient été récemment transférées à l'Annexe I, toutes ne sont pas protégées par la législation nationale. Compte tenu des volumes des exportations révélées par les récentes saisies, les pays pourraient souhaiter inscrire toutes les espèces de pangolins à l'annexe la plus élevée de leur liste d'espèces protégées au titre de leur propre législation. Il est nécessaire de former les agents de la lutte contre la fraude pour s'assurer que les écailles de pangolins soient reconnues comme marchandises illicites. Même les braconniers interrogés semblaient mal connaître les animaux qu'ils chassaient. Une campagne d'information dans tous les pays des aires de répartition pourrait permettre de sensibiliser le public.

Pour ce qui est des actions ciblées, de même que pour l'ivoire, les frontières entre le Cameroun et le Nigéria et entre la RDC et l'Ouganda sont les premières zones de trafic. Comme pour le bois de rose, il se peut que plusieurs populations encore inexploitées subsistent dans certains États de la région qui deviendront la cible des trafiquants qui se seront déplacés suite aux opérations menées contre eux, ou suite à l'épuisement des populations. Les exportations directes en provenance du Cameroun et de la Côte d'Ivoire doivent donc être surveillées. À mesure que le temps passe et que les Parties auront eu l'occasion d'absorber l'inscription à l'Annexe I, un processus similaire à celui des PANI pourrait être mis en place dans les États régulièrement impliqués dans le trafic de pangolins.

²¹⁸Campo, Djoum, Meyomessala, Sangmelima, AbongMbang, Bertoua, Lomie, Mambele, Ngoyla, Yokadouma, et Buea.

Il est également important de suivre l'évolution des tentatives de reproduction en captivité et les allégations concernant les stocks pour pouvoir distinguer clairement les échanges illégaux. L'élevage des pangolins est très difficile et aucun pays des aires de répartition n'a déclaré des stocks comparables aux volumes saisis. Une meilleure comptabilité des stocks d'écailles, y compris les grands stocks privés, permettrait également d'éviter que les marchés intérieurs légaux puissent être contaminés par un approvisionnement illégal.

Si la reproduction en captivité reste impossible et si les pangolins restent inscrits à l'Annexe I, les marchés qui utilisent des écailles de pangolins devront bientôt se tourner vers d'autres produits. Ces efforts doivent être encouragés parce qu'ils pourraient permettre à terme de sauver les espèces.

Bois de rose

En tant qu'espèce inscrite à l'Annexe II, *P. erinaceus* figure dans une catégorie différente des autres espèces traitées ici. Les gouvernements doivent s'appliquer à s'assurer que le commerce est durable, ce qui signifie établir des avis de commerce non préjudiciable fiables. L'évaluation des peuplements commerciaux de l'espèce doit être la priorité des principaux États d'exportation, plus particulièrement le Nigéria et la Gambie, mais également le Cameroun, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali et le Sénégal, comme on l'a vu au chapitre sur le bois de rose. Au jour de la rédaction du présent rapport, le Nigéria est sous le coup d'une recommandation de suspension du commerce de *P. erinaceus*, recommandation qui doit s'appliquer tant que l'évaluation n'a pas été scientifiquement réalisée.

Les gros volumes des exportations récentes en provenance d'Afrique centrale et d'Afrique australe, dont la RDC et la Zambie, doivent également être évalués pour les essences exportées. Il faut demeurer vigilant vis-à-vis de ceux qui certifient les exportations pour prévenir les fausses déclarations.

La plupart des États de l'aire de répartition semblent avoir compris les dangers liés à une exploitation forestière non réglementée et ont donc mis en place un vaste éventail de contrôles au niveau national, y compris des embargos sur les exportations de grumes. Il semble que la définition de ce qu'est un bois travaillé fasse débat dans tous les pays inclus dans le rapport, et les inspecteurs doivent pouvoir disposer de moyens permettant de savoir si une cargaison respecte les règlements. Si l'intention de la législation est de retenir la plus value pour les scieries locales, les autorités nationales pourraient alors envisager d'exclure les bois équarris, et les définitions doivent favoriser les produits plus proches des planches sciées²¹⁹.

L'une des caractéristiques essentielles du marché du bois de rose et l'importance des sommes engagées sur ce marché, lesquelles atteindraient le demi milliard de dollars par an depuis quelques années, comme on l'a vu plus haut. C'est beaucoup plus que ce que peuvent générer la plupart des autres marchés d'espèces sauvages et, avec l'augmentation des revenus générés, les exploitants et négociants sont plus enclins à user de violence pour les protéger. Les fonctionnaires des eaux et forêts interrogés ont franchement admis qu'il était trop dangereux de mener des actions de lutte contre la fraude, sans compter que les agents ne sont généralement pas armés. La Casamance est l'une des régions où l'exploitation forestière pourrait alimenter les conflits, ce qui suffit à justifier l'utilisation de tous les outils de stabilisation pour éviter l'émergence d'un marché violent.

²¹⁹ Le bois scié en bois de rose est défini sous le code HS 44072940 comme du bois scié longitudinalement, d'une épaisseur inférieure à 6 mm.

Les zones frontalières importantes identifiées au chapitre sur le bois de rose comme devant être renforcées sont : Cameroun/Nigéria, Sénégal/Gambie et Sénégal/Mali. Les ports nigériens, dont Apapa, Tin Can Island et Port Harcourt, ainsi que Banjul en Gambie et Tema au Ghana auraient également besoin de faire l'objet d'une assistance renforcée. Les grands marchés du bois de chacun de ces pays doivent être constamment surveillés.

Perroquets

Des perroquets vivants sont actuellement capturés illégalement dans les régions les plus reculées d'Afrique centrale, là où la présence des forces de lutte contre la fraude est limitée. Pour savoir où, dans ces vastes forêts, sévit le braconnage, il faut obtenir des renseignements, et même avec ceux-ci il est extrêmement difficile de mettre un terme au braconnage à la source. Ce travail de recueil de renseignements, ajouté à des actions de conservation, serait facilité par des recensements scientifiques permettant d'évaluer l'aire de répartition et les effectifs. Il faut mettre en place des dispositifs permettant de s'assurer que ces populations peuvent bénéficier d'un suivi régulier.

Ainsi qu'il a été suggéré dans le chapitre sur les perroquets, le seul moyen d'exporter ces animaux vivants est de les transporter par voie aérienne. La surveillance du trafic aérien entre la région et les marchés de destination qui sont connus est donc un moyen efficace de lutte contre ce commerce illicite. En particulier, le nombre de routes et de pistes de d'atterrissage est limité dans l'est de la RDC. L'utilisation de chiens dressés à détecter cette espèce à Kisangani et autres principaux pôles de transports de la région serait éminemment dissuasive pour les trafiquants. Les mêmes efforts pourraient être déployés au Cameroun et en République du Congo, en Centrafrique, en Guinée et au Mali, ainsi qu'aux principaux aéroports de destination, dont Entebbe, et aux aéroports de la Péninsule Arabique et d'Afrique du Sud.

Par ailleurs, les organisations professionnelles impliquées dans le commerce international des oiseaux exotiques doivent être encouragées à empêcher l'introduction d'oiseaux capturés illégalement dans la filière légale.